

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 25, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 25 JANVIER 2025

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	128
Appointment opportunities .....	151
<b>Commissions</b> .....	155
(agencies, boards and commissions)	
<b>Orders in Council</b> .....	161
<b>Index</b> .....	215

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	128
Possibilités de nominations .....	151
<b>Commissions</b> .....	155
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Décrets</b> .....	161
<b>Index</b> .....	216

**GOVERNMENT NOTICES****DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 21912***Significant New Activity Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in their possession in respect of the substance trisiloxane, 3-ethyl-1,1,1,3,5,5,5-heptamethyl-, Chemical Abstracts Service Registry Number 17861-60-8, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

**The Honourable Steven Guilbeault**

Minister of the Environment

**ANNEX****Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

## 1. The following definitions apply in this notice:

“cosmetic” means a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*;

“rinse-off cosmetic” means any cosmetic that is intended to be removed after application to the skin, hair or mucous membranes, and includes products such as body soap, shampoo, conditioner, facial wash, facial cleanser, exfoliant, shaving cream and hair removal cream; and

**AVIS DU GOUVERNEMENT****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 21912***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance 3-éthyl-1,1,1,3,5,5,5-heptaméthyltrisiloxane, numéro d'enregistrement 17861-60-8 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

**L'honorable Steven Guilbeault**

Ministre de l'Environnement

**ANNEXE****Exigences en matière de renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

## 1. Les définitions qui suivent s'appliquent dans cet avis :

« cosmétique » s'entend d'un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

« cosmétique à éliminer par rinçage » s'entend d'un cosmétique destiné à être enlevé après l'application sur la peau, les cheveux ou les muqueuses, notamment du savon pour le corps, du shampooing, du revitalisant, des nettoyants pour le visage incluant des gels, liquides, et crèmes, des exfoliants, de la crème pour le rasage et de la crème épilatoire;

“substance” means trisiloxane, 3-ethyl-1,1,1,3,5,5,5-heptamethyl-, Chemical Abstracts Service Registry Number 17861-60-8.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of a cosmetic other than

(i) hair dye in which the substance is present at a concentration of 5% by weight or less,

(ii) a rinse-off cosmetic in which the substance is present at a concentration of 10% by weight or less, or

(iii) foundation makeup, facial makeup remover, hair gel, or lipstick in which the substance is present at a concentration of 1% by weight or less; and

(b) the distribution for sale of the substance if it is contained in a cosmetic other than those referred to in subparagraphs (a)(i) to (iii).

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance, as these terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations]; or

(b) in the manufacture of a cosmetic that is for export only.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the Regulations;

(d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to the Regulations;

(e) the function of the substance in the cosmetic;

« substance » s’entend de la substance 3-éthyl-1,1,1,3,5,5,5-heptaméthyltrisiloxane, numéro d’enregistrement 17861-60-8 du Chemical Abstracts Service.

2. À l’égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l’utilisation de la substance dans la fabrication d’un cosmétique autre que :

(i) une teinture pour cheveux, lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 5 % en poids,

(ii) un cosmétique à éliminer par rinçage, lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 10 % en poids,

(iii) un fond de teint, démaquillant pour le visage, gel pour les cheveux, ou rouge à lèvres, lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 1 % en poids;

b) la distribution pour vente de la substance si elle se trouve dans un cosmétique autre que ceux visés aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

3. Malgré l’article 2, n’est pas une nouvelle activité l’utilisation de la substance :

a) en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];

b) pour fabriquer un cosmétique destiné exclusivement à l’exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements suivants doivent être fournis au ministre de l’Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) une description de la nouvelle activité relative à la substance;

b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;

c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l’annexe 4 du Règlement;

d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l’annexe 5 du Règlement;

e) la fonction de la substance dans le cosmétique;

(f) the test data and the test report from one in vitro dermal absorption study in respect of the substance, conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) guideline for the testing of chemicals, Test No. 428, entitled *Skin Absorption: In Vitro Method*, that is current at the time the test is conducted;

(g) the test data and the test report from one repeated dose mammalian toxicity study in respect of the substance, conducted in accordance with the methodology described in the OECD guideline for the testing of chemicals, Test No. 407, entitled *Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents*, that is current at the time the test is conducted;

(h) the test data and the test report from one mammalian reproductive and developmental toxicity study in respect of the substance, conducted in accordance with the methodology described in the OECD guideline for the testing of chemicals, Test No. 421, entitled *Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test*, that is current at the time the test is conducted;

(i) a summary of all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;

(j) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;

(k) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and

(l) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.

f) les données et le rapport provenant d'un essai in vitro d'absorption cutanée à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 428 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Absorption cutanée : méthode in vitro*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

g) les données et le rapport provenant d'un essai de toxicité de doses répétées chez les mammifères à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 407 de l'OCDE intitulée *Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 28 jours sur les rongeurs*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

h) les données et le rapport provenant d'un essai de toxicité de reproduction et développement à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 421 de l'OCDE intitulée *Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement*, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

i) un résumé des autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

j) le nom de tout ministère ou organisme, à l'étranger ou au Canada, auquel la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation menée par le ministère ou l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par ceux-ci à l'égard de la substance;

k) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada et est autorisée à agir en son nom;

l) une attestation indiquant que les renseignements sont complets et exacts, laquelle est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.

5. Any studies provided under paragraphs 4(f), 4(g) and 4(h) must be conducted in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted.

6. The information provided under section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

#### Transitional provisions

7. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and January 24, 2026, a significant new activity is

(a) the use of the substance in quantities greater than 100 kg in the manufacture of a cosmetic other than

(i) hair dye in which the substance is present at a concentration of 5% by weight or less,

(ii) a rinse-off cosmetic in which the substance is present at a concentration of 10% by weight or less, or

(iii) foundation makeup, facial makeup remover, hair gel, or lipstick in which the substance is present at a concentration of 1% by weight or less; and

(b) the distribution for sale of the substance, in quantities greater than 100 kg, if it is contained in a cosmetic other than those referred to in subparagraphs (a)(i) to (iii).

## EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

### Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to the substance trisiloxane, 3-ethyl-1,1,1,3,5,5,5-heptamethyl-, Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 17861-60-8. The Notice is now in force, and it has force of law. It is therefore mandatory for a person who intends to use the substance for a [significant new activity](#) as defined in the Notice to meet all the applicable requirements set out in the Notice.

5. Toutes les études fournies en application des alinéas 4f), g) et h) sont réalisées conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des études.

6. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant la date de leur réception par le ministre.

#### Dispositions transitoires

7. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 24 janvier 2026, une nouvelle activité s'entend de :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, dans la fabrication d'un cosmétique autre que :

(i) une teinture pour cheveux, lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 5 % en poids,

(ii) un cosmétique à éliminer par rinçage, lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 10 % en poids,

(iii) un fond de teint, démaquillant pour le visage, gel pour les cheveux, ou rouge à lèvres, lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 1 % en poids;

b) la distribution pour la vente de la substance, en une quantité supérieure à 100 kg, si elle se trouve dans un cosmétique autre que ceux visés aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

### Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un instrument juridique adopté par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette Loi à la substance 3-éthyl-1,1,1,3,5,5,5-heptaméthyltrisiloxane, numéro d'enregistrement 17861-60-8 du Chemical Abstracts Service (CAS). L'avis est maintenant en vigueur et a force de loi. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une [nouvelle activité](#) décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Minister of the Environment, the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

### Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance trisiloxane, 3-ethyl-1,1,1,3,5,5,5-heptamethyl-, CAS Registry Number 17861-60-8, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of cosmetics in Canada in any quantity, other than hair dyes at concentrations up to 5% by weight, rinse-off cosmetics at concentrations up to 10% by weight, and foundation makeup, facial makeup remover, hair gel, or lipstick at concentrations up to 1% by weight. Notification is also required in relation to the distribution for sale in Canada of the substance when contained in cosmetics other than hair dyes at concentrations of up to 5% by weight, rinse-off cosmetics at concentrations of up to 10% by weight, and foundation makeup, facial makeup remover, hair gel, or lipstick at concentrations up to 1% by weight.

A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a significant new activity.

### Activities not subject to the Notice

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act* are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3.2 of the [Guidance Document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) for additional information.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministre de l'Environnement, du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités qui la concernent.

### Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance 3-éthyl-1,1,1,3,5,5,5-heptaméthyltrisiloxane, numéro d'enregistrement 17861-60-8 du CAS, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations de toxicité humaine, l'avis requiert une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication de cosmétiques au Canada, dans n'importe quelle quantité, autres que des teintures pour cheveux lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 5 % en poids, des cosmétiques à éliminer par rinçage lorsque la substance est présente dans ce cosmétique en une concentration inférieure ou égale à 10 % en poids et des fonds de teint, démaquillants pour le visage, gels pour les cheveux, ou rouges à lèvres lorsque la substance est présente dans ces cosmétiques en une concentration inférieure ou égale à 1 % en poids. L'avis requiert aussi une déclaration de toute utilisation de la substance dans la distribution pour la vente de la substance au Canada si elle se trouve dans des cosmétiques autres que des teintures pour cheveux à des concentrations allant jusqu'à 5 % en poids, des cosmétiques à éliminer par rinçage à des concentrations allant jusqu'à 10 % en poids et des fonds de teint, démaquillants pour le visage, gels pour les cheveux, ou rouges à lèvres à des concentrations allant jusqu'à 1 % en poids.

Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

### Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail* ne sont pas visées par l'avis. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange peuvent faire l'objet d'une déclaration en vertu des dispositions de la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la Loi, et la partie 3.2 du [Document d'orientation](#)



Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

### Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance trisiloxane, 3-ethyl-1,1,1,3,5,5,5-heptamethyl-, CAS Registry Number 17861-60-8 is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct a risk assessment within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified potential concerns related to reproductive, developmental and oral toxicity associated with the use of the substance in cosmetics other than those specified, at identified threshold concentrations. The SNAN Notice is issued to gather toxicity information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health and the environment. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 9.6.2 of the *Guidance Document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

### Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 100 kg and started activities with it in concentrations that exceed threshold limits as defined in the Notice. The Notice comes into force immediately. However, for the period between

pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de cosmétiques destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

### Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis au ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance 3-éthyl-1,1,1,3,5,5,5-heptaméthyltrisiloxane, numéro d'enregistrement 17861-60-8 du CAS, est utilisée pour une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d'une NAc pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels en relation à la toxicité orale, ainsi que pour la reproduction et le développement lorsque la substance est utilisée dans la fabrication de cosmétiques autres que ceux spécifiés, à des concentrations de seuils identifiés. L'avis de NAc est publié pour recueillir des renseignements sur la toxicité afin de garantir que la substance fera l'objet d'une évaluation plus poussée avant que des NAc soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur la toxicité pour la santé humaine et l'environnement. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Des indications supplémentaires sur la communication d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la partie 9.6.2 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

### Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué jusqu'à 100 kg de la substance et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations qui surpassent les limites seuils précisées dans l'avis. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la



the publication of the Notice and January 24, 2026, the substance may be used in a quantity not exceeding 100 kg in the manufacture of cosmetics or the distribution for sale of the substance in Canada if it is present in cosmetics described in the “Applicability of the Significant New Activity Notice” section. On January 25, 2026, the threshold will be lowered.

## Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAC provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Where a person involved in activities with the substance obtains information that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAC and to provide all the required information outlined above.

substance est utilisée pendant la période comprise entre la publication de l’avis et le 24 janvier 2026, la substance peut être utilisée dans une quantité inférieure à 100 kg dans la fabrication de cosmétiques ou dans la distribution pour la vente de la substance au Canada si elle se trouve dans des cosmétiques décrits dans la section « Applicabilité de l’avis de nouvelle activité ». Le 25 janvier 2026, le seuil sera abaissé.

## Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAc](#), on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements relatifs à leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS) pertinentes.

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Quiconque participe à des activités mettant en cause la substance est tenu, en vertu de l’article 70 de la Loi, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure qu’une substance est effectivement ou potentiellement toxique.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d’une substance provenant d’une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l’objet de la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance.

En vertu de l’article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d’une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l’obligation qu’elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l’obligation d’aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir l’information prescrite ci-dessus.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

For further information, please contact the Substances Management Information Line ([substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors, when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations and consistency in enforcement.

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication after assessment of the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas a summary of the draft assessment conducted on the 14 substances identified in the annex below pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that 12 of these substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given, for the purposes of paragraph 77(1)(a), that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that these substances be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is given that, for the purposes of paragraph 77(1)(b) of the Act, the risks identified in relation to human health associated with isobornyl cyclohexanol (IBCH), sandal cyclohexanol, bornyl cyclohexanol (BCH), and sandela are regulated by section 16 of the *Food and Drugs Act*.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca), ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

La Loi est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*, laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, nous tenons compte des facteurs suivants quand vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la Loi et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication après évaluation des substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour les 14 substances est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que 12 de ces substances satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné, aux fins de l'alinéa 77(1)a), que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que ces substances soient inscrites dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est donné, aux fins de l'alinéa 77(1)b) de la Loi, que les risques identifiés pour la santé humaine liés aux isobornyl cyclohexanol (IBCH), cyclohexanol de sandal, bornyl cyclohexanol (BCH) et sandela sont réglementés par l'article 16 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

And whereas it is proposed to conclude that norlimbanol and amberlyn do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given, for the purposes of paragraph 77(1)(a), that the ministers propose to take no further action on these two substances at this time.

Public comment period — January 25, 2025, to March 26, 2025

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). The [draft assessment](#) and the [risk management scope](#) documents may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3,

- by email to [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca); or
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act

**Jacqueline Gonçalves**

Director General  
Science Reporting and Assessment Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

**Jacinte David**

Director General  
Industrial Sectors and Chemicals Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour ces substances afin d'entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Attendu qu'il est proposé de conclure que le norlimbanol et le amberlyn ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné, aux fins de l'alinéa 77(1)a), que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces deux substances.

Période de commentaires du public — du 25 janvier 2025 au 26 mars 2025

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). L'[ébauche d'évaluation](#) et le [cadre de gestion des risques](#) peuvent également être consultés.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 par l'un des moyens suivants :

- par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca);
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

La directrice générale  
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques

**Jacqueline Gonçalves**

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale  
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques

**Jacinte David**

Au nom du ministre de l'Environnement

**Greg Carreau**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

Le directeur général  
Direction de la sécurité des milieux

**Greg Carreau**

Au nom du ministre de la Santé

**ANNEX**

Summary of the draft assessment of the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 14 substances hereinafter referred to as the “14 Terpene and Terpenoid Substances Group.” The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs<sup>1</sup>), the subgroups, the *Domestic Substances List* (DSL) names, and the common names and/or abbreviations of these substances are listed in the table below.

**ANNEXE**

Résumé de l'ébauche d'évaluation des substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé une évaluation d'un ensemble de 14 substances désigné « groupe de 14 terpènes et terpénoïdes ». Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS<sup>1</sup>), le sous-groupe, le nom sur la *Liste intérieure* (LI), le nom commun et/ou l'abréviation de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

**Table: Substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group**

CAS RN	Subgroup	DSL name	Common name (abbreviation)
8013-10-3 <sup>a</sup>	Individual	Oils, cade	Cade oil
8023-75-4 <sup>a</sup>	Individual	Oils, jonquil	Jonquil oil
70788-30-6	Individual	Cyclohexanopropanol, 2,2,6-trimethyl- $\alpha$ -propyl-	Norlimbanol
84961-67-1 <sup>a</sup>	Individual	<i>Verbena officinalis</i> , ext.	<i>Verbena officinalis</i> extract
90045-36-6 <sup>a</sup>	Individual	<i>Ginkgo biloba</i> , ext.	<i>Ginkgo biloba</i> extract
3738-00-9	Individual	Naphtho[2,1-b]furan, dodecahydro-3a,6,6,9a-tetramethyl-	Amberlyn
8016-37-3 <sup>a</sup>	Individual	Oils, myrrh	Myrrh oil
164288-52-2 <sup>a</sup>	Individual	Cork tree, <i>Phellodendron amurense</i> , ext.	Cork tree extract
8022-56-8 <sup>a</sup>	1	Oils, sage	Sage oil
8008-93-3 <sup>a</sup>	1	Oils, wormwood	Wormwood oil
3407-42-9	2	Cyclohexanol, 3-(5,5,6-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)-	Isobornyl cyclohexanol (IBCH)
66068-84-6	2	Cyclohexanol, 4-(5,5,6-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)-	Sandal cyclohexanol
68877-29-2	2	Cyclohexanol, (1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)-	Bornyl cyclohexanol (BCH)
70955-71-4 <sup>a</sup>	2	Phenol, 2-methoxy-, reaction products with 2,2-dimethyl-3-methylenebicyclo[2.2.1]heptane, hydrogenated	Sandela

<sup>a</sup> The substance bearing this CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological material) substance.

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

**Tableau : Substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes**

NE CAS	Sous-groupe	Nom sur la LI	Nom commun (abréviation)
8013-10-3 <sup>a</sup>	Substance distincte	Huiles de cade	Huiles de cade
8023-75-4 <sup>a</sup>	Substance distincte	Essences de jonquille	Essences de jonquille
70788-30-6	Substance distincte	2,2,6-Triméthyl- $\alpha$ -propylcyclohexanepropanol	Norlimbanol
84961-67-1 <sup>a</sup>	Substance distincte	Extrait de <i>Verbena officinalis</i>	Extrait de <i>Verbena officinalis</i>
90045-36-6 <sup>a</sup>	Substance distincte	Extrait de <i>Ginkgo biloba</i>	Extrait de <i>Ginkgo biloba</i>
3738-00-9	Substance distincte	Dodécahydro-3a,6,6,9a-tétraméthylnaphto[2,1-b]furane	Ambroxyde ou Amberlyn
8016-37-3 <sup>a</sup>	Substance distincte	Essences de myrrhe	Essences de myrrhe
164288-52-2 <sup>a</sup>	Substance distincte	Extrait d'arbre à liège ( <i>Phellodendron amurense</i> )	Extrait d'arbre à liège
8022-56-8 <sup>a</sup>	1	Essences de sauge	Essences de sauge
8008-93-3 <sup>a</sup>	1	Essences d'armoise absinthe	Essences d'armoise absinthe
3407-42-9	2	3-(5,5,6-Triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl) cyclohexan-1-ol	Isobornyl cyclohexanol (IBCH)
66068-84-6	2	4-(5,5,6-Triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl) cyclohexan-1-ol	Cyclohexanol de santal
68877-29-2	2	(1,7,7-Triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)cyclohexan-1-ol	Bornyl cyclohexanol (BCH)
70955-71-4 <sup>a</sup>	2	<i>o</i> -Méthoxyphénol, produits de réaction avec le camphène, hydrogéné	Sandela

<sup>a</sup> La substance portant ce NE CAS est une substance UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réaction complexes ou matières biologiques).

Terpenes are chemicals with repeating isoprene units, and are classified according to the number of isoprene units they contain. Monoterpenes are the smallest unit containing two isoprene units and these may be acyclic or cyclic in structure. These substances are components of essential oils and are found in a wide variety of plants.

All of the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group have been included in surveys issued pursuant to section 71 of CEPA. Except for amberlyn, none of the substances in this group were reported to be manufactured or imported into Canada in quantities greater than 100 kg during the 2011 reporting year. Amberlyn was reported to be imported in quantities ranging from 100 kg to 1 000 kg. The substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group are generally used as ingredients in cosmetics; drugs, including natural health products (NHPs); cleaning products; and air fresheners. These substances are also used as essential oils used in do-it-yourself (DIY) applications to create these products, or are added to diffusers, facial steamers, or baths, among others. Some of these substances are also present in pest

Les terpènes sont des substances chimiques composées d'unités répétées d'isoprène. Ils sont classés en fonction du nombre d'unités d'isoprène qu'ils contiennent. Les monoterpènes constituent la plus petite unité, contenant deux unités d'isoprène, et leur structure peut être acyclique ou cyclique. Ces substances sont des composants des huiles essentielles extraites d'une vaste gamme de végétaux.

Toutes les substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes ont fait l'objet d'enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE. À l'exception de l'ambroxyde, aucune des substances de ce groupe n'aurait été fabriquée ou importée au Canada en quantités supérieures au seuil de 100 kg pendant l'année de déclaration 2011. L'ambroxyde aurait été importé en quantités comprises entre 100 kg et 1 000 kg. Les substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes sont généralement utilisées comme ingrédients dans des cosmétiques; des médicaments, y compris les produits de santé naturels (PSN); des produits de nettoyage et des assainisseurs d'air. Elles sont également utilisées comme huiles essentielles dans des applications à faire soi-même pour fabriquer ces produits. Ces substances sont également ajoutées aux diffuseurs

control products (PCPs) as formulants. In addition, some occur naturally in food and may be used as food flavouring agents.

The ecological risks of the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate, or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft assessment, there is a low risk of harm to the environment from the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group. It is proposed to conclude that the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the human health risk assessment, 6 of the 14 substances in this group have been addressed under two subgroups due to similarities in chemical structure, properties, and/or toxicity, while the remaining substances were addressed individually.

An impact on human health from exposure to the 14 substances through environmental media is not expected due to the low quantities reported in response to a CEPA section 71 survey. Where applicable, exposures were characterized from use of cosmetics, non-prescription drugs (NPDs), and NHPs, and from possible use as food flavouring agents, cleaning products, air fresheners, and DIY applications. Where the health effects datasets were considered to be limited, the toxicological data from its major components were taken into consideration.

aromatiques, aux brumisateurs faciaux ou aux produits pour le bain, entre autres. De plus, certaines de ces substances sont présentes dans des produits antiparasitaires en tant que formulants. Enfin, certaines d'entre elles sont présentes à l'état naturel dans des aliments ou peuvent être utilisées comme aromatisants alimentaires.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes ont été caractérisés selon l'approche de classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une méthode de classification des risques fondée sur l'utilisation de plusieurs paramètres de mesure du danger et de l'exposition, et sur l'examen pondéré de multiples éléments de preuve. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis à partir du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte dans les profils d'exposition figurent le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est utilisée pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est peu probable que les substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes causent des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation, les substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que les substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Aux fins de l'évaluation des risques pour la santé humaine, les 14 substances de ce groupe ont été divisées en deux sous-groupes, l'un étant composé de 6 substances réunies par leurs similarités sur le plan de la structure chimique, des propriétés ou de la toxicité. Chacune des substances de l'autre sous-groupe a été examinée séparément.

L'exposition à ces 14 substances par l'environnement ne devrait pas avoir d'effets nocifs pour la santé humaine, vu les faibles quantités déclarées lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE. Le cas échéant, la caractérisation de l'exposition est fondée sur des scénarios d'utilisation de cosmétiques, de médicaments sans ordonnance (MSO) et de PSN, et de leur utilisation possible comme aromatisants alimentaires, produits de nettoyage, assainisseurs d'air et produits faits soi-même. Lorsque les ensembles de données sur les effets sur la santé étaient

Cade oil is the volatile oil extracted from the wood and branches of *Juniperus oxycedrus* following destructive distillation using high heat. Among the major components of cade oil, cresols were associated with the lowest effect levels. Carcinogenicity observed in laboratory animal studies as well as non-cancer central nervous system effects were identified as the critical effects associated with cresols and were used as the basis for characterization of the risk to human health from exposure to cade oil. Comparison of the critical health effect levels to estimates of exposure to cade oil from uses in perfumes (roll-on) and face moisturizers, as well as from DIY essential oil uses in aromatic diffusers, facial steamers, bath oils, body moisturizer preparations, massage oil preparations, and topical preparations applied on abraded/damaged skin, resulted in margins of exposure (MOEs) that are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Jonquil oil is a substance of unknown or variable composition, complex reaction products, or biological material (UVCB) defined as the “extractives and their physically modified derivatives obtained from *Narcissus jonquilla* L., *Amaryllidaceae*.” Benzyl benzoate and trans-methylisoeugenol were the major components associated with the lowest effect levels in the health effects database. Non-cancer effects (that is, developmental effects, and general toxicity) and carcinogenicity observed in laboratory animal studies were identified as the critical effects for risk characterization. Comparison of the critical health effect levels to estimates of exposure to jonquil oil from DIY uses in aromatic diffusers, facial steamers, bath oils, as well as massage oil preparations and body moisturizer preparations resulted in MOEs that are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Norlimbanol is not present naturally in the environment but is manufactured from the condensation of citral with 2-pentanone. The critical health effects associated with norlimbanol include reproductive and developmental toxicity observed in laboratory animal studies. Comparison of the critical health effects to the estimates of exposure to norlimbanol from the use of spray colognes resulted in MOEs that are considered adequate to address

limités, les données toxicologiques des principaux composants ont été prises en considération.

Les huiles de cade sont l'essence volatile extraite du bois et des branches de *Juniperus oxycedrus* après distillation destructive à température élevée. Parmi les principaux composants des huiles de cade, les crésols ont été associés aux concentrations les plus faibles produisant un effet. La cancérogénicité observée dans les études sur des animaux de laboratoire ainsi que les effets non cancérogènes sur le système nerveux central ont été établis comme effets critiques associés aux crésols et ont servi de base à la caractérisation des risques pour la santé humaine associés à l'exposition aux huiles de cade. Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition aux huiles de cade découlant de leurs utilisations dans divers produits comme les parfums (à applicateur à bille) et les hydratants pour le visage, ainsi que dans les huiles essentielles faites soi-même qui sont utilisées dans des diffuseurs aromatiques, des brumisateurs faciaux, des huiles pour le bain, des hydratants pour le corps et des huiles de massage, ainsi que dans des préparations à usage topique pour la peau abrasée ou endommagée, a permis de calculer des marges d'exposition (ME) qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

Les essences de jonquille sont des substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB) définies comme étant « l'extrait et ses dérivés physiquement modifiés obtenus à partir de *Narcissus jonquilla* L., *Amaryllidaceae* ». Dans la base de données des effets sur la santé, le benzoate de benzyle et le *trans*-méthylisoeugénol sont les principaux composants associés aux concentrations les plus faibles entraînant un effet. La cancérogénicité et les effets non cancérogènes (c'est-à-dire les effets sur le développement, ainsi que la toxicité générale) observés dans les études sur des animaux de laboratoire ont été retenus comme effets critiques pour la caractérisation des risques. Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition aux essences de jonquille dues à diverses utilisations (utilisations de produits faits soi-même dans les diffuseurs aromatiques, les brumisateurs faciaux, les huiles pour le bain, les huiles de massage et les hydratants pour le corps) a permis de calculer des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

Le norlimbanol n'est pas présent naturellement dans l'environnement; il est fabriqué par condensation du citral avec du 2-pentanone. Les effets critiques sur la santé associés au norlimbanol comprennent la toxicité pour la reproduction et le développement, observée dans les études sur des animaux de laboratoire. Une comparaison des effets critiques sur la santé avec les estimations de l'exposition au norlimbanol découlant de l'utilisation



uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

*Verbena officinalis* extract is an extract of the aerial parts and roots of the *Verbena officinalis* plant also known as the common vervain. On the basis of the health effects data available on citral (one of its major components), the critical effects identified for *Verbena officinalis* extract were developmental effects, reduced body weight, and severe respiratory tract irritation observed in laboratory studies. Comparison of the critical health effect levels with estimates of exposure to *Verbena officinalis* extract from its use in massage oils, body exfoliants, shampoos, hand creams, face moisturizers, oral supplements (NHPs), liquid extracts, and DIY applications of *Verbena officinalis* essential oil in aromatic diffusers and face steamers resulted in MOEs that are potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

The critical effects associated with *Ginkgo biloba* extract include developmental effects (reduced fetal body weight and reduced intrauterine growth), as well as increased incidence of liver tumours observed in laboratory studies. Comparison of the critical health effect levels with estimates of exposure to *Ginkgo biloba* extract from the use of *Ginkgo biloba* extract in face exfoliants, hair perm/straighteners, hand creams, permanent hair dyes, makeup remover, aftershaves, face masks, body oils, sunless tanning products, massage products, liquid face foundations, genital lubricants, face and body moisturizers, hair mists, spray antiperspirants, face toners, liquid body soaps, face cleansers, shampoos, face sunscreens (NHPs and NPDs), sunscreen lotions (NHPs), oral supplements (including NHPs), and teas (including NHP herbal tea blends) resulted in MOEs that are considered inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Amberlyn is a naturally occurring terpenoid found in ambergris. The substance can also be obtained from the oxidation of components present in clary sage oil. The critical effects identified for amberlyn include changes in biochemical or blood parameters (for example platelets, cholesterol levels) and histopathological changes

d'eau de Cologne en aérosol a permis de calculer des ME qui sont suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

L'extrait de *Verbena officinalis* provient des parties aériennes et des racines de *Verbena officinalis*, une plante également connue sous le nom de verveine commune. D'après les données disponibles relatives aux effets du citral (l'un de ses principaux composants) sur la santé, les effets critiques de l'extrait de *Verbena officinalis* observés en laboratoire touchent le développement, et causent une diminution du poids corporel et une irritation grave des voies pulmonaires. Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition à l'extrait de *Verbena officinalis* découlant de son utilisation dans divers produits comme les huiles de massage, les exfoliants corporels, les shampooings, les crèmes pour les mains, les hydratants pour le visage, les suppléments oraux (PSN), les extraits liquides, ainsi que dans des applications à faire soi-même de préparations d'huiles essentielles de *Verbena officinalis* pour diffuseurs aromatiques et brumisateurs faciaux, a permis de calculer des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

Les effets critiques associés à l'extrait de *Ginkgo biloba* comprennent des effets sur le développement (diminution du poids corporel des fœtus et ralentissement de la croissance intra-utérine) ainsi qu'une augmentation de la fréquence des tumeurs hépatiques, effets qui ont été observés en laboratoire. Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition à l'extrait de *Ginkgo biloba* découlant de son utilisation dans divers produits comme les exfoliants pour le visage, les lotions capillaires permanentes ou de lissage, les crèmes pour les mains, les colorants capillaires permanents, les démaquillants, les lotions après-rasage, les masques faciaux, les huiles corporelles, les produits autobronzants, les huiles de massage, les fonds de teint liquides, les lubrifiants intimes, les hydratants pour le visage et le corps, les brumisateurs capillaires, les antisuodorifiques en aérosol, les préparations tonifiantes pour le visage, les savons corporels liquides, les nettoyants pour le visage, les shampooings, les écrans solaires pour le visage (PSN et MSO), les lotions solaires (PSN), les suppléments oraux (y compris les PSN) et les thés (y compris les mélanges de tisanes [PSN]) a permis de calculer des ME qui sont insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

L'ambroxyde est un terpénoïde d'origine naturelle présent dans l'ambre gris. Il est également possible d'obtenir cette substance par oxydation des composants présents dans les essences de sauge sclarée. Les effets critiques de l'ambroxyde comprennent des variations dans les paramètres biochimiques ou sanguins (par exemple les plaquettes, le

in certain organs (for example kidneys). Comparison of the critical health effect levels to the estimates of exposure to amberlyn from the use of an air freshener, a body lotion, and a food flavouring agent resulted in MOEs that are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Myrrh oil is a UVCB substance defined as the “extractives and their physically modified derivatives from *Commiphora, Burseraceae*.” The critical effects identified for myrrh oil in laboratory studies included effects on biochemistry (that is, bile acids) and reproductive parameters (that is, sperm levels). Comparison of the critical health effect levels with estimates of exposure to myrrh oil from use in permanent hair dye, hair styling products, massage oils, bath oils, face exfoliants, hair removal aftercare products, sunless tanning products, aftershaves, body moisturizers, face moisturizers, antiperspirants, liquid body soaps, spray perfumes, tooth powders, mouthwashes, teeth whiteners, body lotions (NHPs), pain gels (NHPs), sunscreen lotions (NHPs), hand sanitizers (NHPs), oral capsules (NHPs), and resin incense, and use of essential oils in DIY applications such as for stomach remedies, aromatic diffusers, and face steamers, resulted in MOEs that are potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Cork tree extract is a UVCB substance derived from the bark of the *Phellodendron amurense* tree. On the basis of the health effects data available on the extract, the critical effects identified for cork tree extract were effects on the heart and liver. Comparison of the critical health effects and estimates of exposure to cork tree extract from use in cosmetics and NHPs, including face moisturizers, body moisturizers, and analgesic sprays, resulted in MOEs that are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. In addition, DIY applications of cork tree extract, including oral ingestion of cork tree extract and use of the substance in aromatic diffusers and massage oil preparations, resulted in MOEs that are also potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

taux de cholestérol) et des modifications histopathologiques dans certains organes (par exemple les reins). Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition à l'ambroxyde découlant de l'utilisation d'un assainisseur d'air, d'une lotion corporelle ou d'un aromatisant alimentaire a permis de calculer des ME qui sont considérées comme suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

Les essences de myrrhe sont des substances UVCB définies comme étant « l'extrait et ses dérivés physiquement modifiés de *Commiphora, Burseraceae* ». Les effets critiques des essences de myrrhe, observés en laboratoire, comprenaient des effets sur les paramètres biochimiques (c'est-à-dire les acides biliaires) et les paramètres de la reproduction (c'est-à-dire les concentrations de spermatozoïdes). Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition aux essences de myrrhe découlant de leurs utilisations dans divers produits (colorants capillaires permanents, produits coiffants, huiles de massage, huiles pour le bain, exfoliants pour le visage, produits de soins post-épilatoires, produits autobronzants, lotions après-rasage, hydratants pour le corps, hydratants pour le visage, anti-sudorifiques, savons corporels liquides, parfums en aérosol, dentifrices en poudre, bains de bouche, produits de blanchiment dentaire, lotions corporelles [PSN], gels antidouleur [PSN], lotions solaires [PSN], désinfectants pour les mains [PSN], capsules orales [PSN], encens en résine et huiles essentielles employées dans des applications à faire soi-même comme pour des remèdes pour l'estomac, des diffuseurs aromatiques et des brumisateurs faciaux) a produit des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

L'extrait d'arbre à liège est une substance UVCB provenant de l'écorce de l'arbre *Phellodendron amurense*. D'après les données disponibles sur les effets de l'extrait sur la santé, les effets critiques de cet extrait touchaient le cœur et le foie. Une comparaison des effets critiques sur la santé avec les estimations de l'exposition à l'extrait d'arbre à liège découlant de son utilisation dans divers cosmétiques et PSN, y compris des hydratants pour le visage, des hydratants pour le corps et des analgésiques en aérosol, a permis de calculer des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé. De plus, des applications à faire soi-même de l'extrait d'arbre à liège, y compris l'ingestion orale de cet extrait et son utilisation dans les diffuseurs aromatiques et les huiles de massage, ont donné des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

Sage oil is a UVCB substance that is defined as the extracts derived from the botanical species *Salvia officinalis*. Wormwood oil is also a UVCB substance and is defined as the “extractives and their physically modified derivatives from *Artemisia absinthium*, *Compositae*.” Thujone, a major component in both substances, was associated with the lowest effect levels in the health effects data sets for sage and wormwood oils. On the basis of the health effects data available on thujone, the critical effects identified for risk characterization were neurological effects (that is, convulsions). As the health effects data sets for both sage oil and wormwood oil were informed by thujone, these substances were assessed together as a subgroup of substances (that is, subgroup 1).

A comparison of the critical health effect levels to estimates of exposure to sage oil from use of massage oils (cosmetics and NHPs), sunless tanning products, douches, face masks, antiperspirants, rinse-off conditioners, spray perfumes, face moisturizers, body moisturizers (cosmetics and NHPs), hair styling products, makeup removers, liquid body soaps, shampoos, hand sanitizers (NHPs), analgesic creams (NHPs), and DIY applications of sage oil in aromatic diffusers and face steamers resulted in MOEs that are potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. Oral exposure to sage oil from breath fresheners, mouth washes, toothpastes, oral supplements (NHPs), motion sickness medications (NHPs), and throat sprays (NHPs) also resulted in MOEs that are considered potentially inadequate.

A comparison of the critical health effect levels to estimates of exposure to wormwood oil from use of NHPs and NPDs, including hand sanitizers and analgesic creams, and when used in DIY applications, including aromatic diffusers, facial steamers, bath oils, massage oil preparations, and body moisturizer preparations, resulted in MOEs that are potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. Oral ingestion of wormwood oil also resulted in MOEs considered potentially inadequate to address uncertainties.

Les essences de sauge sont des substances UVCB qui sont définies comme étant l'extrait de l'espèce botanique *Salvia officinalis*. Les essences d'armoise absinthe sont également des substances UVCB et sont définies comme étant « l'extrait et ses dérivés physiquement modifiés d'*Artemisia absinthium*, *Compositae* ». La thuyone, un composant majeur de ces deux substances, a été associée aux concentrations les plus faibles entraînant un effet dans les ensembles de données sur les effets des essences de sauge et des essences d'armoise absinthe sur la santé. D'après les données disponibles concernant les effets de la thuyone sur la santé, les effets critiques relevés pour la caractérisation du risque étaient d'ordre neurologique (c'est-à-dire des convulsions). Étant donné que les ensembles de données sur les effets des essences de sauge et des essences d'armoise absinthe sur la santé s'appuyaient sur les données de la thuyone, ces substances ont été évaluées en tant que sous-groupe de substances (c'est-à-dire le sous-groupe 1).

Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition aux essences de sauge découlant de leurs utilisations dans divers produits (huiles de massage [cosmétiques et PSN], produits auto-bronzants, douches vaginales, masques faciaux, antisudorifiques, après-shampooings à rincer, parfums en aérosol, hydratants pour le visage, hydratants pour le corps [cosmétiques et PSN], produits coiffants, démaquillants, savons corporels liquides, shampooings, désinfectants pour les mains [PSN], analgésiques en crème [PSN] et applications à faire soi-même d'essences de sauge dans des diffuseurs aromatiques et des brumisateurs faciaux) a permis de calculer des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque. L'exposition par voie orale aux essences de sauge (dans les rafraîchisseurs d'haleine, les bains de bouche, les pâtes dentifrices, les suppléments oraux [PSN], les médicaments contre le mal des transports [PSN] et les vaporisateurs pour mal de gorge [PSN]) a également donné des ME qui pourraient être insuffisantes.

Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition aux essences d'armoise absinthe découlant de leurs utilisations dans divers produits (PSN et MSO, dont des désinfectants pour les mains et des analgésiques en crème), et de leurs utilisations dans des applications à faire soi-même (notamment dans des diffuseurs aromatiques, des brumisateurs faciaux, des huiles pour le bain, des huiles de massage et des hydratants pour le corps) a permis de calculer des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque. L'exposition par ingestion (voie orale) aux essences d'armoise absinthe a également donné des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes.

Due to their structural similarities and the use of their common names as synonyms in the literature, isobornyl cyclohexanol (IBCH), sandal cyclohexanol, bornyl cyclohexanol (BCH), and sandela were assessed together as a subgroup of substances (that is, subgroup 2). The toxicological data for sandal cyclohexanol, BCH, and sandela were limited, and the health effects data on IBCH was used to inform the human health risk assessment for all substances in subgroup 2. The critical effects identified included reproductive and developmental effects. Comparison of the critical health effect levels with estimates of exposure to substances in subgroup 2 from use in spray perfumes and body moisturizers resulted in MOEs that are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

The human health assessment for each substance took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. Certain subpopulations, such as infants, children, and people of reproductive age, are routinely considered throughout the assessment process. For instance, age-specific exposures are routinely estimated, and developmental and reproductive studies are evaluated for potential adverse health effects. These subpopulations with potential for higher exposure and those who may be more susceptible were taken into account in the risk assessment outcomes.

Considering all the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that cade oil, jonquill oil, *Verbena officinalis* extract, *Ginkgo biloba* extract, myrrh oil, cork tree extract, sage oil, wormwood oil, IBCH, sandal cyclohexanol, BCH, and sandela meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Considering all the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that norlimbanol and amberlyn do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

En raison de leurs similarités sur le plan de la structure et de l'utilisation de leurs noms communs comme synonymes dans la littérature scientifique, l'isobornyl cyclohexanol (IBCH), le cyclohexanol de santal, le bornyl cyclohexanol (BCH) et le sandela ont été évalués ensemble en tant que sous-groupe de substances (c'est-à-dire le sous-groupe 2). Étant donné que les données toxicologiques concernant le cyclohexanol de santal, le BCH et le sandela étaient peu nombreuses, les données sur les effets de l'IBCH sur la santé ont été utilisées pour étayer l'évaluation des risques pour la santé humaine associés à toutes les substances du sous-groupe 2. Les effets critiques relevés comprenaient des effets sur la reproduction et le développement. Une comparaison des niveaux critiques d'effets sur la santé avec les estimations de l'exposition aux substances du sous-groupe 2 découlant de leurs utilisations dans des parfums en aérosol et des hydratants pour le corps a permis de calculer des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

L'évaluation des effets de chaque substance sur la santé humaine a pris en considération les sous-groupes de la population canadienne qui pourrait, en raison d'une plus grande vulnérabilité ou exposition, être plus à risque de subir des effets nocifs pour la santé. Certains sous-groupes de la population, comme les nourrissons, les enfants, ainsi que les personnes en âge de procréer, sont régulièrement pris en compte tout au long du processus d'évaluation. Par exemple, l'exposition en fonction de l'âge est régulièrement estimée, et les études de toxicité pour le développement et la reproduction sont examinées afin de déterminer les effets nocifs pour la santé, le cas échéant. Ces sous-groupes de la population pouvant être plus exposés aux substances ou plus sensibles ont été pris en compte dans les conclusions de l'évaluation des risques.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que les huiles de cade, les essences de jonquille, l'extrait de *Verbena officinalis*, l'extrait de *Ginkgo biloba*, les essences de myrrhe, l'extrait d'arbre à liège, les essences de sauge, les essences d'armoise absinthe, l'IBCH, le cyclohexanol de santal, le BCH et le sandela satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que le norlimbanol et l'ambroxide ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

## Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that cade oil, jonquil oil, *Verbena officinalis* extract, *Ginkgo biloba* extract, myrrh oil, cork tree extract, sage oil, wormwood oil, IBCH, sandal cyclohexanol, BCH, and sandela meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA, and that norlimbanol and amberlyn do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances).

## DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

### DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Publication of supplemental material after updated draft screening assessment of melamine, CAS RN<sup>1</sup> 108-78-1, specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) published a summary of the updated draft screening assessment of melamine in the *Canada Gazette* on October 17, 2020, for a 60-day public comment period ending on December 16, 2020;

Whereas the ministers at that time proposed to conclude that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas new critical human health effects concerning the substance have been identified since then;

Whereas the Minister of Health has developed an additional risk characterization document on melamine pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the additional risk characterization conducted on melamine is annexed hereby;

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

## Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que les huiles de cade, les essences de jonquille, l'extrait de *Verbena officinalis*, l'extrait de *Ginkgo biloba*, les essences de myrrhe, l'extrait d'arbre à liège, les essences de sauge, les essences d'armoise absinthe, l'IBCH, le cyclohexanol de santal, le BCH et le sandela satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. Il est également proposé de conclure que le norlimbanol et l'ambroxyle ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Publication de documents supplémentaires suivant la mise à jour de l'ébauche d'évaluation préalable sur la mélamine, NE CAS<sup>1</sup> 108-78-1, qui figure sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont publié un résumé de la mise à jour de l'ébauche d'évaluation préalable pour la mélamine dans la *Gazette du Canada* le 17 octobre 2020 pour une période de commentaires du public de 60 jours se terminant le 16 décembre 2020;

Attendu que les ministres ont proposé à l'époque de conclure que la substance satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que depuis, de nouveaux effets critiques sur la santé ont été relevés pour la substance;

Attendu que le ministre de la Santé a élaboré un document supplémentaire de caractérisation des risques pour la mélamine en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de la caractérisation supplémentaire des risques effectuée pour la mélamine est annexé aux présentes;

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

And whereas the proposed conclusion that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act has not changed,

Notice therefore is hereby given that the ministers may use the supplemental material in the additional risk characterization document to inform the final assessment of melamine.

Notice is furthermore given that the ministers have released an updated risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options, and to inform the subsequent risk management of melamine.

Public comment period — January 25, 2025, to March 26, 2025

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances). The [additional risk characterization document for melamine](#) and the [Revised Risk Management Scope Document](#) may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3,

- by email to [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca); or
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

**Jacinte David**

Director General  
Industrial Sectors and Chemicals Directorate  
On behalf of the Minister of the Environment

Attendu que la conclusion proposée selon laquelle la substance satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi n'a pas changé,

Avis est par les présentes donné que les ministres peuvent utiliser les renseignements supplémentaires contenus dans le document supplémentaire de caractérisation des risques pour éclairer l'évaluation finale de la mélamine.

Avis est également donné que les ministres ont publié un cadre révisé de gestion des risques pour cette substance afin d'entamer les discussions avec les intervenants sur l'élaboration de mesures de gestion des risques et d'éclairer la gestion subséquente des risques associés à la mélamine.

Période de commentaires du public — du 25 janvier 2025 au 26 mars 2025

Quiconque peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre au ministre de l'Environnement des commentaires écrits sur la mesure que les ministres proposent et sur les considérations scientifiques sur lesquelles la mesure est proposée. D'autres renseignements sur les considérations scientifiques sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques). Le [document supplémentaire de caractérisation des risques pour la mélamine](#) et le [Cadre révisé de gestion des risques](#) peuvent également être consultés.

Comment participer : Tous les commentaires formulés doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 par l'un des moyens suivants :

- par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca);
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

La directrice générale  
Direction des secteurs industriels et des produits  
chimiques

**Jacinte David**

Au nom du ministre de l'Environnement

**Greg Carreau**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

**ANNEX I****Summary of the additional risk characterization document**

An updated draft of the assessment of 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 108-78-1), commonly known as melamine, was published on October 17, 2020. It proposed that melamine was harmful to human health but not to the environment. Melamine is a substance included in the Certain Organic Flame Retardants (OFR) Substance Grouping under Canada's Chemicals Management Plan, which includes 10 organic substances having a similar function: application to materials to slow the ignition and spread of fire.

Since the publication of the updated draft assessment of melamine, new critical health effects were identified and exposure to melamine was re-examined. This current document contains an updated characterization of the human health risk associated with exposure to melamine to inform the melamine assessment. The public has the opportunity to comment on data and analysis included herein prior to the data and analysis being considered in the finalization of the assessment of melamine, and, if appropriate, the corresponding risk management approach document. Data related to human health with respect to melamine, identified or generated since the publication of the updated draft assessment, are included herein.

Melamine does not occur naturally in the environment. It is not manufactured in Canada; however, imports of melamine, as a pure substance or blended into products, in the range of 10 million kilograms to 100 million kilograms were reported for the year 2011. In Canada, melamine has numerous industrial applications; its predominant use is in the manufacture of melamine-based resins for application in laminates and plastics, and as a flame retardant in polyurethane foams, paints, and coatings. Globally, melamine is used primarily in the synthesis of melamine-formaldehyde resins for similar applications, and in adhesives and moulding compounds (for example for melaware). Due to its high nitrogen content, melamine has also been used globally as a fertilizer.

Le directeur général  
Direction de la sécurité des milieux

**Greg Carreau**

Au nom du ministre de la Santé

**ANNEXE I****Résumé du document supplémentaire sur la caractérisation des risques**

Une mise à jour de l'ébauche d'évaluation préalable pour la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS] 108-78-1), communément appelée mélamine, a été publiée le 17 octobre 2020. Il y est proposé de conclure que la mélamine est nocive pour la santé humaine, mais pas pour l'environnement. La mélamine fait partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques visé par le Plan de gestion des produits chimiques, qui comprend 10 substances organiques qui ont une fonction similaire, soit leur application sur des matériaux en vue de ralentir l'allumage et la propagation du feu.

Depuis la publication de la mise à jour de l'ébauche d'évaluation préalable pour la mélamine, de nouveaux effets critiques sur la santé ont été relevés, et l'exposition à la mélamine a été réexaminée. Le document supplémentaire contient une mise à jour de la caractérisation des risques pour la santé humaine associés à l'exposition à la mélamine afin d'éclairer l'évaluation de cette substance. Le public a l'occasion de commenter les données et les analyses contenues dans le document avant qu'elles ne soient prises en compte dans l'évaluation finale de la mélamine et, le cas échéant, dans le document correspondant sur l'approche de gestion des risques. Les données sur la mélamine relatives à la santé humaine recensées ou produites depuis la publication de la mise à jour de l'ébauche d'évaluation préalable sont incluses dans le document supplémentaire.

La mélamine n'est pas naturellement présente dans l'environnement et elle n'est pas fabriquée au Canada. Cependant, des importations de l'ordre de 10 à 100 millions de kilogrammes de mélamine pure ou mélangée à des produits ont été déclarées pour 2011. La mélamine a de nombreuses applications industrielles au Canada. Elle est surtout utilisée dans la fabrication de résines à base de mélamine, pour une application dans les stratifiés et les plastiques, et comme ignifuge dans les mousses de polyuréthane, les peintures et les revêtements. À l'échelle mondiale, la mélamine sert principalement à la synthèse de résines de mélamine-formaldéhyde pour des applications semblables et entre dans la composition d'adhésifs et de composés de moulage (par exemple pour les articles en mélamine). En raison de sa forte teneur en azote, la mélamine est aussi utilisée mondialement comme engrais.



The main sources of exposure to melamine for people living in Canada are expected to be from the use of products available to consumers, including melamine-containing tableware and kitchen utensils (“melaware,” including bambooware), foam-containing products (for example mattresses, upholstered furniture, infant and child restraint systems as well as booster seats), textiles, paints, sealants, and cooktop cleaners, as well as from food and environmental media (water, dust). Biomonitoring data were also available from the United States (U.S.) population.

Based principally on the weight of evidence from assessments from international agencies and other available information, critical effects associated with exposure to melamine are carcinogenicity, effects on the urinary system and reproductive toxicity. Available information indicates that melamine is not genotoxic. Comparisons between levels associated with critical effects in animal studies and estimates of exposure from environmental media, food and textiles are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. However, comparisons between levels associated with critical effects in animal studies and estimates of exposure from melaware, including bambooware (through migration into food/beverages), foam-containing products (including mattresses, upholstered furniture, infant and child restraint systems as well as booster seats), paints (brush/roller paint and in spray format), sealants, and cooktop cleaners are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure datasets.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals living in Canada who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects from exposure to substances. The potential for increased susceptibility during development and reproduction was assessed and age-specific exposure estimates were derived. Generally, infants and children were found to have higher exposure to melamine than adults. All of these populations were taken into consideration while assessing the potential harm to human health.

On the basis of information presented in this risk characterization document, exposure to melamine from melaware (including bambooware), foam-containing products (including mattresses, upholstered furniture, infant and

La population canadienne devrait principalement être exposée à la mélamine à partir de l'utilisation de produits offerts aux consommateurs, notamment la vaisselle et les ustensiles de cuisine contenant de la mélamine (articles en mélamine, dont les articles en bambou), les produits contenant de la mousse (par exemple les matelas, les meubles rembourrés, les ensembles de retenue pour bébés et enfants, et les sièges d'appoint), les textiles, les peintures, les produits d'étanchéité et les produits nettoyants pour surfaces de cuisson, ainsi qu'à partir de sources alimentaires et environnementales (l'eau et la poussière). Des données de biosurveillance recueillies auprès de la population des États-Unis sont également disponibles.

Compte tenu essentiellement du poids de la preuve provenant d'évaluations réalisées par des organismes internationaux et d'autres données disponibles, il a été déterminé que les effets critiques associés à l'exposition à la mélamine sont la cancérogénicité, les effets sur l'appareil urinaire et la toxicité pour la reproduction. D'après les renseignements disponibles, la mélamine n'est pas génotoxique. Les comparaisons entre les concentrations associées à des effets critiques observés lors d'études menées sur des animaux et les estimations de l'exposition à partir des milieux naturels, des aliments et des textiles sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux données sur les effets sur la santé et l'exposition utilisées pour caractériser les risques. Toutefois, les comparaisons entre les concentrations associées à des effets critiques observés lors d'études menées sur des animaux et les estimations de l'exposition à partir d'articles en mélamine, dont les articles en bambou (par la migration de la mélamine de ces articles vers les aliments et les boissons), de produits contenant de la mousse (dont les matelas, les meubles rembourrés, les ensembles de retenue pour bébés et enfants, et les sièges d'appoint), de peintures (pour pinceau ou rouleau, ou en aérosol), de produits d'étanchéité et de produits nettoyants pour surfaces de cuisson sont jugées potentiellement inadéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux ensembles de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes de la population canadienne qui, en raison d'une vulnérabilité accrue ou d'une plus grande exposition, peuvent être plus susceptibles de subir des effets nocifs pour la santé découlant de l'exposition à des substances. Le potentiel d'une vulnérabilité accrue durant le développement et la reproduction a été évalué, et l'exposition selon l'âge a été estimée. De façon générale, les bébés et les enfants sont davantage exposés à la mélamine que les adultes. Toutes ces populations ont été prises en considération lors de l'évaluation des dangers potentiels pour la santé humaine.

D'après les renseignements présentés dans le document de caractérisation des risques, l'exposition à la mélamine à partir d'articles en mélamine (dont les articles en bambou), de produits contenant de la mousse (dont les

child restraint systems as well as booster seats), paints, sealants, and cooktop cleaners may be harmful to human health.

The supplemental materials for this substance are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

## ANNEX II

### Summary of the updated risk management scope

This Revised Risk Management Scope Document outlines risk management options under consideration for melamine to address risks outlined in the Human Health Risk Characterization Document for the Assessment of Melamine. Melamine is a substance that is part of the Certain Organic Flame Retardants Substance Grouping, which has been proposed to be harmful to human health.

For the purposes of paragraph 77(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Government of Canada proposes to recommend that melamine be added to Part 2 of Schedule 1 to CEPA.<sup>2</sup> As a result, the Government of Canada is considering the new risk management actions that follow.

**Flame retardant uses:** Regulatory and non-regulatory actions to help reduce prolonged dermal exposure of the general population and oral exposure of infants 0 to 3 years old to melamine in products made with polymeric foams, such as polyurethane foam (PUF) [including upholstered furniture, mattresses, mattress toppers, and other foam-based products to which prolonged skin contact may be expected], and to reduce prolonged dermal exposure of infants and children to melamine in polymeric foam in infant and child restraint seats, including booster seats.

**Melaware and bambooware tableware and kitchen utensils:** Regulatory and non-regulatory actions to help reduce dietary exposure of the general population to melamine from melamine-containing tableware and kitchen utensils (“melaware,” including bambooware) through migration of melamine from melaware into food or beverages.

<sup>2</sup> After an assessment of a given substance under Part 5 of CEPA, other than section 83, the ministers shall propose one of the following measures: take no further action with respect to the substance, add the substance to Schedule 1 referred to in section 75.1 of the Act (unless the substance is already on Schedule 1), recommend the addition of the substance to Part 1 of Schedule 1 to CEPA (for substances that pose the highest risk) or recommend the addition of the substance to Part 2 of Schedule 1 to CEPA (for other substances that are deemed toxic according to CEPA).

matelas, les meubles rembourrés, les ensembles de retenue pour bébés et enfants, et les sièges d’appoint), de peintures, de produits d’étanchéité et de produits nettoyants pour surfaces de cuisson peut être nocive pour la santé humaine.

Les documents supplémentaires pour cette substance sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

## ANNEXE II

### Résumé du cadre révisé de gestion des risques

Le document sur le Cadre révisé de gestion des risques décrit les mesures de gestion des risques envisagées pour la mélamine afin d’atténuer les risques énoncés dans le Document de caractérisation des risques pour la santé humaine visant à éclairer l’évaluation de la mélamine. La mélamine fait partie du groupe de certaines substances ignifuges organiques, qu’il est proposé de désigner comme nocif pour la santé humaine.

Pour l’application de l’alinéa 77(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE], le gouvernement du Canada propose de recommander l’ajout de la mélamine à la partie 2 de l’annexe 1 de la LCPE<sup>2</sup>. Par conséquent, le gouvernement du Canada envisage les nouvelles mesures de gestion des risques qui suivent.

**Ignifuges :** Mesures réglementaires et non réglementaires contribuant à réduire l’exposition cutanée prolongée de la population générale et l’exposition orale des bébés âgés de 0 à 3 ans à la mélamine contenue dans les produits fabriqués avec des mousses polymères, comme la mousse de polyuréthane (dont les meubles rembourrés, les matelas, les surmatelas et d’autres produits à base de mousse avec lesquels un contact prolongé avec la peau est probable), et à réduire l’exposition cutanée prolongée des bébés et des enfants à la mélamine contenue dans la mousse polymère des sièges d’auto pour bébés et enfants, y compris les sièges d’appoint.

**Vaisselle et ustensiles de cuisine en mélamine et en bambou :** Mesures réglementaires et non réglementaires contribuant à réduire l’exposition alimentaire de la population générale à la mélamine à partir de l’utilisation de la vaisselle et d’ustensiles de cuisine contenant de la mélamine (articles en mélamine, dont les articles en bambou)

<sup>2</sup> Après l’évaluation d’une substance donnée en vertu de la partie 5 de la LCPE, à l’exception d’une évaluation effectuée en vertu de l’article 83, les ministres proposent l’une des mesures suivantes : ne prendre aucune disposition supplémentaire concernant la substance, inscrire la substance à l’annexe 1 visée à l’article 75.1 de la LCPE (sauf si elle y figure déjà), recommander l’inscription de la substance à la partie 1 de l’annexe 1 de la LCPE (pour les substances qui présentent le risque le plus élevé) ou recommander l’inscription de la substance à la partie 2 de l’annexe 1 de la LCPE (pour les autres substances toxiques au sens de la LCPE).

Do-it-yourself products: Regulatory and non-regulatory actions to help reduce dermal and/or inhalation exposure to melamine in paints, and dermal exposure to melamine in sealants.

Cleaning products: Regulatory and non-regulatory actions to help reduce dermal exposure to melamine in cooktop cleaners.

To inform risk management decision-making, information on the following topics should be provided (ideally on or before March 26, 2025) to the contact details identified in section 8 of the revised scope document:

- (1) Ongoing and anticipated changes in the use of melamine in upholstered furniture, mattresses, mattress toppers, child restraint seats, and other foam-based products available to consumers, whether in response to
  - changes in performance-based flammability requirements and/or standards;
  - market forces; and/or
  - other reasons (please provide information on these reasons).
- (2) The use of melamine in textiles, including textile backings in furniture.
- (3) The use of melamine in polymeric foams other than PUFs, which may be used in products such as upholstered furniture, mattresses, mattress toppers, and other foam-based products to which prolonged skin contact may be expected.
- (4) The amount of melamine present in melamine-containing tableware and kitchen utensils (melaware and bambooware).
- (5) The amount of melamine necessary in melamine-containing tableware and kitchen utensils (melaware and bambooware) to ensure a functional product.
- (6) The market share of bambooware made from melamine resin in the bambooware market.
- (7) The use of melamine in paints, sealants, and cooktop cleaners.

The risk management options outlined in this Revised Risk Management Scope Document may evolve through consideration of assessments and risk management options

par la migration de la mélamine de ces articles vers les aliments ou les boissons.

Articles de bricolage : Mesures réglementaires et non réglementaires contribuant à réduire l'exposition cutanée et/ou par inhalation à la mélamine contenue dans les peintures, et l'exposition cutanée à la mélamine contenue dans les produits d'étanchéité.

Produits nettoyants : Mesures réglementaires et non réglementaires contribuant à réduire l'exposition cutanée à la mélamine contenue dans les produits nettoyants pour surfaces de cuisson.

Afin d'éclairer la prise de décisions en matière de gestion des risques, il faudrait faire parvenir (idéalement au plus tard le 26 mars 2025) des renseignements sur les sujets suivants aux coordonnées mentionnées à la section 8 du document sur le cadre révisé :

- (1) Les changements en cours et prévus dans l'emploi de la mélamine dans les meubles rembourrés, les matelas, les surmatelas, les sièges d'auto pour enfants et les autres produits à base de mousse offerts aux consommateurs, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
  - des modifications aux exigences ou aux normes en matière d'inflammabilité fondées sur le rendement;
  - les forces du marché;
  - d'autres raisons (veuillez préciser).
- (2) L'utilisation de la mélamine dans les textiles, y compris les renforcements textiles de meubles.
- (3) L'utilisation de la mélamine dans les mousses polymères autres que les mousses de polyuréthane, qui peuvent être employées dans divers produits, dont les meubles rembourrés, les matelas, les surmatelas et d'autres produits à base de mousse avec lesquels un contact prolongé avec la peau est probable.
- (4) La quantité de mélamine présente dans la vaisselle et les ustensiles de cuisine contenant de la mélamine (articles en mélamine et articles en bambou).
- (5) La quantité de mélamine nécessaire pour que la vaisselle et les ustensiles de cuisine contenant de la mélamine (articles en mélamine et articles en bambou) soient fonctionnels.
- (6) La part de marché des articles en bambou fabriqués à partir de résine de mélamine dans le marché des articles en bambou.
- (7) L'utilisation de la mélamine dans des peintures, des produits d'étanchéité et des produits nettoyants pour surfaces de cuisson.

Afin d'assurer une prise de décisions efficace, coordonnée et cohérente en matière de gestion des risques, les mesures de gestion des risques présentées dans le Cadre

published for other Chemicals Management Plan (CMP) substances as required to ensure effective, coordinated, and consistent risk management decision-making.

**Note:** The above summary is an abridged list of options under consideration to manage this substance and to seek information on identified gaps. Refer to section 3 of the updated risk management scope document for more details in this regard. It should be noted that the proposed risk management options may evolve through consideration of additional information obtained from the public comment period, literature and other sources.

The supplemental materials for this substance are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### **Current opportunities**

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](https://www.governorincouncil.gc.ca/).

révisé de gestion des risques peuvent évoluer, au besoin, après l'examen d'évaluations et de mesures de gestion des risques publiées pour d'autres substances visées par le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC).

**Remarque :** Le résumé ci-dessus contient une liste abrégée de mesures envisagées pour gérer la mélamine et pour obtenir des renseignements afin de combler les lacunes relevées. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez consulter la section 3 du cadre révisé de gestion des risques. Il convient de noter que les mesures de gestion des risques proposées peuvent évoluer en fonction des renseignements supplémentaires provenant de la période de commentaires du public, de la documentation scientifique et d'autres sources.

Les documents supplémentaires pour cette substance sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances).

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### **Possibilités d'emploi actuelles**

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](https://www.nominations.gc.ca/).

**Governor in Council appointment opportunities**

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Water Agency	
Chief Executive Officer	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
President	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Tourism Commission	
President	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	

**Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil**

<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Agence canadienne de l'eau	
Président-directeur général	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director	Defence Construction (1951) Limited		Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Reviewer	Department of Citizenship and Immigration		Réviseur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	
Member	Employment Insurance Board of Appeal	February 3, 2025	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 3 février 2025
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	First Nations Infrastructure Institute		Président	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director	First Nations Infrastructure Institute		Conseiller	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Commissaire	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages		Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Deputy Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Adjoint au directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada		Administrateur en chef de la santé publique	Agence de la santé publique du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director	Sept-Îles Port Authority		Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Co-chair	Sustainable Jobs Partnership Council		Coprésident	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Member	Sustainable Jobs Partnership Council		Membre	Conseil du partenariat pour des emplois durables	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.		Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Secretary	The National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.		Président	VIA Rail Canada Inc.	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	



## COMMISSIONS

### CANADA ENERGY REGULATOR

#### APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES AS A BORDER ACCOMMODATION

##### *Grand Trunk Western Railroad Company*

By an application dated January 23, 2025, Grand Trunk Western Railroad Company (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for an authorization to export power and energy to the United States, as a border accommodation transfer, in connection with an international work. The export will be for a period of 30 years, from April 1, 2025, to March 31, 2055, for up to 750 kW of power and 6 000 kWh of firm energy annually.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing [rjeerkathil@mltaikins.com](mailto:rjeerkathil@mltaikins.com). The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by February 24, 2025.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
  - (a) the effect of the exportation of electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
  - (b) whether the Applicant has
    - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
    - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

## COMMISSIONS

### RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

#### DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS À TITRE DE SERVICE FRONTALIER

##### *Grand Trunk Western Railroad Company*

Le 23 janvier 2025, Grand Trunk Western Railroad Company (le demandeur) a présenté une demande à la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), en vertu de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (La Loi), dans le but d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité et de l'énergie aux États-Unis, à titre de transfert en vue d'un service frontalier, pour les besoins d'ouvrages de portée internationale. L'exportation aura lieu sur 30 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2055, et totalisera un maximum de 750 kW d'électricité et de 6 000 kWh d'énergie garantie par année.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à [rjeerakathil@mltaikins.com](mailto:rjeerakathil@mltaikins.com). La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 24 février 2025.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la Loi, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
  - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la provinces exportatrice;
  - b) le fait que le demandeur :
    - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
    - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in the care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by March 11, 2025.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission by telephone at 403-292-4800.

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to [secretary@cer-rec.gc.ca](mailto:secretary@cer-rec.gc.ca).

**Ramona Sladic**

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

**CANADA REVENUE AGENCY**

**INCOME TAX ACT**

*Voluntary de-registration*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 204.81(8.1) of the *Income Tax Act* (Voluntary de-registration), that the registration of GrowthWorks Canadian Fund Ltd., Toronto, Ontario (Registration Number LV000018), a registered labour-sponsored venture capital corporation, is revoked as of December 2, 2024.

**Lorraine Redekop**

Director General  
Compliance Programs Branch

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

**APPEALS**

*Notice No. HA-2024-016*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced below. These hearings will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) at least two business days before the commencement of the hearings to register and to obtain further information.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 11 mars 2025.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse [secretaire@rec-cer.gc.ca](mailto:secretaire@rec-cer.gc.ca).

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

**Ramona Sladic**

**AGENCE DU REVENU DU CANADA**

**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

*Retrait volontaire de l'agrément*

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 204.81(8.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Retrait volontaire de l'agrément), l'agrément de la société agréée à capital de risque de travailleurs GrowthWorks Canadian Fund Ltd., Toronto (Ontario) [numéro d'enregistrement LV000018] a été retiré le 2 décembre 2024.

La directrice générale

Direction générale des programmes d'observation

**Lorraine Redekop**

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

**APPELS**

*Avis n° HA-2024-016*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'instruire les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences se dérouleront par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au [tcc-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcc-citt@tribunal.gc.ca) au moins deux jours ouvrables avant le début des audiences pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

*Customs Act***BabyBjörn Inc. v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	February 25, 2025
Appeal	AP-2023-027
Goods in Issue	Two models of BabyBjörn baby bouncers
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 9401.71.10 as "seats (other than those of heading 94.02), whether or not convertible into beds, and parts thereof. -other seats, with metal frames: - -upholstered - -for domestic purposes", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 9503.00.90 as "tricycles, scooters, pedal cars and similar wheeled toys; dolls' carriages; dolls; other toys; reduced-size ('scale') models and similar recreational models, working or not; puzzles of all kinds. - -other", as claimed by BabyBjörn Inc.
Tariff Items at Issue	BabyBjörn Inc.—9503.00.90 President of the Canada Border Services Agency—9401.71.10

*Customs Act***Medline Canada Corporation v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	February 27, 2025
Appeal	AP-2024-010
Goods in Issue	Various models of disposable surgical drapes
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 6307.90.99 as "other made up articles, of other textile materials, other", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or under tariff item 6210.10.10, as "protective suits to be employed in a noxious atmosphere", or under 9018.90.90, as "instruments and appliances used in medical, surgical, dental or veterinary sciences, including scintigraphic apparatus, other electro-medical apparatus and sight-testing instruments", as principally argued by Medline Canada Corporation.
Tariff Items at Issue	Medline Canada Corporation—6210.10.10 or 9018.90.90 President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99

*Loi sur les douanes***BabyBjörn Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	25 février 2025
Appel	AP-2023-027
Marchandises en cause	Deux modèles de sièges sauteurs BabyBjörn
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9401.71.10 à titre de « sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties. -autres sièges, avec bâti en métal - -rembourrés - -pour usages domestiques », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9503.00.90 à titre de « tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre. - -autres », comme le soutient BabyBjörn Inc.
Numéros tarifaires en cause	BabyBjörn Inc. — 9503.00.90 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.71.10

*Loi sur les douanes***Medline Canada Corporation c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	27 février 2025
Appel	AP-2024-010
Marchandises en cause	Divers champs opératoires jetables
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'« autres articles confectionnés, d'autres matières textiles, autres », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou dans le numéro tarifaire 6210.10.10 à titre de « scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné », ou dans le numéro tarifaire 9018.90.90 à titre d'« instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels », comme le soutient essentiellement Medline Canada Corporation.
Numéros tarifaires en cause	Medline Canada Corporation — 6210.10.10 ou 9018.90.90 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****FINDING***Concrete reinforcing bar*

Notice is given that on January 13, 2025, further to the Canadian International Trade Tribunal's inquiry (NQ-2024-003), the Tribunal finds, pursuant to subsection 43(1) of *Special Import Measures Act* (SIMA), that the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 mm, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the Republic of Bulgaria, the Kingdom of Thailand, and the United Arab Emirates (excluding those goods exported by Thai Steel Profile Public Company Limited) have caused injury to the domestic industry. The Tribunal further found that the circumstances referred to in paragraph 42(1)(b) of SIMA relating to massive importation are not present. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal's finding](#).

Ottawa, January 13, 2025

**PUBLIC SERVICE COMMISSION****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Paterson, Bryan James)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Bryan James Paterson, National Defence, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Kingston and the Islands, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****CONCLUSIONS***Barres d'armature pour béton*

Avis est donné que le 13 janvier 2025, conformément à l'enquête (NQ-2024-003) du Tribunal canadien du commerce extérieur, le Tribunal conclut, en vertu du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), que le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 mm inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés de la République de Bulgarie, du Royaume de Thaïlande et des Émirats arabes unis (à l'exclusion des marchandises exportées par Thai Steel Profile Public Company Limited) a causé un dommage à la branche de production nationale. Le Tribunal a également conclu que les circonstances mentionnées à l'alinéa 42(1)b) de la LMSI, relatives aux importations massives, ne sont pas présentes. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 13 janvier 2025

**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Paterson, Bryan James)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Bryan James Paterson, Défense nationale, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale, dans la circonscription de Kingston et les Îles (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

January 2, 2025

**Marie-Chantal Girard**

President

**Fiona Spencer**

Commissioner

**Hélène Laurendeau**

Commissioner

## **PUBLIC SERVICE COMMISSION**

### **PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

#### *Permission and leave granted (Wythe, Dean)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Dean Wythe, Global Affairs Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Ottawa—Vanier—Gloucester, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

January 2, 2025

**Marie-Chantal Girard**

President

**Fiona Spencer**

Commissioner

**Hélène Laurendeau**

Commissioner

## **PUBLIC SERVICE COMMISSION**

### **PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT**

#### *Permission granted (Vaters, Lawrence)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to

vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 2 janvier 2025

La présidente

**Marie-Chantal Girard**

La commissaire

**Fiona Spencer**

La commissaire

**Hélène Laurendeau**

## **COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

#### *Permission et congé accordés (Wythe, Dean)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Dean Wythe, Affaires mondiales Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat, avant la période électorale, dans la circonscription d'Ottawa—Vanier—Gloucester (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 2 janvier 2025

La présidente

**Marie-Chantal Girard**

La commissaire

**Fiona Spencer**

La commissaire

**Hélène Laurendeau**

## **COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

#### *Permission accordée (Vaters, Lawrence)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à

subsection 115(2) of the said Act, to Lawrence Vaters, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor or Councillor, for the Town of Paradise, Newfoundland and Labrador, in the municipal election to be held on October 2, 2025.

January 2, 2025

**Michelle Cornell**

Acting Director General  
Staffing Support, Priorities and Political Activities  
Directorate

Lawrence Vaters, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire ou de conseiller de la Ville de Paradise (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 2 octobre 2025.

Le 2 janvier 2025

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques

**Michelle Cornell**

---

**ORDERS IN COUNCIL****DEPARTMENT OF TRANSPORT****CANADA TRANSPORTATION ACT**

*Order approving the acquisition of Viterra Limited by Bunge Global SA*

P.C. 2025-2 January 9, 2025

Whereas subsection 53.2(1) of the *Canada Transportation Act* (the Act) provides that no person is to complete a proposed transaction referred to in subsection 53.1(1) of the Act unless the transaction is approved by the Governor in Council;

Whereas Viterra Limited (Viterra) and Bunge Global SA (Bunge) (collectively known as the parties) gave notice on August 15, 2023 to the Minister of Transport (the Minister), in accordance with paragraph 53.1(1)(a) of the Act, of a proposed transaction in which Bunge — which holds a minority interest in G3 Global Holdings Limited Partnership and G3 Global Holdings GP Inc. (collectively known as G3 Global), which are the parent companies of the G3 group of companies — would acquire all of the issued and outstanding shares of Viterra;

Whereas a departmental report has been presented to the Minister on concerns regarding the proposed transaction with regard to the public interest as it relates to national transportation;

Whereas the Commissioner of Competition (Commissioner) reported to the Minister and the parties on April 22, 2024, in accordance with subsection 53.2(2) of the Act, on concerns regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction;

Whereas, following the review of these reports, the Minister, in accordance with subsection 53.2(4) of the Act, consulted with the Commissioner and requested that the parties address the concerns referred to in subparagraphs 53.2(4)(b)(i) and (ii) of the Act;

Whereas, in accordance with subsection 53.2(5) of the Act, the parties have informed the Minister of the measures that they are prepared to undertake to address the concerns referred to in subparagraph 53.2(4)(b)(i) of the Act, and have informed the Commissioner of the measures that they are prepared to undertake to address the concerns referred to in subparagraph 53.2(4)(b)(ii) of the Act;

Whereas the Minister has, in accordance with subsection 53.2(6) of the Act, obtained the Commissioner's assessment of the adequacy of the undertakings proposed by the parties to address the concerns that the

**DÉCRETS****MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA**

*Décret agréant l'acquisition par Bunge Global SA de Viterra Limited*

C.P. 2025-2 Le 9 janvier 2025

Attendu que le paragraphe 53.2(1) de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi) prévoit qu'il est interdit de conclure la transaction visée au paragraphe 53.1(1) de la Loi, sauf si le gouverneur en conseil l'a agréée;

Attendu que Viterra Limited (Viterra) et Bunge Global SA (Bunge) (désignées collectivement par l'appellation les parties) ont, le 15 août 2023, donné avis au ministre des Transports (le ministre), en application de l'alinéa 53.1(1)a) de la Loi, d'une transaction par laquelle Bunge — qui détient un intérêt minoritaire dans G3 Global Holdings Limited Partnership et G3 Global Holdings GP Inc. (désignées collectivement par l'appellation G3 Global), lesquelles sont des sociétés mères du groupe de sociétés G3 — acquerrait toutes les actions émises et en circulation de Viterra;

Attendu qu'un rapport ministériel a été présenté au ministre sur des questions d'intérêt public en matière de transports nationaux soulevées par la transaction proposée;

Attendu que le commissaire de la concurrence (le commissaire) a fait rapport au ministre et aux parties, le 22 avril 2024, en application du paragraphe 53.2(2) de la Loi, des questions relatives à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction;

Attendu que, à la suite de l'examen de ces rapports et en application du paragraphe 53.2(4) de la Loi, le ministre a consulté le commissaire et demandé aux parties d'étudier les questions visées aux sous-alinéas 53.2(4)b)(i) et (ii) de la Loi;

Attendu que, en application du paragraphe 53.2(5) de la Loi, les parties ont informé le ministre des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre aux questions visées au sous-alinéa 53.2(4)b)(i) de la Loi et ont informé le commissaire des mesures qu'elles sont disposées à prendre pour répondre aux questions visées au sous-alinéa 53.2(4)b)(ii) de la Loi;

Attendu que, aux termes du paragraphe 53.2(6) de la Loi, le ministre a obtenu l'opinion du commissaire sur la justesse des engagements proposés par les parties pour répondre aux questions de ce dernier relatives à

Commissioner has regarding potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the transaction;

And whereas, under subsection 53.2(7) of the Act, the Governor in Council is satisfied that it is in the public interest to approve the proposed transaction, taking into account the measures that the parties are prepared to undertake, including measures aimed at

- (a) ensuring that Bunge nominates only independent directors to the boards of directors of G3 Global and any other entities of the G3 group of companies in which it is a direct or indirect minority shareholder;
- (b) preventing Bunge from exercising unilateral rights to impede the operation and growth of G3 Global activities linked to grain origination, grain handling and port terminal businesses, as well as borrowing related to such activities;
- (c) addressing competition concerns with respect to canola seed origination in the vicinity of Altona, Manitoba, and Nipawin, Saskatchewan;
- (d) addressing competition concerns with respect to the supply of canola oil to certain customers who can receive oil only by truck in certain locations in Central and Atlantic Canada;
- (e) protecting G3 Global confidential information; and
- (f) ensuring compliance with the proposed measures and with reporting requirements;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act*, approves the proposed transaction in which Bunge Global SA would acquire all of the issued and outstanding shares of Viterra Limited, including its Canadian subsidiaries, subject to the terms and conditions set out in the schedule.

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

### Proposal

By this Order, the Governor in Council (GIC), pursuant to subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* (the Act), on the recommendation of the Minister of Transport (the Minister), approves the proposed acquisition (the Acquisition) of Viterra Limited (Viterra) by Bunge Global SA (Bunge) (both together as the Parties) subject to the terms and conditions (T&Cs) set out in the annexed schedule.

l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de la transaction;

Attendu que, aux termes du paragraphe 53.2(7) de la Loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la transaction servirait l'intérêt public, compte tenu des mesures que les parties sont disposées à prendre, lesquelles visent notamment :

- a) à garantir que Bunge nomme uniquement des administrateurs indépendants aux conseils d'administration de G3 Global et de toute autre entité faisant partie du groupe de sociétés G3 de laquelle elle est un actionnaire minoritaire direct ou indirect;
- b) à empêcher Bunge d'exercer des droits unilatéraux pour entraver l'exploitation et la croissance des activités de G3 Global liées à l'achat et à la manutention du grain et à ses terminaux portuaires, ainsi que les emprunts connexes à ces activités;
- c) à répondre aux problèmes de concurrence relatifs à l'achat de graines de canola dans les environs d'Altona (Manitoba) et de Nipawin (Saskatchewan);
- d) à répondre aux problèmes de concurrence relatifs à l'approvisionnement en huile de canola de certains clients dans certains endroits du centre du Canada et du Canada atlantique qui ne peuvent la recevoir que par camion;
- e) à protéger les renseignements confidentiels de G3 Global;
- f) à assurer le respect des mesures proposées et des exigences en matière de présentation de rapports,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee la transaction par laquelle Bunge Global SA acquerrait toutes les actions émises et en circulation de Viterra Limited, y compris ses filiales canadiennes, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe.

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

### Proposition

En vertu du présent décret, le gouverneur en conseil (GEC), conformément au paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* (la Loi), sur la recommandation du ministre des Transports (le ministre), approuve le projet d'acquisition (l'acquisition) de Viterra Limited (Viterra) par Bunge Global SA (Bunge) (collectivement, les parties), sous réserve des conditions dans l'annexe.



## Objective

The objective of this proposal is to approve the Acquisition with enforceable T&Cs that would secure public benefits for Canada, while addressing the public interest concerns raised by the Acquisition as they relate to national transportation, and mitigating the concerns regarding the potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the Acquisition. The T&Cs establish measures, which were proposed by the Parties in the form of undertakings, under subsection 53.2(5) of the Act.

## Background

### *Mergers and acquisition review process under the Canada Transportation Act*

Under sections 53.1 and 53.2 of the Act, when a merger or acquisition involving a transportation undertaking raises public interest issues regarding national transportation, that transaction becomes subject to approval by the GIC, upon the recommendation of the Minister. The Act requires the Commissioner of Competition (the Commissioner) to report to the Minister and the Parties on any concerns regarding the potential prevention or lessening of competition that may result from the transaction. The Commissioner is also required to assess the adequacy of the measures proposed by the Parties to address competition concerns. While the Minister must consider the Commissioner's findings regarding the impacts on competition, the Minister, in making their recommendation to the GIC, is also required to consider the broader impacts of the Acquisition on the public interest.

### *The proposed acquisition*

On June 13, 2023, Bunge, a major multinational oilseed processor, entered into an agreement for the purchase of all outstanding shares of Viterra, one of Canada's largest grain companies. At a purchase price of approximately \$8.2 billion, the Acquisition is one of the largest ever mergers in the agricultural sector, and if completed, would lead to the creation of one of the largest agricultural companies in the world. The Acquisition was subject to regulatory review in over 30 countries, and it will only close when all regulatory approvals are received.

Bunge and Viterra play key roles in the grain supply chain in Canada. In general, companies like Bunge and Viterra purchase grains, oilseeds, and pulses (referred to collectively as "grain") for two purposes: they may process the grain into higher-value products in Canada, or they may transport and resell the raw grain to another buyer (often by means of export through port terminals).

## Objectif

L'objectif de cette proposition est d'approuver l'acquisition avec des conditions exécutoires qui garantiraient des avantages publics pour le Canada, tout en répondant aux préoccupations d'intérêt public soulevées par l'acquisition en ce qui concerne le transport national, et en atténuant les préoccupations concernant l'empêchement ou la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de l'acquisition. Les conditions établissent des mesures, lesquelles ont été proposées par les parties sous forme d'engagements, en vertu du paragraphe 53.2(5) de la Loi.

## Contexte

### *Processus d'examen des fusions et des acquisitions en vertu de la Loi sur les transports au Canada*

En vertu des articles 53.1 et 53.2 de la Loi, lorsqu'une fusion ou une acquisition impliquant une entreprise de transport soulève des questions d'intérêt public concernant le transport national, cette transaction devient assujettie à l'approbation du GEC, sur recommandation du ministre. La Loi exige que le commissaire de la concurrence (le commissaire) fasse part au ministre et aux parties de toute question relative à l'empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de l'acquisition. Le commissaire est également tenu d'évaluer la justesse des mesures proposées par les parties pour répondre aux questions concernant la concurrence. Bien que le ministre doive tenir compte des conclusions du commissaire concernant les répercussions sur la concurrence, lorsqu'il formule sa recommandation au GEC, le ministre doit également tenir compte de l'incidence plus vaste de l'acquisition sur l'intérêt public.

### *Le projet d'acquisition*

Le 13 juin 2023, Bunge, une grande entreprise multinationale de transformation des graines oléagineuses, a conclu une entente pour l'achat de toutes les actions en circulation de Viterra, l'une des plus grandes sociétés céréalières du Canada. Avec un prix d'achat d'environ 8,2 milliards de dollars, l'acquisition est l'une des plus grandes fusions jamais réalisées dans le secteur agricole et, si elle est menée à bien, elle aboutira à la création de l'une des plus grandes entreprises agricoles du monde. L'acquisition a fait l'objet d'un examen réglementaire dans plus de 30 pays et ne devrait être finalisée que lorsque toutes les autorisations réglementaires auront été reçues.

Bunge et Viterra jouent des rôles clés dans la chaîne d'approvisionnement en grains au Canada. En général, des entreprises comme Bunge et Viterra achètent des céréales, des oléagineux et des légumineuses (collectivement, les « grains ») dans deux buts : elles peuvent transformer les grains en produits de plus grande valeur au Canada ou elles peuvent transporter et revendre les grains bruts

In Canada, Bunge is a major processor of raw oilseeds (e.g. canola seed, soybeans) at its five processing facilities. While Bunge rarely purchases other grains and pulses (e.g. wheat, peas) in Canada, it owns a 25% stake in the main holding company of the G3 group of companies (G3), which is heavily involved in the export of raw grain. For its part, Viterra processes oilseeds at its two Canadian processing facilities, and it also exports raw grain through its network of port terminals. As a result, Viterra competes with Bunge in the purchase of oilseeds and the sale of oils, and Viterra competes with G3 in the purchase and export of raw grains and oilseeds.

On August 15, 2023, the Parties filed a formal merger notification with the Commissioner pursuant to subsection 114(1) of the *Competition Act*. Under subsection 53.1(1) of the Act, the Minister must be notified of all mergers and acquisitions that are notifiable under subsection 114(1) of the *Competition Act* and involve a “transportation undertaking.” The Acquisition involved a “transportation undertaking” due to the companies’ ownership stakes in port terminals. Consequently, on August 15, 2023, the Parties also filed a formal notification of the Acquisition with the Minister, pursuant to subsection 53.1(1) of the Act. This notification triggered a 42-day initial review period under the Act.

Following an evaluation of the Parties’ mandatory filings under the Act, the Minister was of the opinion that the Acquisition raised issues with respect to the public interest as it relates to national transportation. The Acquisition could lead to consolidation in the Canadian transportation sector, in part because Viterra and G3 each operate port terminals in Canada. This consolidation could potentially lead to lower sale prices for farmers because the availability of transportation services is a factor that contributes to the price they receive for their grain and oilseeds.

On September 26, 2023, Transport Canada (TC) initiated a 150-day formal public interest review, as required under subsection 53.1(5) of the Act. The Commissioner was also required to report to the Minister and the Parties within 150 days after the first notification of the Acquisition on any concerns regarding the potential prevention or lessening of competition. Given the complexity of the Acquisition, the Minister granted a 100-day extension to both the Commissioner and TC pursuant to subsection 53.2(2) of the Act.

à un autre acheteur (souvent par leur exportation à des terminaux portuaires).

Au Canada, Bunge est un important transformateur d’oléagineux bruts (par exemple graines de canola et fèves de soja) dans ses cinq installations de transformation. Bien que Bunge achète rarement d’autres céréales et légumineuses (par exemple blé et pois) au Canada, elle détient 25 % de la société mère du groupe de sociétés G3 (G3), qui participe largement à l’exportation de grains bruts. Pour sa part, Viterra transforme les oléagineux dans ses deux installations de transformation canadiennes et exporte également le grain brut par l’entremise de son réseau de terminaux portuaires. En conséquence, Viterra rivalise avec Bunge dans l’achat d’oléagineux et la vente d’huiles, et Viterra rivalise avec G3 dans l’achat et l’exportation de céréales et d’oléagineux bruts.

Le 15 août 2023, les parties ont déposé un avis officiel de fusion auprès du commissaire, conformément au paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence*. En vertu du paragraphe 53.1(1) de la Loi, le ministre doit être informé de toutes les fusions et acquisitions qui doivent être notifiées en vertu du paragraphe 114(1) de la *Loi sur la concurrence* et qui concernent une « entreprise de transport ». L’acquisition concernait une « entreprise de transport » en raison des participations des parties dans des terminaux portuaires. Par conséquent, le 15 août 2023, les parties ont également déposé une notification officielle de l’acquisition auprès du ministre, conformément au paragraphe 53.1(1) de la Loi. Cette notification a déclenché une période d’examen initial de 42 jours en vertu de la Loi.

À la suite d’une évaluation des dépôts obligatoires des parties en vertu de la Loi, le ministre était d’avis que l’acquisition soulevait des questions d’intérêt public en matière de transports nationaux. L’acquisition pourrait entraîner une consolidation dans le secteur des transports au Canada, en partie parce que Viterra et G3 exploitent chacune des terminaux portuaires au Canada. Cette consolidation pourrait entraîner une baisse des prix de vente pour les agriculteurs, car la disponibilité des services de transport est un facteur qui contribue au prix qu’ils reçoivent pour leurs céréales et oléagineux.

Le 26 septembre 2023, Transports Canada (TC) a entrepris un examen officiel de l’intérêt public sur une période de 150 jours, comme l’exige le paragraphe 53.1(5) de la Loi. Le commissaire était également tenu de faire part au ministre et aux parties, dans les 150 jours suivant le premier avis de l’acquisition, de toute question relative à l’empêchement ou à la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de l’acquisition. Compte tenu de la complexité de l’acquisition, le ministre a accordé une prolongation de 100 jours au commissaire et à TC, conformément au paragraphe 53.2(2) de la Loi.

### *The Commissioner's report*

On April 22, 2024, the Minister received the report of the Commissioner that set out the Commissioner's concerns regarding the potential prevention or lessening of competition that may occur as a result of the Acquisition. On April 23, 2024, as per subsection 53.2(3) of the Act, the Commissioner's [report](#) was made public.

The Commissioner's report raised three major competition concerns with the Acquisition.

#### **Influence over G3**

The Commissioner found that G3 represents a disruptive presence and a competitive threat to other grain companies in Canada. As a particularly vigorous and effective competitor that offers aggressive pricing, G3 provides a competitive constraint on Viterra in markets across Canada. The Commissioner concluded that Bunge has significant material influence over G3. The Commissioner noted that Bunge holds veto rights over major G3 decisions and takes an active interest in competitive strategies that align with Bunge's own business interests. The Commissioner also found that Bunge's director nominees on G3's board have rights to competitively sensitive non-public information, including financial, strategic, and competitive data. The Commissioner noted that if Bunge acquired Viterra, it could begin to use its influence over G3 to decrease G3's competitiveness for grain origination across Canada, which could have negative implications on G3's plans for entry, expansion, and innovation in Canada.

#### **Lessening of competition in canola seed markets**

According to the Commissioner, the Acquisition would likely result in a substantial lessening of competition for the purchase of canola seed in the regions surrounding two Bunge processing facilities in Western Canada: one facility near Altona, Manitoba, and another facility near Nipawin, Saskatchewan. The consolidation of these Bunge oilseed processing facilities and Viterra's and G3's grain elevators located near the facilities would lead farmers to have fewer options when selling their canola seed and be forced to accept lower sale prices. The Commissioner's analysis suggested that the Acquisition could result in between \$15–\$19 million in annual lost farm revenues in these two regions.

#### **Impact on canola oil sales**

According to the Commissioner, the Acquisition would likely result in a substantial lessening of competition with

### *Rapport du commissaire*

Le 22 avril 2024, le ministre a reçu le rapport du commissaire, lequel énonce les questions du commissaire concernant l'empêchement ou la diminution de la concurrence qui pourrait résulter de l'acquisition. Le 23 avril 2024, conformément au paragraphe 53.2(3) de la Loi, le [rapport](#) du commissaire a été rendu public.

Le rapport du commissaire a soulevé trois questions majeures concernant la concurrence qui pourrait résulter de l'acquisition.

#### **Influence sur G3**

Le commissaire a constaté que G3 représente une présence perturbatrice et une menace concurrentielle pour les autres sociétés céréalières au Canada. En tant que concurrent particulièrement vigoureux et efficace qui offre des prix agressifs, G3 exerce une contrainte concurrentielle sur Viterra dans les marchés à travers le Canada. Le commissaire a conclu que Bunge exerce une influence importante sur G3. Le commissaire a noté que Bunge détient des droits de veto sur les décisions majeures de G3 et s'intéresse activement aux stratégies concurrentielles qui s'alignent sur les intérêts commerciaux de Bunge. Le commissaire a également constaté que les candidats de Bunge au conseil d'administration de G3 ont droit à des informations non publiques sensibles du point de vue de la concurrence, y compris des données financières, stratégiques et concurrentielles. Si Bunge acquiert Viterra, elle pourrait commencer à utiliser son influence sur G3 pour réduire la compétitivité de G3 en matière d'achat des grains dans l'ensemble du Canada, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les projets d'entrée, d'expansion et d'innovation de G3 au Canada.

#### **Réduction de la concurrence sur les marchés des graines de canola**

Selon le commissaire, l'acquisition serait susceptible de réduire sensiblement la concurrence dans l'achat de graines de canola dans les régions entourant deux installations de transformation de Bunge dans l'Ouest canadien : une installation près d'Altona (Manitoba) et une autre installation près de Nipawin (Saskatchewan). La consolidation de ces installations de transformation d'oléagineux de Bunge et des silos à grains de Viterra et de G3 situées près des installations offrirait aux agriculteurs moins de choix lorsqu'ils vendent leurs graines de canola et les forcerait à accepter des prix de vente plus bas. L'analyse du commissaire suggérait que l'acquisition pourrait entraîner une perte de revenus agricoles annuels de 15 à 19 millions de dollars dans ces deux régions.

#### **Répercussions sur les ventes d'huile de canola**

Selon le commissaire, l'acquisition serait susceptible de réduire sensiblement la concurrence dans la vente d'huile

respect to the sale of canola oil in Central and Atlantic Canada to customers who cannot receive oil by rail. Bunge and Viterra control two of the three oilseed processing facilities east of Manitoba. While consumers served by rail could affordably source canola oil from Western Canada, the Commissioner found that consumers who must receive oil by truck may not be able to source from more distant crush plants. Consequently, there would be a substantial lessening of competition in this market, which could lead to higher purchase prices for consumers.

The Commissioner also raised concerns about Bunge's ability to influence downstream markets, such as margarine production, where Bunge is already active. After the acquisition, Bunge may have the incentive and ability to restrict the supply of canola oil to downstream competitors, further diminishing competition.

#### *The Departmental Report*

On May 30, 2024, the Minister received TC's report of its assessment of public interest as it relates to national transportation (the Departmental Report) referred to in subsection 53.1(6) of the Act.

The Departmental Report found that Bunge would likely have the ability to influence G3's decision-making in a way that is counter to the public interest as it relates to national transportation. Since its entrance into Canadian grain markets, G3 has been a major investor in the grain transportation sector and a vigorous competitor to Viterra and other grain companies. If the Acquisition proceeded without conditions, Bunge would have the means and the motive to reduce the competitive pressure offered by G3 in grain markets. Without the strong competitive force offered by G3, investment in the transportation network, including in inland elevators and in port terminals, would likely be lower than it would be in the absence of the Acquisition. Consequently, the efficiency, capacity, and fluidity of the transportation network would be reduced.

With regards to port capacity, the Departmental Report found that there is sufficient spare port terminal capacity on the west coast to ensure that Bunge would be unable to leverage its ownership stakes in terminals to reduce prices paid to Canadian farmers. However, Viterra and G3 own three of the four rail-enabled grain export terminals along the St. Lawrence River. If the Acquisition were to proceed without conditions, the resulting consolidation of truck-unload and rail-unload capacity in this transportation corridor could lead to negative impacts on farmers, including potentially lower incomes. Even so, these modes of transport only represent a small fraction (less than 10%) of the total export volumes; therefore, the Departmental Report

de canola dans le centre du Canada et le Canada atlantique à des clients qui ne peuvent pas recevoir l'huile par voie ferroviaire. Bunge et Viterra contrôlent deux des trois installations de transformation d'oléagineux à l'est du Manitoba. Bien que les consommateurs desservis par voie ferroviaire puissent se procurer de l'huile de canola dans l'Ouest canadien à un prix abordable, le commissaire a conclu que les consommateurs qui doivent recevoir de l'huile par camion pourraient ne pas être en mesure de s'approvisionner auprès d'usines de trituration plus éloignées. Par conséquent, l'acquisition réduirait sensiblement la concurrence sur ce marché, ce qui pourrait entraîner une hausse des prix d'achat pour les consommateurs.

Le commissaire a également exprimé des préoccupations quant à la capacité de Bunge à influencer les marchés en aval, comme la production de margarine, où Bunge est déjà actif. Après l'acquisition, Bunge pourrait être incitée à restreindre l'offre d'huile de canola aux concurrents en aval et pourrait être en mesure de la restreindre, ce qui réduirait davantage la concurrence.

#### *Le rapport ministériel*

Le 30 mai 2024, le ministre a reçu le rapport de TC sur son évaluation de l'intérêt public en matière de transports nationaux (le rapport ministériel), visé au paragraphe 53.1(6) de la Loi.

Le rapport ministériel a conclu que Bunge aurait vraisemblablement la capacité d'influencer les décisions de G3 d'une manière qui va à l'encontre de l'intérêt public en matière de transports nationaux. Depuis son entrée sur les marchés canadiens des grains, G3 a été un investisseur majeur dans le secteur du transport des grains et un concurrent vigoureux de Viterra et d'autres entreprises céréalières. Si l'acquisition était réalisée sans condition, Bunge aurait les moyens et la motivation de réduire la pression concurrentielle exercée par G3 sur les marchés des grains. Sans la forte force concurrentielle exercée par G3, les investissements dans le réseau de transport, y compris dans les silos intérieurs et les terminaux portuaires, seraient vraisemblablement moins élevés que sans l'acquisition. Par conséquent, l'efficacité, la capacité et la fluidité du réseau de transport seraient réduites.

En ce qui concerne la capacité portuaire, le rapport ministériel a conclu qu'il existe une capacité suffisante en termes de terminaux portuaires sur la côte ouest pour garantir que Bunge ne puisse pas utiliser ses participations dans les terminaux pour réduire les prix payés aux agriculteurs canadiens. Cependant, Viterra et G3 possèdent trois des quatre terminaux portuaires qui permettent l'exportation de grains par voie ferroviaire le long du fleuve Saint-Laurent. Si l'acquisition était réalisée sans condition, la consolidation de la capacité de déchargement des camions et des trains dans ce corridor de transport découlant de l'acquisition pourrait avoir des répercussions négatives sur les agriculteurs, y compris une possible baisse des

concluded that the overall negative public interest impact of this consolidation is likely to be minor.

With regard to labour and employment, the Departmental Report noted the possibility that Bunge could take a different approach than Viterra to collective bargaining with unions at Canadian ports, which could increase the risk of labour disruptions. While servicing grain vessels is considered an essential service under the *Canada Labour Code*, the Departmental Report noted that any efforts to alter labour relations at ports could have significant public interest impacts.

The Departmental Report did not identify information that would suggest Bunge intends to close any of Bunge's or Viterra's inland elevators, processing facilities, port terminals, or offices in Canada. Even so, given the importance of Viterra's head office in Regina to the local community, the Departmental Report indicated that even an unlikely closure of this office would have significant negative impacts on the public interest as it relates to national transportation.

Overall, after weighing the public interest benefits against the costs, the Departmental Report concluded that the impact of the Acquisition on the transportation network was likely to be limited in the short term. However, in the medium to long term, the Acquisition raises significant public interest concerns, as it relates to national transportation rooted in Bunge's influence over the decision-making of G3 and its implications for private investment in transportation infrastructure.

### **Terms and conditions**

Pursuant to subsection 53.2(4) of the Act, the Minister consulted with the Commissioner in summer 2024 regarding any overlapping concerns between the Departmental Report and the Commissioner's Report. Beginning on June 27, 2024, TC officials met with the Parties to discuss public interest concerns raised in the Departmental Report. The Parties proposed T&Cs that they would undertake to address competition and public interest concerns, pursuant to subsection 53.2(5) of the Act.

revenus. Néanmoins, ces modes de transport ne représentent qu'une petite fraction (moins de 10 %) du volume total des exportations; le rapport ministériel a donc conclu que les répercussions négatives globales de cette consolidation sur l'intérêt public seraient vraisemblablement mineures.

En ce qui concerne le travail et l'emploi, le rapport ministériel a souligné la possibilité que Bunge adopte une approche différente de celle de Viterra en matière de négociation collective avec les syndicats dans les ports canadiens, ce qui pourrait accroître le risque de conflits de travail. Bien que l'entretien des navires à grains soit considéré comme un service essentiel en vertu du *Code canadien du travail*, le rapport ministériel a noté que tout effort visant à modifier les relations de travail dans les ports pourrait avoir d'importantes répercussions sur l'intérêt public.

Le rapport ministériel n'a pas relevé d'informations suggérant que Bunge a l'intention de fermer les silos intérieurs, installations de transformation, terminaux portuaires ou bureaux de Bunge ou de Viterra au Canada. Néanmoins, compte tenu de l'importance du siège social de Viterra à Regina pour la collectivité locale, le rapport ministériel indiquait que même une fermeture improbable de ce bureau entraînerait des répercussions négatives importantes sur l'intérêt public en matière de transports nationaux.

Dans l'ensemble, après avoir mis en balance les avantages et les désavantages pour l'intérêt public, le rapport ministériel a conclu que les répercussions de l'acquisition sur le réseau de transport seraient probablement limitées à court terme. Cependant, à moyen et à long terme, l'acquisition soulève d'importantes préoccupations d'intérêt public en matière de transports nationaux, compte tenu de l'influence de Bunge dans les décisions de G3 et de sa participation à l'investissement privé dans les infrastructures de transport.

### **Conditions**

Conformément au paragraphe 53.2(4) de la Loi, le ministre a consulté avec le commissaire au cours de l'été 2024 concernant toute préoccupation commune entre le rapport ministériel et le rapport du commissaire. Le 27 juin 2024, des représentants de TC ont rencontré les parties pour discuter des préoccupations d'intérêt public soulevées dans le rapport ministériel. Les parties ont proposé des conditions qu'elles entreprendraient pour répondre aux préoccupations concernant la concurrence et l'intérêt public, conformément au paragraphe 53.2(5) de la Loi.

The T&Cs, attached as a Schedule to the Order, represent a series of legally binding undertakings from the Parties to

- divest two elevators in the region around Bunge's Nipawin facility and four elevators in the region around Bunge's Altona facility to help preserve competition in these two regions;
- create a price protection program for purchasers of canola oil in Central and Atlantic Canada who could be at risk of potentially facing higher prices;
- implement strict controls on Bunge's stake in G3 to negate Bunge's influence over G3's pricing, purchasing, and expansion decisions by
  - mandating that all Directors appointed by Bunge to the boards of G3 be independent from Bunge (i.e. unaffiliated with Bunge and free from any business interest or other relationship that could reasonably be perceived to interfere materially with his or her ability to act in the best interest of G3),
  - implementing protections for G3's confidential information to ensure that Bunge only receives information that is necessary to fulfill its limited duties as a shareholder, and
  - ensuring that Bunge cannot utilize unanimous shareholder approval rights (veto rights) to the detriment to G3's competitive position;
- ensure that Viterra's head office in Regina will remain open with at least 200 full-time employees for five years;
- guarantee that Bunge will comply with the terms of collective agreements with the labour unions representing personnel at Viterra's port terminals and with federal labour law;
- invest at least \$520 million over the next five years in grain handling infrastructure, regenerative agriculture programs, and community support initiatives in Canada; and
- maintain canola processing capacity, continue to purchase specialty crops in line with Viterra's past practices, explore the feasibility of the construction of a new canola processing facility in Canada, study the feasibility of exporting canola meal through Canadian ports and of improving ship loading solutions for the Parties' west coast ports, among other commitments.

Les conditions, jointes au décret à titre d'annexe, représentent une série d'engagements des parties, contraignants sur le plan juridique, visant notamment à :

- dessaisir deux silos près de l'installation Nipawin de Bunge et quatre silos près de l'installation d'Altona de Bunge afin de contribuer à préserver la concurrence dans ces deux régions;
- créer un programme de protection des prix pour les acheteurs d'huile de canola dans le centre du Canada et le Canada atlantique qui pourraient se voir imposer des prix potentiellement plus élevés;
- mettre en œuvre des contrôles stricts à l'égard des parts de Bunge dans G3 afin d'atténuer l'influence de Bunge sur les décisions de G3 en matière de prix, d'achat et d'expansion :
  - en exigeant que tous les administrateurs nommés par Bunge aux conseils d'administration de G3 soient indépendants de Bunge (c'est-à-dire non affilié à Bunge et libre de tout intérêt commercial ou autre relation qui pourrait raisonnablement être perçue comme interférant matériellement avec sa capacité à agir dans l'intérêt de G3),
  - en mettant en œuvre des mesures de protection des renseignements confidentiels de G3 afin de garantir que Bunge ne reçoit que les renseignements nécessaires pour remplir ses fonctions limitées en tant qu'actionnaire,
  - en veillant à ce que Bunge ne puisse pas utiliser les droits d'approbation unilatérale à titre d'actionnaire (droits de veto) de manière à nuire à la compétitivité de G3;
- s'assurer que le siège social de Viterra à Regina restera ouvert pendant cinq ans, avec au moins 200 employés à temps plein;
- garantir que Bunge respectera les dispositions des conventions collectives conclues avec les syndicats représentant le personnel des terminaux portuaires de Viterra, ainsi que les dispositions des lois fédérales en matière d'emploi;
- investir au moins 520 millions de dollars au cours des cinq prochaines années dans l'infrastructure de manutention des grains, les programmes d'agriculture régénératrice et les initiatives de soutien communautaire au Canada;
- maintenir la capacité de traitement du canola, continuer à acheter des cultures spéciales conformément aux pratiques antérieures de Viterra, explorer la faisabilité de la construction d'une nouvelle installation de traitement du canola au Canada, étudier la faisabilité de l'exportation de la farine de canola par les ports canadiens, et étudier la possibilité d'améliorer les solutions de chargement des navires dans les ports de la côte ouest des parties.

To ensure compliance with several of the T&Cs, Bunge will appoint and remunerate an independent Monitor (as defined in the T&Cs) who will be approved by the Minister. The Minister will reserve the right to remove the Monitor if necessary, and the Monitor will be required to act for the sole benefit of the Minister. The Monitor will report any complaints of non-compliance with the T&Cs to the Minister and the Commissioner, with Bunge informing both parties of the outcomes of any related investigations. Moreover, Bunge will provide annual reports to the Minister and the Commissioner outlining Bunge's adherence to these T&Cs. Statutory penalties are available in the event of non-compliance with the T&Cs (see the "Implementation" section below).

Upon approval by the GIC, the T&Cs would be enforceable under the Act and implemented and monitored pursuant to a Confidential Implementation and Monitoring Agreement (Agreement). The Agreement is legally binding and administrative in nature. It would provide guidance to the Parties in complying with the T&Cs and serve as a mechanism for the Minister to monitor compliance with the assistance of the Monitor. The T&Cs require that the Parties enter into the Agreement prior to the closing of the Acquisition.

Confidential Appendixes 3, 4, 5, and 9 of the T&Cs include commercially confidential information; therefore, they do not appear in the published Order.

More detail on the T&Cs follows.

#### *Remedies to address competition concerns*

The following T&Cs will partially address the Commissioner's concerns regarding the lessening of competition that may result from the Acquisition.

##### 1. Divestiture of grain elevators

Bunge will divest the following six grain elevators:

- Four elevators near Bunge's Altona processing facility:
  - Viterra's Fannystelle elevator;
  - Viterra's Tucker elevator;
  - Viterra's Beausejour elevator; and
  - Viterra's Coulter (Winnipeg) elevator.
- Two elevators near Bunge's Nipawin processing facility:
  - Viterra's Valparaiso elevator; and
  - Bunge's Dixon elevator.

The divestiture of these elevators to competitors to Bunge will provide farmers in Manitoba and Saskatchewan with greater competition for their canola seed and other grain,

Pour assurer la conformité à plusieurs des conditions, Bunge nommera et rémunérera un contrôleur indépendant (tel qu'il est défini dans les conditions) approuvé par le ministre. Le ministre se réserve le droit de destituer le contrôleur, si nécessaire, et le contrôleur ne devra agir que dans l'intérêt du ministre. Le contrôleur signalera au ministre et au commissaire toute plainte de non-conformité aux conditions, et Bunge informera les deux parties des résultats de toute enquête connexe. De plus, Bunge fournira des rapports annuels au ministre et au commissaire décrivant la conformité de Bunge à ces conditions. Des sanctions statutaires peuvent être imposées en cas de non-conformité (voir la section « Mise en œuvre » plus loin).

Une fois approuvées par le GEC, les conditions seraient exécutoires en vertu de la Loi, et mises en œuvre et surveillées conformément à une entente confidentielle de mise en œuvre et de surveillance (l'entente). L'entente est juridiquement contraignante et de nature administrative. Il fournirait des conseils aux parties pour se conformer aux conditions, et servirait de mécanisme permettant au ministre de surveiller la conformité par l'intermédiaire du contrôleur. Les conditions exigent que les parties concluent l'entente avant la clôture de l'acquisition.

Les annexes confidentielles 3, 4, 5 et 9 des conditions contiennent des informations commercialement confidentielles et ne figurent donc pas dans le décret publié.

Plus de détails sur les conditions sont fournis ci-dessous.

#### *Recours pour répondre aux préoccupations concernant la concurrence*

Les conditions suivantes répondront en partie aux préoccupations du commissaire concernant la réduction de la concurrence qui pourrait résulter de l'acquisition.

##### 1. Dessaisissement des silos à grains

Bunge dessaisira les six silos à grains suivants :

- Quatre silos près de l'installation de transformation de Bunge à Altona :
  - le silo de Viterra à Fannystelle,
  - le silo de Viterra à Tucker,
  - le silo de Viterra à Beausejour,
  - le silo Coulter de Viterra (Winnipeg);
- Deux silos près de l'installation de transformation de Bunge à Nipawin :
  - le silo de Viterra à Valparaiso,
  - le silo de Bunge à Dixon.

Le dessaisissement de ces silos à des concurrents indépendants de Bunge offrira aux agriculteurs du Manitoba et de la Saskatchewan une plus grande concurrence pour

thereby reducing the likelihood of anti-competitive outcomes. This will also reduce the likelihood that prices paid to farmers for their canola seed will fall due to the Acquisition.

## 2. Price protection for at-risk customers

Bunge will offer location-based price protection to purchasers of truck-delivered canola oil in Central and Atlantic Canada, who could be at risk of facing higher prices for canola oil. These purchasers will be able to receive, for five years, truck-delivered canola oil in similar volumes and at similar prices as they received in 2023. To be eligible, the purchasers must have purchased less than \$15 million of oil products in total from Bunge and Viterra combined in 2023, and they will receive price protection on truck-delivered canola oil received only at locations that meet the following criteria:

- The location does not have rail access;
- In 2023, the location received canola oil delivered only by truck from Bunge's processing facility in Hamilton, Ontario, or Viterra's processing facility in Bécancour, Quebec;
- In 2023, the location purchased at least twice as much canola oil delivered by truck as substitute oils (e.g. soy oil) from Bunge and Viterra combined; and
- In 2023, the location did not receive vegetable oils as part of an order that included deliveries outside of Canada from Bunge or Viterra.

Since the Commissioner's concern about potential increases in canola oil prices in Central and Atlantic Canada only relates to a subset of the purchasers of canola oil, these criteria ensure that price protection is only offered to those purchasers who require it. These criteria effectively exclude

- large purchasers of vegetable oil who can utilize their purchasing power to prevent unjustified price increases;
- locations that have the ability to import canola oil from Western Canada by rail, either directly or through rail-to-truck transloading; and
- locations where substitute vegetable oils can be utilized instead of canola oil in production processes.

The at-risk customers and locations have been listed in the Confidential Appendix 9 of the T&Cs, and this list will be shared with the Monitor. The eligibility list must be kept

leurs graines de canola et autres grains, ce qui réduira la probabilité de résultats anticoncurrentiels. Cela réduira la probabilité que les prix payés aux agriculteurs pour leurs graines de canola baissent à la suite de l'acquisition.

## 2. Protection des prix pour les clients à risque

Bunge offrira une protection des prix basée sur la localisation aux acheteurs d'huile de canola livrée par camion dans le centre du Canada et le Canada atlantique, qui risquent d'être confrontés à des prix plus élevés pour l'huile de canola. Ces acheteurs pourront recevoir, pendant cinq ans, de l'huile de canola livrée par camion en volumes similaires et à des prix similaires à ceux reçus en 2023. Pour être admissibles, les acheteurs doivent avoir acheté moins de 15 millions de dollars d'huiles de Bunge et de Viterra, combinées, en 2023. S'ils sont jugés admissibles, ils ne bénéficieront d'une protection des prix sur l'huile de canola livrée par camion que dans les emplacements qui répondent aux critères suivants :

- L'emplacement n'a aucun accès par voie ferroviaire;
- En 2023, l'emplacement a reçu de l'huile de canola livrée uniquement par camion depuis l'installation de transformation de Bunge à Hamilton (Ontario) ou depuis l'installation de transformation de Viterra à Bécancour (Québec);
- En 2023, l'emplacement a acheté au moins deux fois plus d'huile de canola livrée par camion que d'huiles de substitution (par exemple huile de soja) de Bunge et Viterra, combinées;
- En 2023, l'emplacement n'a reçu aucune huile végétale dans le cadre d'une commande comprenant des livraisons à l'extérieur du Canada de Bunge ou de Viterra.

Étant donné que la question du commissaire concernant les augmentations potentielles des prix de l'huile de canola dans le centre du Canada et le Canada atlantique ne concerne qu'un sous-ensemble des acheteurs d'huile de canola, ces critères garantissent que la protection des prix n'est offerte qu'à ceux qui en ont besoin. Ces critères excluent en effet :

- les gros acheteurs d'huile végétale qui peuvent utiliser leur pouvoir d'achat pour empêcher des augmentations de prix injustifiées;
- les emplacements qui ont la possibilité d'importer de l'huile de canola de l'ouest du Canada par voie ferrée, soit directement, soit par transbordement de la voie ferrée au camion;
- les emplacements où des huiles végétales de substitution peuvent être utilisées à la place de l'huile de canola dans les processus de production.

Les clients et les emplacements à risque sont répertoriés à l'annexe confidentielle 9 des conditions, et cette liste sera partagée avec le contrôleur. La liste des clients et



confidential, as it was created using Bunge's and Viterra's internal customer data.

Within 30 days of the closing of the Acquisition, Bunge will inform these customers of their eligibility for price protection. At-risk customers will also be provided with the contact information of the Monitor in the event that any eligibility or compliance issues arise.

#### *Remedies to address competition and public interest concerns*

The following T&Cs will help ensure that G3 can continue to operate as an independent competitor to Bunge following its acquisition of Viterra, which will address TC's concerns regarding the public interest as it relates to national transportation and the competition concerns regarding the lessening of competition that may result from the Acquisition. The T&Cs related to Bunge's ownership in G3 will last as long as Bunge has a minority ownership stake in G3.

##### 1. Access to G3's confidential information

Bunge will waive and forgo many of its shareholder rights to G3's confidential information. To govern the limited set of confidential information that Bunge will continue to receive, Bunge will implement a set of controls on information sharing that ensures that confidential information shared by G3 is limited in scope and accessible to only a small group of Bunge executives and employees who are not directly responsible for Bunge's grain or oilseed origination or export activities in Canada.

In short, Bunge will no longer have access to most confidential information from G3. Bunge will continue to receive a limited set of information necessary for fulfilling its duties as a minority shareholder and as a publicly traded company. The scope of this information is defined to ensure that it does not provide Bunge with any competitive advantage over G3 or allow it to influence G3's operations.

##### 2. Independence of Bunge-nominated directors on G3's boards

Within 120 days of the Acquisition closing, Bunge will replace its nominated directors serving on the boards of G3 with independent directors and only nominate independent directors afterwards. These independent directors must meet stringent criteria to ensure their impartiality and independence from Bunge, who will nominate them from a pool of candidates identified by a reputable executive search firm. All Bunge-nominated directors will be approved by the Monitor.

emplacements admissibles doit être gardée confidentielle, car elle a été créée à partir des données internes de Bunge et de Viterra sur leurs clients.

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'acquisition, Bunge informera ces clients de leur admissibilité à la protection des prix. Les clients se verront également fournir les coordonnées du contrôleur en cas de questions quant à l'admissibilité ou à la conformité.

#### *Recours pour répondre aux préoccupations concernant la concurrence et l'intérêt public*

Les conditions suivantes aideront à garantir que G3 peut continuer à agir en tant que concurrent indépendant de Bunge après son acquisition de Viterra, ce qui répondra en partie aux questions de TC concernant l'intérêt public en matière de transports nationaux et aux questions du commissaire concernant la réduction importante de la concurrence qui pourrait résulter de l'acquisition. Les conditions relatives aux parts de Bunge dans G3 s'appliqueront aussi longtemps que Bunge détiendra des parts minoritaires dans G3.

##### 1. Accès aux renseignements confidentiels de G3

Bunge renoncera à plusieurs de ses droits d'accès, à titre d'actionnaire, aux renseignements confidentiels de G3. Pour régir le petit ensemble de renseignements confidentiels que Bunge continuera de recevoir, Bunge mettra en place un ensemble de contrôles sur le partage de renseignements qui garantira que les renseignements confidentiels partagés par G3 ont une portée limitée et ne sont accessibles qu'à un petit groupe de dirigeants et d'employés de Bunge qui ne sont pas directement responsables des activités de collecte ou d'exportation de céréales ou d'oléagineux de Bunge au Canada.

En résumé, Bunge n'aura plus accès à la majorité des renseignements confidentiels de G3. Bunge continuera de recevoir un ensemble limité de renseignements nécessaires pour remplir ses obligations en tant qu'actionnaire minoritaire et en tant qu'entreprise cotée en bourse. La portée de ces renseignements est définie afin de s'assurer que ces renseignements ne confèrent pas à Bunge un avantage concurrentiel sur G3 et ne lui permettent pas d'influencer les activités de G3.

##### 2. Indépendance des administrateurs nommés par Bunge au conseil d'administration de G3

Dans les 120 jours suivant la clôture de l'acquisition, Bunge remplacera les administrateurs qu'elle a nommés au conseil d'administration de G3 par des administrateurs indépendants et ne nommera que des administrateurs indépendants par la suite. Ces administrateurs indépendants doivent satisfaire à des critères stricts pour garantir leur impartialité et leur indépendance par rapport à Bunge, qui les nommera à partir d'un bassin de candidats sélectionnés par une agence réputée de recrutement

Each independent director will pledge in writing to not share any confidential information that they receive from G3 with Bunge, except for information Bunge is legally entitled to access under these T&Cs.

Bunge-nominated directors will serve for eight-year terms before being replaced by new independent directors. They will only be removed early if they fail to fulfill their duties under applicable laws, cease to meet the independence eligibility criteria, or are otherwise unable to serve. If any Bunge-nominated independent directors come up for re-election, Bunge will renominate the same independent directors, unless one of the disqualifying factors applies.

### 3. Unanimous Shareholder Approval Rights

Bunge will waive most of its shareholder approval rights (i.e. “veto” rights) over key matters of significant importance to G3’s competitive position in Canada’s grain sector. This waiver covers significant operational and strategic decisions, such as the operation, maintenance, expansion, and investment in port terminals, primary grain elevators, and related grain handling activities. This will allow G3 to act independently in these areas without significant influence from Bunge.

In addition, Bunge will not block the renewal or replacement of G3’s credit facilities. If Bunge currently provides a guarantee for such a facility, it will continue to provide that guarantee on substantially similar terms.

### 4. Compliance

Bunge will provide annual compliance training to all relevant personnel. This includes training for Bunge personnel who can access G3’s confidential information and Bunge Canada personnel involved in grain marketing, sales, purchasing, and management. This training will cover Bunge’s Code of Conduct, competition law compliance, the controls on information sharing, and the reporting procedures for breaches of these T&Cs.

*Remedies to address public interest concerns and to increase the public interest benefits of the Acquisition*

The following T&Cs will address TC’s additional concerns regarding the public interest as it relates to national

de cadres. Tous les administrateurs proposés par Bunge seront approuvés par le contrôleur.

Chaque administrateur indépendant s’engagera, par écrit, à ne pas partager les renseignements confidentiels qu’il reçoit de G3 avec Bunge, à l’exception des renseignements auxquels Bunge a légalement le droit d’accéder en vertu des conditions.

Les administrateurs nommés par Bunge exerceront leurs fonctions pendant huit ans, puis seront remplacés par de nouveaux administrateurs indépendants. Ils ne seront destitués qu’en cas de non-respect de leurs obligations en vertu des lois applicables, s’ils cessent de remplir les critères d’admissibilité relatifs à l’indépendance, ou s’ils sont autrement incapables de s’acquitter de leurs fonctions. Si l’un des administrateurs indépendants nommés par Bunge doit être réélu, Bunge le renommera, à moins que l’un des facteurs le rendant inadmissible ne s’applique.

### 3. Droits d’approbation unanime des actionnaires

Bunge renoncera à la plupart de ses droits d’approbation à titre d’actionnaire (c’est-à-dire ses droits de veto) à l’égard de questions clés d’une importance significative pour la position concurrentielle de G3 dans le secteur des grains au Canada. Cette renonciation couvre les décisions opérationnelles et stratégiques importantes, comme celles relatives à l’exploitation, à l’entretien et à l’expansion des terminaux portuaires, des principaux silos à grains et des activités de manutention des grains connexes. Cela permettra à G3 d’agir de manière indépendante dans ces domaines, sans une influence significative de Bunge.

De plus, Bunge n’empêchera pas le renouvellement ou le remplacement des installations de crédit de G3. Si Bunge fournit actuellement une garantie pour une telle installation, elle continuera à fournir cette garantie à des conditions sensiblement similaires.

### 4. Conformité

Bunge offrira une formation annuelle sur la conformité à tout personnel concerné. Cela comprend la formation du personnel de Bunge qui peut accéder aux renseignements confidentiels de G3 et du personnel de Bunge Canada qui participe à la commercialisation, aux ventes, aux achats et à la gestion des grains. Cette formation portera sur le Code de conduite de Bunge, la conformité aux lois sur la concurrence, les contrôles sur le partage de renseignements, et les procédures de déclaration des violations des conditions.

*Recours pour répondre aux préoccupations d’intérêt public et accroître les avantages de l’acquisition pour l’intérêt public*

Les conditions suivantes répondront aux questions de TC concernant l’intérêt public en matière de transports

transportation. In addition, they will increase the public interest benefits that the Acquisition would bring to Canada.

### 1. Regina Head Office

Bunge will maintain its Canadian head office (formerly Viterra's Canadian head office) in Regina, Saskatchewan, for a period of five years following the closing of the Acquisition. This office will house personnel responsible for finance, legal affairs, industrial operations, human resources, information technology, new projects, and strategy. In addition, Bunge will ensure that the number of full-time employees based primarily in the Regina office is no fewer than 200 people.

### 2. Labour relations

Bunge will comply with all applicable Canadian labour and employment laws, as amended from time to time, in connection with its relationships with the labour unions representing personnel at Viterra port terminals in Canada. Bunge will also comply with the terms of its collective agreements with the labour unions representing personnel at Viterra port terminals.

These measures will help ensure that Bunge works cooperatively with existing labour unions at Canada's ports to minimize the chance of disruptions within the supply chain.

### 3. Investments in Canada

Bunge will commit to making the following investments in Canada over the next five years:

- At least \$500 million in capital expenditures on its Canadian port terminals, oilseed processing plants, grain elevators, and other operations;
- At least \$15 million in community support programs including
  - Scholarships for Indigenous candidates,
  - Educational and career initiatives targeting Western Canadian youth, and
  - Investment and participation in the development of new agriculture technology; and
- At least \$5 million on regenerative agriculture programs (i.e. practices to help restore the soil, water and biodiversity of the land) in Canada.

These measures will help ensure that Bunge will make important investments in the Canadian agriculture sector, the grain handling system, and local communities. These

nationaux. De plus, elles accroîtront les avantages pour l'intérêt public qu'aurait l'acquisition au Canada.

### 1. Siège social de Regina

Bunge maintiendra son siège social canadien (anciennement le siège social canadien de Viterra) à Regina (Saskatchewan) pendant la période de cinq ans suivant la clôture de l'acquisition. Ce bureau accueillera le personnel responsable des finances, des affaires juridiques, des activités industrielles, des ressources humaines, des technologies de l'information, des nouveaux projets et de la stratégie. De plus, Bunge veillera à ce que le nombre d'employés à temps plein dont le bureau d'attache est le bureau de Regina ne soit pas inférieur à 200 personnes.

### 2. Relations de travail

Bunge se conformera à toutes les lois canadiennes applicables en matière de travail et d'emploi, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre, dans le cadre de ses relations avec les syndicats représentant le personnel des terminaux portuaires de Viterra au Canada. Bunge respectera également les dispositions des conventions collectives conclues avec les syndicats représentant le personnel des terminaux portuaires de Viterra.

Ces mesures aideront à garantir que Bunge travaille de manière coopérative avec les syndicats existants dans les ports du Canada afin de minimiser les risques de perturbations dans la chaîne d'approvisionnement.

### 3. Investissements au Canada

Bunge s'engagera à réaliser les investissements suivants au Canada au cours des cinq prochaines années :

- au moins 500 millions de dollars de dépenses en immobilisations dans ses terminaux portuaires canadiens, ses usines de transformation d'oléagineux, ses silos à grains et ses autres activités;
- au moins 15 millions de dollars dans des programmes de soutien communautaire, notamment :
  - des bourses pour les candidats autochtones,
  - des initiatives d'éducation et de carrière visant les jeunes de l'Ouest canadien,
  - un investissement et une participation dans le développement de nouvelles technologies agricoles;
- au moins 5 millions de dollars pour des programmes d'agriculture régénératrice (c'est-à-dire des pratiques visant à restaurer le sol, l'eau et la biodiversité des terres) au Canada.

Ces mesures aideront à garantir que Bunge effectuera d'importants investissements dans le secteur agricole canadien, le système de manutention des grains et les

investments will offer significant benefits to Canadian farmers and the supply chain.

#### 4. Other measures that benefit the public interest

Bunge will commit to the following measures, which are expected to enhance the public benefits of the proposed acquisition:

- Within two years of closing, Bunge will complete feasibility studies on
  - the construction of a new canola processing plant in Canada,
  - the supply, demand, and infrastructure requirements for canola meal export capacity at Canadian ports,
  - the identification of new canola meal destination markets, and
  - improved ship-loading solutions for Bunge's west coast port terminals;
- Bunge will continue to purchase specialty crops grown within Canada that Viterra currently purchases;
- Bunge will not reduce its total oilseed processing capacity from current levels for at least five years;
- Bunge will maintain Viterra's Producer Advisory Council, a forum of leading Western Canadian farm organizations and communities that consider potential growth opportunities and farming community concerns;
- Bunge will maintain Viterra's International Sustainability and Carbon Certification, a globally applicable sustainability certification system that covers all sustainable feedstocks, including agricultural biomass;
- Bunge will commit to developing and protecting Canada's workforce, including by maintaining a training program for students, ensuring strong workplace health and safety standards, creating opportunities for Bunge Canada employees to obtain international experience, and providing Canadians with full and fair opportunities to apply and compete for employment positions in Canada; and
- Bunge will support the development of supply chain resiliency by engaging with the National Supply Chain Office on its work and by working with industry partners to address shipping bottlenecks and inefficiencies in Canada's supply chain.

communautés locales. Ces investissements offriront des avantages considérables aux agriculteurs canadiens et à la chaîne d'approvisionnement.

#### 4. Autres mesures qui bénéficieront à l'intérêt public

Bunge s'engagera à prendre les mesures suivantes, qui devraient améliorer les avantages publics de l'acquisition :

- dans les deux ans suivant la clôture de l'acquisition Bunge réalisera des études de faisabilité sur :
  - la construction d'une nouvelle installation de transformation du canola au Canada,
  - l'offre, la demande et les exigences en matière d'infrastructure pour permettre l'exportation de tourteau de canola dans les ports canadiens,
  - l'identification de nouveaux marchés d'exportation de tourteau de canola,
  - des solutions améliorées de transport maritime pour les terminaux portuaires de la côte ouest de Bunge;
- Bunge continuera d'acheter les cultures spéciales cultivées au Canada que Viterra achète actuellement;
- Bunge ne réduira pas sa capacité totale de transformation des oléagineux par rapport aux niveaux actuels pendant au moins cinq ans;
- Bunge maintiendra le comité consultatif des producteurs de Viterra, un forum regroupant les principales organisations et communautés agricoles de l'Ouest canadien qui étudient les possibilités de croissance et les préoccupations des communautés agricoles;
- Bunge tiendra à jour la certification internationale de durabilité du carbone de Viterra, un système de certification de durabilité applicable à l'échelle mondiale qui couvre toutes les matières premières durables, y compris la biomasse agricole;
- Bunge s'engage à développer et à protéger la main-d'œuvre du Canada, notamment en offrant un programme de formation pour les étudiants, en assurant le respect de normes solides en matière de santé et de sécurité au travail, en créant des possibilités pour les employés de Bunge Canada d'acquérir une expérience internationale, et en offrant aux Canadiens des possibilités complètes et équitables de postuler à des emplois au Canada;
- Bunge soutiendra le renforcement de la résilience de la chaîne d'approvisionnement en collaborant avec le Bureau national de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de ses travaux et en travaillant avec des partenaires de l'industrie pour résoudre les goulots d'étranglement et les inefficacités dans la chaîne d'approvisionnement du Canada.

## Implications

The Order will approve the Acquisition, which could lead to the completion of an \$8.2 billion international transaction that would bring public benefits to Canada. Bunge will invest at least \$500 million in Canada's transportation and grain handling network, which will lead to a more resilient and reliable supply chain. Bunge will also invest at least \$15 million to support Canadian communities and at least \$5 million to improve the sustainability of Canadian agriculture. Other commitments, including the completion of feasibility studies on a new canola processing facility in Canada and solutions to other key challenges in the supply chain, could lead to meaningful benefits to the Canadian agriculture sector in the long term.

This Order will also demonstrate that Canada remains open to investment and willing to work with international companies to ensure that mergers and acquisitions be in the public interest. The approval of the Acquisition will show that Canada has a stable and predictable regulatory environment and that Canada can provide enhanced regulatory certainty to investors.

The T&Cs will address the concerns identified regarding the public interest as it relates to national transportation. Bunge will have minimal influence over G3's investment decisions, so G3 is expected to continue to operate as a vigorous competitor in grain markets and as a major investor in Canada's grain transportation system. In addition, Bunge will retain Viterra's Canadian head office in Regina, which will protect hundreds of jobs, and it will continue to operate as a good corporate citizen with regard to labour relations, sustainability, and supply chain resiliency.

As required under the Act, the Commissioner provided the Minister with an assessment of the adequacy of the proposed measures put forward by the Parties to address the competition concerns. In a letter to the Minister dated November 27, 2024, the Commissioner advised that the T&Cs will not fully address the competition concerns about the Acquisition. Several of the conditions, such as the price protection program on canola oil and the controls on Bunge's stake in G3, are classified as "behavioural measures", which aim to restrict the actions of companies. The Commissioner indicated that behavioural measures tend to be difficult to design, monitor, and enforce; therefore, the Commissioner views "structural measures" (e.g. asset divestitures) as preferable for addressing competition concerns. The Commissioner concluded that the controls on Bunge's stake on G3 and the price protection program are unlikely to be effective.

## Répercussions

Le Décret approuvera l'acquisition, qui pourrait conduire à la complétion d'une transaction internationale de 8,2 milliards de dollars qui apporterait des avantages publics au Canada. Bunge investira au moins 500 millions de dollars dans le réseau de transport et de manutention des grains du Canada, ce qui créera une chaîne d'approvisionnement plus résiliente et plus fiable. Bunge investira également au moins 15 millions de dollars pour soutenir les communautés canadiennes et au moins 5 millions de dollars pour améliorer la durabilité du secteur agricole canadien. D'autres engagements, y compris la réalisation d'études de faisabilité d'une nouvelle installation de transformation du canola au Canada et de solutions à d'autres défis clés liés à la chaîne d'approvisionnement, pourraient entraîner des avantages significatifs pour le secteur agricole canadien à long terme.

Ce décret démontrera également que le Canada reste ouvert aux investissements et qu'il est disposé à collaborer avec les entreprises internationales pour veiller à ce que les fusions et les acquisitions se fassent dans l'intérêt du public. L'approbation de l'acquisition montrera que le Canada dispose d'un environnement réglementaire stable et prévisible et qu'il peut offrir une plus grande sécurité réglementaire aux investisseurs.

Les conditions répondront aux questions concernant l'intérêt public en matière de transports nationaux. Bunge n'aura qu'une influence minimale sur les décisions d'investissement de G3, de sorte que G3 devrait continuer à agir en tant que concurrent vigoureux sur les marchés des grains et en tant qu'investisseur majeur dans le système de transport des grains au Canada. De plus, Bunge conservera le siège social canadien de Viterra à Regina, ce qui protégera des centaines d'emplois, et elle continuera à agir en tant que bon citoyen corporatif en matière de relations de travail, de durabilité et de résilience de la chaîne d'approvisionnement.

Comme l'exige la Loi, le commissaire a fourni au ministre une évaluation de la justesse des mesures proposées par les Parties pour répondre aux questions en matière de concurrence. Dans une lettre adressée au ministre le 27 novembre 2024, le commissaire a conseillé que les conditions ne répondront pas entièrement aux questions en matière de concurrence ayant trait à l'acquisition. Plusieurs de ces conditions, comme le programme de protection des prix de l'huile de canola et le contrôle de la participation de Bunge dans G3, sont classées comme des « mesures comportementales », qui visent à restreindre les actions des entreprises. Le commissaire a indiqué que les mesures comportementales ont tendance à être difficiles à concevoir, à surveiller et à appliquer; le commissaire considère donc que les « mesures structurelles » (par exemple les dessaisissements d'actifs) sont préférables pour résoudre les problèmes de concurrence.

With regard to the elevator divestitures, which the Commissioner considers to be structural measures that could contribute to addressing competition concerns, the Commissioner concluded that the divestitures in the T&Cs may address the competition concern in Nipawin, depending on the ultimate purchaser of the assets. Nevertheless, the divestitures would not address the competition concern in Altona, in part because the four elevators that the Parties proposed to divest in the Altona region are older and less efficient than other facilities in the region.

However, behavioural remedies have proven to be effective tools to mitigate competitive concerns resulting from mergers and acquisition and are regularly used in reviews conducted under the Act. For example, the GIC implemented an effective price protection plan in the 2019 approval of the merger of First Air and Canadian North. Equally reassuring is that behavioural remedies have been shown to be effective in addressing concerns raised under the *Investment Canada Act*, such as for Glencore's recent acquisition of Teck Resources' metallurgical coal business. With regard to the Order, the appointment of an independent monitor who must be approved by the Minister will ensure that Bunge fully complies with the T&Cs, including all behavioural measures. Therefore, the Minister concluded that the proposed behavioural measures would contribute to addressing the competition concerns, and that they should be granted weight during consideration of the Acquisition.

In light of the consideration given to the behavioural measures, the GIC is of the view that the competition concerns would be addressed by the T&Cs. The strict controls on Bunge's ownership stake in G3 will ensure that the companies are operated independently and cannot coordinate pricing decisions. When considered alongside the six divested elevators, the T&Cs ensure that the risk of anti-competitive outcomes is minimal in Altona and in Nipawin, where G3 is an active competitor. In addition, at-risk purchasers of canola oil in Central and Atlantic Canada would have protections to ensure Bunge cannot unfairly increase prices.

The Acquisition was announced in June 2023, and it has already received approval in most international jurisdictions, including in major markets such as the European

Le commissaire a conclu que les mesures comportementales n'étaient pas des remèdes efficaces pour résoudre les problèmes de concurrence et que, par conséquent, les contrôles de la participation de Bunge dans G3 et le programme de protection des prix n'étaient pas susceptibles d'être efficaces.

En ce qui concerne les dessaisissements de silos, que le commissaire considère comme des mesures structurelles qui pourraient contribuer à résoudre les problèmes de concurrence, le commissaire a conclu que les dessaisissements prévus dans les conditions pourraient résoudre le problème de concurrence à Nipawin, selon l'acheteur final des actifs. Quoiqu'il en soit, les dessaisissements ne permettraient pas de résoudre le problème de concurrence dans la région d'Altona, parce que les quatre silos dont les parties ont proposé de se dessaisir dans la région d'Altona sont plus anciens et moins efficaces que les autres installations de la région.

Toutefois, les mesures comportementales se sont avérées efficaces pour atténuer les problèmes de concurrence résultant des fusions et acquisitions et sont régulièrement utilisées dans le cadre des examens effectués en vertu de la Loi. Par exemple, la GEC a mis en œuvre un plan de protection des prix efficace dans l'approbation de 2019 de la fusion entre First Air et Canadian North. Tout aussi rassurant est le fait que des mesures comportementales se sont révélées efficaces pour répondre aux préoccupations soulevées en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, comme dans le cas de la récente acquisition par Glencore des activités de charbon métallurgique de Teck Resources. En ce qui concerne le Décret, la nomination d'un contrôleur indépendant qui doit être approuvé par le ministre garantira que Bunge respecte pleinement les conditions, y compris toutes les mesures comportementales. Le ministre a donc conclu que les mesures comportementales proposées contribueraient à résoudre les préoccupations de concurrence et qu'il convenait donc de les prendre en considération lors de l'examen de l'acquisition.

À la lumière de la prise en compte des mesures comportementales, la GEC est d'avis que les conditions répondraient aux questions en matière de concurrence. Les contrôles stricts de la participation de Bunge dans G3 garantiront que les entreprises sont exploitées de manière indépendante et ne peuvent pas coordonner leurs décisions en matière de prix. Si l'on tient compte des six silos dessaisis, les conditions générales garantissent que le risque de résultats anticoncurrentiels est minime à Altona et à Nipawin, où G3 est un concurrent actif. En outre, les acheteurs à risque d'huile de canola dans le centre du Canada et dans le Canada Atlantique bénéficieraient de protections garantissant que Bunge ne puisse pas augmenter les prix de manière déloyale.

L'acquisition a été annoncée en juin 2023 et a déjà été approuvée dans la plupart des administrations internationales, y compris dans des marchés importants comme

Union. If the Acquisition were not approved, there would be significant negative effects on Canada's reputation for regulatory predictability and for openness to foreign investment, with long-term negative implications for Canada's economic growth.

### Consultation

The Commissioner's report was informed by interviews with various stakeholders in the relevant markets, including farmers, food product distributors, customers, port terminal owners/operators, and regulators, as well as by comments and submissions received from stakeholders in the relevant markets. The specifics of the Commissioner's consultations are protected under the *Competition Act*.

In developing the Departmental Report between September 26, 2023, and May 30, 2024, TC undertook consultations with the general public, provincial governments, industry representatives, and other relevant stakeholders. The consultation process included the following channels for input:

- **Verbal consultations:** 12 meetings with stakeholders, including transportation companies, provincial governments, Canadian port authorities, and leading academics;
- **Written submissions:** 14 written submissions from stakeholders, including transportation companies, agricultural producer groups, unions, and provincial governments; and
- **Online forum and submission portal:** 17 comments from the approximately 480 site visits to the discussion forum and portal for submissions that was open between October 23 and December 22, 2023.

Most stakeholders who participated in the TC consultations offered neutral views on the Acquisition, and a small percentage indicated support for the transaction. There were, in addition, several submissions that expressed concerns that Bunge's increased size could provide it with outsized pricing power in its negotiations with farmers and other actors in the transportation sector. This feedback informed the Minister's review, and the proposed set of T&Cs address many of the stakeholder concerns that were substantiated by the Departmental Report and/or the Commissioner's Report.

Outside of the formal consultation processes, the Acquisition has prompted public debate within the agricultural sector in Canada. As part of this debate, some stakeholders have published independent analyses of the impacts

l'Union européenne. Si l'acquisition n'était pas approuvée, il y aurait des effets négatifs importants sur la réputation du Canada en matière de prévisibilité réglementaire et d'ouverture aux investissements étrangers, ce qui aurait des conséquences négatives à long terme sur la croissance économique du Canada.

### Consultation

Le rapport du commissaire était fondé sur des entrevues avec divers intervenants des marchés pertinents, y compris des agriculteurs, des distributeurs de produits alimentaires, des clients, des propriétaires et exploitants de terminaux portuaires et des organismes de réglementation, ainsi que sur les commentaires et les observations reçus des intervenants des marchés pertinents. Les détails des consultations du commissaire sont protégés en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ministériel, entre le 26 septembre 2023 et le 30 mai 2024, des consultations ont été menées auprès du grand public, des gouvernements provinciaux, des représentants de l'industrie et d'autres intervenants concernés. Le processus de consultation était divisé sous les volets suivants pour obtenir des commentaires :

- **consultations orales :** 12 réunions avec les parties prenantes, y compris des entreprises de transport, des gouvernements provinciaux, des administrations portuaires canadiennes et des universitaires éminents;
- **observations écrites :** 14 contributions écrites des parties prenantes, y compris des entreprises de transport, des groupes de producteurs agricoles, des syndicats et des gouvernements provinciaux;
- **forum en ligne et portail pour les observations :** 17 commentaires soumis lors des quelque 480 visites sur le site du forum de discussion et portail pour déposer des observations, lequel était ouvert du 23 octobre au 22 décembre 2023.

Dans l'ensemble, la plupart des parties prenantes qui ont participé aux consultations de TC ont exprimé des points de vue neutres à l'égard de l'acquisition, et un petit pourcentage d'entre elles s'est prononcé en faveur de l'acquisition. En outre, plusieurs contributions ont exprimé des préoccupations quant au fait que la taille accrue de Bunge pourrait lui donner un pouvoir de prix démesuré dans ses négociations avec les agriculteurs et d'autres intervenants du secteur des transports. Cette rétroaction a orienté l'examen du ministre et les conditions proposées pour répondre à bon nombre des préoccupations des intervenants qui ont été corroborées dans le rapport ministériel et le rapport du commissaire.

Hormis les processus de consultation formels, l'acquisition a suscité un débat public au sein du secteur agricole au Canada. Dans le cadre de ce débat, certains intervenants ont publié des analyses indépendantes des répercussions

of the Acquisition on the Canadian agricultural sector and the transportation network. This work also informed the Minister's review.

### **Implementation**

The T&Cs will require the Parties to enter into the Implementation and Monitoring Agreement before closing. This Agreement would ensure that the merged entity is complying with the T&Cs and is allowing the Minister to oversee its compliance.

If there is a disagreement over the interpretation of any of these T&Cs that cannot be resolved via the dispute resolution mechanisms contained in the Implementation and Monitoring Agreement, subsection 53.6(2) of the Act could apply if any of the T&Cs of the Order are violated: "Every person who contravenes subsection 53.2(1) or (10) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years or to a fine not exceeding \$10,000,000, or to both." In addition, under subsection 53.4(1) a superior court may, on application by the Minister, order the cessation of a contravention of the T&Cs, or any other order it deems appropriate, including the divestiture of assets. Similarly, subsection 53.4(2) allows the Commissioner to make an application to a superior court if there is a contravention with respect to a term or condition that relates to potential prevention or lessening of competition.

### **Conclusion**

The Minister has made the final recommendation to the GIC, having considered the Commissioner's views as well as the public interest as it relates to national transportation. The Minister weighed all potential benefits against all costs and determined whether, on balance, the Acquisition would be in the public interest. The Minister is of the opinion that the Acquisition should be approved, as it is in the public interest. The Order and the accompanying T&Cs would introduce significant public interest benefits to Canada, while fully addressing the Minister's public interest concerns as they relate to national transportation, and would, in the Minister's view, partially mitigate the Commissioner's competition concerns. Having reviewed the information presented by the Commissioner and the Parties, the Minister is of the view that the T&Cs are reasonable and proportionate, and they correctly balance the interests of all stakeholders.

Further to the Minister's recommendation, having taken into account all relevant factors, including the Commissioner's assessment of competition issues, the public interest issues relating to national transportation, and the new measures proposed by the Parties to address any concerns raised as part of the process, the GIC has approved the Acquisition subject to the T&Cs.

de l'acquisition sur le secteur agricole canadien et le réseau de transport. Ce travail a également orienté l'examen du ministre.

### **Mise en œuvre**

Les conditions exigeront que les parties concluent une entente de mise en œuvre et de contrôle avant la signature du contrat d'acquisition. Cette entente permettra à l'entité fusionnée de se conformer aux conditions et au ministre de superviser sa conformité.

S'il y a un désaccord quant à l'interprétation de l'une de ces conditions et qu'il ne peut pas être résolu par les mécanismes de règlement des différends prévus dans l'entente, le paragraphe 53.6(2) de la Loi pourrait s'appliquer en cas de violation de l'une des conditions du Décret : « Quiconque contrevient aux paragraphes 53.2(1) ou (10) commet un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 1 00 000 \$, ou de l'une de ces peines ». De plus, en vertu du paragraphe 53.4(1), une cour supérieure peut, à la demande du ministre, enjoindre le contrevenant à mettre fin à la contravention des conditions, ou tout autre décret qu'elle juge approprié, y compris le dessaisissement d'actifs. De même, le paragraphe 53.4(2) permet au commissaire de présenter une demande à une cour supérieure s'il y a une contravention à une condition qui porte sur la prévention ou à la réduction potentielle de la concurrence.

### **Conclusion**

Le ministre a fait sa recommandation finale à la GEC, après avoir tenu compte des opinions du commissaire et de l'intérêt public en matière de transports nationaux. Le ministre a mis en balance tous les avantages potentiels par rapport à tous les coûts et a déterminé si, selon la prépondérance des probabilités, l'acquisition serait dans l'intérêt public. Le ministre est d'avis que l'acquisition devrait être approuvée, car elle est dans l'intérêt public. Le Décret et les conditions qui l'accompagnent répondent pleinement aux questions du ministre concernant l'intérêt public en matière de transports nationaux, répondent en partie aux questions du commissaire concernant la concurrence selon le ministre, et introduisent d'importants avantages pour l'intérêt public. Après avoir examiné les renseignements présentés par le commissaire et les parties, le ministre est d'avis que les conditions sont raisonnables et proportionnées, et qu'elles établissent un équilibre approprié entre les intérêts de toutes les parties prenantes.

À la suite de la recommandation du ministre, après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation du commissaire des questions relatives à la concurrence, les questions d'intérêt public en matière de transport national, les nouvelles mesures proposées par les parties pour répondre aux questions soulevées dans le cadre du processus, la gouverneure en conseil a approuvé l'acquisition sous réserve des conditions.



**Contact**

For additional information, please contact

Director  
Ports and Seaway Policy  
Policy Group  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
General inquiries:  
Toll-free: 1-866-995-9737  
Telephone: 613-990-2309  
TTY: 1-888-675-6863  
Facsimile: 613-954-4731  
Email: [questions@tc.gc.ca](mailto:questions@tc.gc.ca)

**SCHEDULE "A" — TERMS AND CONDITIONS****1. Definitions, Interpretation and Duration of these Terms and Conditions**

(a) Definitions: Capitalized terms used in these Terms and Conditions shall have the meanings given in Appendix 1 below.

(b) Interpretation: These Terms and Conditions shall be interpreted in accordance with the provisions set out in Appendix 2 below.

(c) Duration: These Terms and Conditions shall come into force upon and subject to Closing. Unless stated otherwise in a particular section:

(i) the duration of the terms and conditions identified at sections 10-14 of these Terms and Conditions shall expire at such time when Bunge no longer has a direct or indirect minority ownership interest in G3 Global;

(ii) the duration of the terms and conditions identified at sections 22-23 of these Terms and Conditions shall expire at the later of (1) five years following the date of Closing; and (2) at such time when Bunge no longer has a direct or indirect minority ownership interest in G3 Global; and

(iii) the duration of the other terms and conditions outlined in these Terms and Conditions shall be five years following the date of Closing.

**Public Interest Measures****2. Port Union Labour Relations**

(a) Bunge shall comply with all applicable Canadian labour and employment laws, as amended from time to

**Personne-ressource**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Directeur  
Politique des ports et voies maritimes  
Groupe des politiques  
Transports Canada  
Place de Ville, tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Demandes de renseignements généraux :  
Sans frais : 1-866-995-9737  
Téléphone : 613-990-2309  
Téléimprimeur : 1-888-675-6863  
Télécopieur : 613-954-4731  
Courriel : [questions@tc.gc.ca](mailto:questions@tc.gc.ca)

**ANNEXE « A » — CONDITIONS****1. Définitions, interprétation et durée des présentes conditions**

(a) Définitions : Les mots utilisés dans les présentes conditions auront la signification qui leur est donnée à l'annexe 1 ci-dessous, le cas échéant.

(b) Interprétation : Les présentes conditions doivent être interprétées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 2 ci-dessous.

(c) Durée : Les présentes conditions entrent en vigueur à la clôture et sous réserve de celle-ci, sauf indication contraire dans un article particulier :

(i) la durée des conditions identifiées dans les articles 10 à 14 des présentes conditions prendra fin au moment où Bunge ne détiendra plus de participation minoritaire directe ou indirecte dans G3 Global;

(ii) la durée des conditions identifiées aux articles 22-23 des présentes conditions expirera à la plus tardive des deux dates suivantes : (1) cinq ans après la date de clôture; et (2) au moment où Bunge ne détiendra plus de participation minoritaire directe ou indirecte dans G3 Global;

(iii) la durée des autres conditions énoncées dans les présentes conditions sera de cinq ans à compter de la date de clôture.

**Mesures d'intérêt public****2. Relations avec les syndicats portuaires**

(a) Bunge doit se conformer à toutes les lois canadiennes applicables en matière de travail et d'emploi,

time, in connection with its relationships with the labour unions representing personnel at the Viterra Port Terminals.

(b) Bunge shall comply with the terms of its collective agreements with the labour unions representing personnel at Viterra Port Terminals.

### 3. **Canadian Workforce**

(a) Bunge Canada shall maintain its head office in Regina, Saskatchewan.

(b) Bunge shall ensure that the Regina head office will include personnel with responsibilities for finance, legal, industrial operations, human resources, information technology, new projects and strategy.

(c) Bunge shall maintain the annual headcount of full-time employees primarily based out of the Regina office at no fewer than 200 individuals. For certainty, “primarily based out of the Regina office” shall include any Canadian employees choosing to work partly or full-time remotely who report into the Regina office.

(d) Bunge Canada will maintain an internship or cooperative training program for students to help build a pipeline of Canadian agricultural professionals in a range of disciplines, which may include human resources, information technology, merchandising, transportation, logistics, engineering, automation, etc.

(e) Subject to applicable Canadian employment and human rights legislation, Bunge will provide Canadians with a full and fair opportunity to apply and compete for employment opportunities that arise at Bunge Canada.

(f) Bunge shall make all reasonable efforts to create opportunities for Bunge Canada employees to obtain international experience in Bunge’s global operations.

(g) Bunge shall maintain internal procedures and controls aimed at ensuring compliance with existing health, safety and environmental standards of the Bunge Canada operations.

### 4. **Capital Expenditures**

(a) Bunge will spend at least \$500 million on capital expenditures (including sustaining capital expenditures) within five years following Closing on Bunge Canada’s port terminals, grain elevators and other operations.

telles que modifiées de temps à autre, dans le cadre de ses relations avec les syndicats représentant le personnel des terminaux portuaires de Viterra.

(b) Bunge doit respecter les dispositions des conventions collectives conclues avec les syndicats représentant le personnel des terminaux portuaires de Viterra.

### 3. **Main-d’œuvre canadienne**

(a) Bunge Canada maintiendra son siège social à Regina, Saskatchewan.

(b) Bunge doit veiller à ce que le siège social de Regina regroupe le personnel chargé des finances, des affaires juridiques, des opérations industrielles, des ressources humaines, des technologies de l’information, des nouveaux projets et de la stratégie.

(c) Bunge doit maintenir à au moins 200 le nombre annuel d’employés à temps plein travaillant principalement au siège social de Regina. Il est entendu que l’expression « principalement basé au siège social de Regina » inclut les employés canadiens qui choisissent de travailler à distance, à temps partiel ou à temps plein, et qui se présentent au siège social de Regina.

(d) Bunge Canada maintiendra un programme de stages ou de formation coopérative pour les étudiants afin de contribuer à la constitution d’un vivier de professionnels agricoles canadiens dans un éventail de disciplines, qui peuvent inclure les ressources humaines, les technologies de l’information, le marchandisage, le transport, la logistique, l’ingénierie, l’automatisation, etc.

(e) Sous réserve de la législation canadienne applicable en matière d’emploi et de droits de la personne, Bunge offrira aux Canadiens une possibilité complète et équitable de postuler et de concourir pour les opportunités d’emploi qui se présentent chez Bunge Canada.

(f) Bunge devra faire tous les efforts raisonnables pour offrir aux employés de Bunge Canada la possibilité d’acquérir une expérience internationale dans le cadre des activités mondiales de Bunge.

(g) Bunge doit maintenir des procédures et des contrôles internes visant à garantir le respect des normes existantes en matière de santé, de sécurité et d’environnement dans le cadre des activités de Bunge Canada.

### 4. **Dépenses en capital**

(a) Bunge consacrera au moins 500 millions de dollars à des dépenses d’investissement (y compris l’investissement de maintien) dans les cinq ans suivant la fermeture des terminaux portuaires, des silos à grains et d’autres activités de Bunge Canada.

**5. Canola Growth Opportunities**

(a) Bunge shall maintain Bunge Canada's and Viterra Canada's existing oilseed processing capacity in Canada.

(b) Within two years following Closing, Bunge will complete a feasibility study on adding canola processing capacity in Canada.

(c) Within two years following Closing, Bunge shall complete a feasibility and engineering study evaluating the supply and demand, and infrastructure requirements for canola meal export capacity at Viterra Port Terminals.

(d) Within two years following Closing, Bunge shall complete a market study into the identification of global canola meal destination markets.

**6. Regenerative Agriculture / Sustainability**

(a) Bunge will spend at least \$5 million on regenerative agriculture programs in Canada over the next 5 years, which will be aimed at introducing or expanding on-farm agricultural practices to help Canadian farmers compete globally to offer lower carbon food, feed, and fuel products.

(b) Bunge shall maintain Viterra's International Sustainability & Carbon Certification (ISCC) Plus Certification, which is a certification program aimed at promoting environmentally responsible farming practices that meets European Union regulatory requirements.

**7. Promoting Canadian Communities**

(a) Bunge will spend no less than \$15 million in contributions over the next 5 years to charitable and/or not-for-profit causes in Canada aimed at supporting communities, education, hunger assistance, student education, university research, and other charities or programs important to the communities Bunge operates in and the agriculture industry in Canada, including:

(i) Educational and vocational training scholarships for qualified Indigenous candidates.

(ii) Educational and career initiatives targeting western Canadian youth to promote greater interest in careers in the agricultural sector.

(iii) The development and support of new agriculture technology and related start-up firms.

**5. Possibilités de croissance du canola**

(a) Bunge maintiendra la capacité actuelle de Bunge Canada et de Viterra Canada en matière de traitement des graines oléagineuses au Canada.

(b) Dans les deux ans suivant la clôture, Bunge réalisera une étude de faisabilité sur l'augmentation de la capacité de transformation du canola au Canada.

(c) Dans les deux ans suivant la clôture, Bunge réalisera une étude de faisabilité et d'ingénierie évaluant l'offre et la demande, ainsi que les exigences en matière d'infrastructure pour la capacité d'exportation de tourteau de canola aux terminaux portuaires de Viterra.

(d) Dans les deux ans suivant la clôture, Bunge réalisera une étude de marché visant à identifier les marchés de destination des tourteaux de canola à l'échelle mondiale.

**6. Agriculture régénératrice / Durabilité**

(a) Bunge consacrera au moins 5 millions de dollars à des programmes d'agriculture régénératrice au Canada au cours des cinq prochaines années, qui viseront à introduire ou à développer des pratiques agricoles à la ferme afin d'aider les agriculteurs canadiens à être compétitifs à l'échelle mondiale en proposant des produits alimentaires, des aliments pour animaux et des carburants à plus faible teneur en carbone.

(b) Bunge maintiendra la certification de la Certification Internationale de la Durabilité et du Carbone (ISCC) Plus de Viterra, qui est un programme de certification visant à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et qui répond aux exigences réglementaires de l'Union européenne.

**7. Promouvoir les collectivités canadiennes**

(a) Bunge consacrera au moins 15 millions de dollars de contributions au cours des cinq prochaines années à des causes caritatives ou sans but lucratif au Canada visant à soutenir les communautés, l'éducation, l'aide aux victimes de la faim, l'éducation des étudiants, la recherche universitaire et d'autres œuvres caritatives ou programmes importants pour les collectivités dans lesquelles Bunge exerce ses activités ainsi que pour l'industrie agricole au Canada, y compris :

(i) Les bourses d'études et de formation professionnelle pour les candidats autochtones qualifiés.

(ii) Les initiatives en matière d'éducation et de carrière ciblant les jeunes de l'ouest du Canada afin de susciter un plus grand intérêt pour les carrières dans le secteur agricole.

(iii) Le développement et le soutien de nouvelles technologies agricoles et d'entreprises de démarrage connexes.

## 8. **Supporting Supply Chains**

(a) Bunge will support the Government of Canada's supply chain improvement projects by continuing to engage with the National Supply Chain office on the work it is undertaking to further strengthen the resiliency of the agricultural supply chain.

(b) Bunge will work with industry partners, including the major Canadian rail carriers, to address shipping bottlenecks and inefficiencies in Canada's rail transportation network.

(c) Within two years following Closing, Bunge shall complete a feasibility study to evaluate potential improvements for ship-loading at Viterra Canada's western Canadian port terminals.

(d) Bunge Canada will continue to purchase Specialty Crops in line with Viterra Canada's recent historical practices.

## 9. **Farmer Engagement**

(a) Bunge will maintain a Producers Advisory Council which is composed of members from leading Western Canadian farm organizations and communities that will meet at least once every six months to consider potential growth opportunities and to discuss ways to address farming community concerns.

## **Public Interest and Competition Measures**

### 10. **Independent G3 Directors**

(a) Within 120 days following Closing, Bunge's current nominated directors on the boards of directors of G3 Entities shall resign or otherwise be removed in accordance with Bunge's rights in the G3 Global SHA identified at Confidential Appendix 3.

(b) In exercising the rights to nominate directors in the G3 Global SHA identified at Confidential Appendix 3, Bunge shall only nominate Independent Directors to the boards of directors of G3 Entities. Independent Directors shall be selected from a pool of candidates identified by a reputable executive search firm and shall be approved by the Monitor.

(c) Bunge shall compensate the Bunge-nominated Independent Directors of the G3 Entities at a level commensurate with the general market practice for compensating independent directors of similarly-sized privately-held Canadian companies. Compensation shall be agreed between Bunge and each Independent Director after input from a reputable executive search

## 8. **Appui aux chaînes d'approvisionnement**

(a) Bunge soutiendra les projets d'amélioration de la chaîne d'approvisionnement du gouvernement du Canada en continuant à s'engager avec le Bureau national de la chaîne d'approvisionnement sur ses travaux destinés à renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement agricole.

(b) Bunge travaillera avec des partenaires de l'industrie, y compris les principaux transporteurs ferroviaires canadiens, pour résoudre les problèmes de goulots d'étranglement et d'inefficacité dans le réseau de transport ferroviaire du Canada.

(c) Dans les deux ans suivant la clôture, Bunge devra réaliser une étude de faisabilité afin d'évaluer les améliorations potentielles pour le chargement des navires aux terminaux portuaires de l'ouest du Canada de Viterra Canada.

(d) Bunge Canada continuera d'acheter des cultures spécialisées conformément aux pratiques antérieures récentes de Viterra Canada.

## 9. **Engagement des agriculteurs**

(a) Bunge maintiendra un conseil consultatif des producteurs, composé de membres des principales organisations et communautés agricoles de l'ouest du Canada, qui se réunira au moins une fois tous les six mois pour étudier les possibilités de croissance et discuter des moyens de répondre aux préoccupations des communautés agricoles.

## **Mesures d'intérêt public et de concurrence**

### 10. **Administrateurs indépendants de G3**

(a) Dans les 120 jours suivant la clôture, les administrateurs actuellement nommés par Bunge au sein des conseils d'administration des entités G3 devront démissionner ou être révoqués d'une autre manière conformément aux droits de Bunge dans le cadre de la convention d'actionnaires de G3 Global définie à l'annexe confidentielle 3.

(b) Dans l'exercice des droits de nomination des administrateurs dans le cadre de la convention d'actionnaires de G3 Global définie à l'annexe confidentielle 3, Bunge devra nommer uniquement des administrateurs indépendants aux conseils d'administration des entités de G3. Les administrateurs indépendants seront désignés à partir d'un groupe de candidats sélectionnés par une société de recherche de cadres réputée et seront approuvés par le contrôleur.

(c) Bunge doit rémunérer les administrateurs indépendants des entités G3 nommés par Bunge à un niveau correspondant à la pratique générale du marché en

firm prior to any such director's appointment to one or more G3 Entity boards. Bunge shall notify the Monitor of such compensation arrangements in accordance with section 23(f).

(d) Bunge shall instruct, and shall obtain a written undertaking from, each Independent Director that it nominates to not share any G3 Confidential Information obtained or received by the Independent Director from any G3 Entity with Bunge, other than information that the Designated Shareholder Representatives or other Bunge personnel are entitled to receive in accordance with these Terms and Conditions and information that the CEO of the G3 Entities has authorized in writing to be shared with the Designated Shareholder Representatives.

(e) Bunge shall only exercise its rights identified at Confidential Appendix 3 to remove a Bunge-nominated director in the event that such Independent Director has failed to fulfill the duties required of a director under Applicable Laws, has ceased to meet the requirements to be an Independent Director, or has otherwise become unable to serve as a director of one or more of the G3 Entities. Bunge shall notify the Monitor of any such removal and its reasons in accordance with section 23(f). The process for replacing an Independent Director shall follow the procedures outlined in sections 10(b) and 10(c) above.

(f) In the event that any of the Bunge-nominated Independent Directors come up for re-election, Bunge shall nominate the same Independent Directors unless an Independent Director:

(i) has failed to fulfill the duties required of a director under Applicable Laws,

(ii) has ceased to meet the requirements to be an Independent Director,

(iii) has resigned or has otherwise become unable to serve as a director of one or more of the G3 Entities, or

(iv) has served, or would as a result of the re-election serve, as an Independent Director for a term exceeding eight years.

(g) Bunge shall notify the Monitor of any such nomination or re-nomination and the reasons therefor in accordance with section 23(f).

matière de rémunération des administrateurs indépendants de sociétés canadiennes privées de taille similaire. La rémunération sera convenue entre Bunge et chaque administrateur indépendant après consultation d'un cabinet de recherche de cadres réputé, avant la nomination de cet administrateur à un ou plusieurs conseils d'administration des entités G3. Bunge doit informer le contrôleur de ces accords de rémunération conformément à l'article 23(f).

(d) Bunge doit demander à chaque administrateur indépendant nommé par elle et obtenir de ce dernier un engagement écrit de ne pas partager avec Bunge les renseignements confidentiels de G3 qu'il a obtenus ou reçus d'une entité de G3, à l'exception des renseignements que les représentants désignés des actionnaires ou d'autres membres du personnel de Bunge ont le droit de recevoir conformément aux présentes conditions et des renseignements dont le PDG des entités G3 a autorisé par écrit le partage avec les représentants désignés des actionnaires.

(e) Bunge ne pourra exercer ses droits décrits à l'annexe confidentielle 3 pour révoquer un administrateur nommé par Bunge que dans le cas où cet administrateur indépendant n'a pas rempli les fonctions exigées d'un administrateur en vertu des lois applicables, a cessé de remplir les conditions requises pour être un administrateur indépendant ou est devenu incapable d'exercer les fonctions d'administrateur d'une ou de plusieurs entités G3. Bunge doit informer le contrôleur de toute révocation et des raisons qui la motivent conformément à l'article 23(f). Le processus de remplacement d'un administrateur indépendant doit se dérouler conformément aux procédures décrites aux articles 10(b) et 10(c) ci-dessus.

(f) Dans le cas où l'un des administrateurs indépendants nommés par Bunge doit être réélu, Bunge doit nommer les mêmes administrateurs indépendants, à moins qu'un administrateur indépendant :

(i) n'a pas rempli les fonctions exigées d'un administrateur en vertu des lois applicables,

(ii) a cessé de remplir les conditions requises pour être un administrateur indépendant,

(iii) a démissionné ou n'est plus en mesure d'exercer les fonctions d'administrateur d'une ou de plusieurs entités G3, ou

(iv) a exercé, ou pourrait exercer à la suite de la réélection, la fonction d'administrateur indépendant pendant une période supérieure à huit ans.

(g) Bunge doit informer le contrôleur de cette nomination ou reconduction et des raisons qui la motivent, conformément à l'article 23(f).

**11. Designated Shareholder Representatives**

(a) Bunge's rights and responsibilities as a shareholder of G3 Global shall be exercised by the Designated Shareholder Representatives set out in Confidential Appendix 3.

(b) Bunge shall instruct, and shall obtain a written undertaking from, each Designated Shareholder Representative to not share any Confidential Information obtained or received from any G3 Entity or an Independent Director with other Bunge personnel, other than:

(i) information that the CEO of the G3 Entities has authorized in writing to be shared with Bunge or with particular Bunge personnel; and

(ii) disclosures that are permitted pursuant to the Minority Shareholder Confidentiality Protocol set out in Confidential Appendix 4.

**12. Shareholder Approval Rights**

(a) On any matters requiring unanimous shareholder approvals by G3 Global's shareholders referenced in Confidential Appendix 3 relating to the operation, maintenance, expansion or investment by one or more G3 Entities in port terminals for export from Canada, primary grain elevators in Canada or related grain handling activity between Canadian primary grain elevators to port terminals for export from Canada, or related borrowing by G3 Entities:

(i) the Designated Shareholder Representatives shall defer to the other shareholder in G3 Global and shall grant or withhold Bunge's approval, as applicable, consistent with the other shareholder's position in relation to the applicable approval right; and

(ii) where the other shareholder approves an additional capital contribution from the shareholders of G3 Global, Bunge will provide a pro rata contribution on substantially similar terms as the capital contribution provided by the other shareholder of G3 Global.

(b) In the event G3 Global or any of its Subsidiaries seeks to renew any of its outstanding credit facilities described in Confidential Appendix 3, or to renew any replacement facility to such credit facility, on substantially similar terms:

(i) the Designated Shareholder Representatives shall defer to the other shareholder, and shall grant or withhold Bunge's approval, as applicable, consistent with the other shareholder's position, in relation to the applicable approval; and

**11. Représentants désignés des actionnaires**

(a) Les droits et les responsabilités de Bunge en tant qu'actionnaire de G3 Global doivent être exercés par les représentants désignés des actionnaires figurant à l'annexe confidentielle 3.

(b) Bunge donnera l'instruction, et obtiendra un engagement écrit de la part de chaque représentant désigné des actionnaires, de ne pas partager avec d'autres membres du personnel de Bunge les informations confidentielles obtenues ou reçues d'une entité G3 ou d'un administrateur indépendant, à l'exception des :

(i) informations que le PDG des entités G3 a autorisé par écrit à partager avec Bunge ou avec certains membres du personnel de Bunge;

(ii) les divulgations autorisées en vertu du protocole de confidentialité des actionnaires minoritaires figurant à l'annexe confidentielle 4.

**12. Droits d'approbation des actionnaires**

(a) Pour toute question nécessitant l'approbation unanime des actionnaires de G3 Global mentionnée à l'annexe confidentielle 3, concernant l'exploitation, l'entretien, l'expansion ou l'investissement par une ou plusieurs entités G3 dans des terminaux portuaires pour l'exportation du Canada, des silos primaires à grains au Canada ou des activités connexes de manutention des grains entre les silos primaires à grains canadiens et les terminaux portuaires pour l'exportation du Canada, ou des emprunts connexes par les entités G3 :

(i) les représentants désignés des actionnaires devront s'en remettre à l'autre actionnaire de G3 Global et accorder ou refuser l'approbation de Bunge, selon le cas, en fonction de la position de l'autre actionnaire concernant le droit d'approbation applicable;

(ii) si l'autre actionnaire approuve un apport de capital supplémentaire de la part des actionnaires de G3 Global, Bunge versera une contribution au pro-rata à des conditions substantiellement similaires à celles de l'apport de capital fourni par l'autre actionnaire de G3 Global.

(b) Dans le cas où G3 Global ou l'une de ses filiales chercherait à renouveler l'une de ses facilités de crédit en cours décrites dans l'annexe confidentielle 3, ou à renouveler toute facilité de remplacement de cette facilité de crédit, à des conditions substantiellement similaires :

(i) les représentants désignés des actionnaires devront s'en remettre à l'autre actionnaire et accorder ou refuser l'approbation de Bunge, selon le cas,

(ii) where Bunge currently provides a guarantee for such a facility, it shall continue to provide a pro rata guarantee on substantially similar terms for any renewed or replacement credit facility, provided that the other shareholder of G3 Global provides its pro rata guarantee.

(c) The Designated Shareholder Representatives shall defer to the other shareholder, and shall grant or withhold Bunge's approval, as applicable, consistent with the other shareholder's position, in relation to the approval right for certain export marketing activities of G3 referenced in Confidential Appendix 3.

### **13. Restriction of Disclosure of G3 Confidential Information**

(a) Bunge and its Designated Shareholder Representatives shall implement the Minority Shareholder Confidentiality Protocol, including the scope for arms-length commercial transactions between Bunge and the G3 Entities made in the ordinary course of business, set out in Confidential Appendix 4 to restrict the disclosure of Confidential Information of the G3 Entities to Bunge.

(b) Bunge shall waive and not exercise the rights it has under the G3 Global SHA as a shareholder of G3 Global to receive the Confidential Information of the G3 Entities identified at Confidential Appendix 3.

(c) Bunge shall only exercise the rights it has under the G3 Global SHA as a shareholder of G3 Global to examine records that are Confidential Information of the G3 Entities identified at Confidential Appendix 3 through an independent third party (i.e. accountant, engineer, lawyer and/or consultant), with such third party providing the Designated Shareholder Representatives with a report of its findings.

(d) To the extent that there is any Confidential Information of the G3 Entities for which Bunge has waived its right to request under the G3 Global SHA pursuant to section 13(b) above, but that such information is reasonably needed by the Designated Shareholder Representatives to exercise Bunge's responsibilities and rights that Bunge is retaining as a shareholder of G3 Global in accordance with these Terms and Conditions, such additional information shall only be disclosed by one or more G3 Entities to the Designated Shareholder Representatives if the CEO of the G3 Entities provides written authorization permitting such disclosure to be made.

en fonction de la position de l'autre actionnaire concernant l'approbation applicable;

(ii) dans le cas où Bunge fournit actuellement une garantie pour une telle facilité, elle continuera à fournir une garantie au prorata à des conditions substantiellement similaires pour toute facilité de crédit renouvelée ou de remplacement, à condition que l'autre actionnaire de G3 Global fournisse sa garantie au prorata.

(c) Les représentants désignés des actionnaires devront s'en remettre à l'autre actionnaire et accorder ou refuser l'approbation de Bunge, selon le cas, en fonction de la position de l'autre actionnaire concernant l'approbation applicable de certaines activités de commercialisation à l'exportation de G3 mentionnées dans l'annexe confidentielle 3.

### **13. Restriction de la divulgation des renseignements confidentiels de G3**

(a) Bunge et ses représentants désignés des actionnaires mettront en œuvre le protocole de confidentialité des actionnaires minoritaires, y compris le champ d'application des transactions commerciales sans lien de dépendance entre Bunge et les entités G3 effectuées dans le cours normal des affaires, présenté dans l'annexe confidentielle 4, afin de limiter la divulgation des renseignements confidentiels des entités G3 à Bunge.

(b) Bunge renonce à exercer les droits que lui confère la convention d'actionnaires de G3 Global en tant qu'actionnaire de G3 Global pour recevoir les renseignements confidentiels des entités G3 identifiées à l'annexe confidentielle 3.

(c) Bunge devra uniquement exercer les droits que lui confère la convention d'actionnaires de G3 Global en tant qu'actionnaire de G3 Global pour examiner les documents qui comportent des renseignements confidentiels des entités G3 identifiées à l'annexe confidentielle 3 par l'intermédiaire d'un tiers indépendant (comptable, ingénieur, avocat ou consultant), qui remettra aux représentants désignés des actionnaires un rapport faisant état de ses constatations.

(d) Dans la mesure où des renseignements confidentiels des entités G3 ont fait l'objet d'une renonciation de la part de Bunge à son droit de les demander dans le cadre de la convention d'actionnaires de G3 Global conformément à l'article 13(b) ci-dessus, mais que ces informations sont raisonnablement nécessaires aux représentants désignés des actionnaires désignés pour exercer les responsabilités et les droits que Bunge conserve en tant qu'actionnaire de G3 Global conformément aux présentes conditions, ces renseignements supplémentaires ne seront divulgués par une ou plusieurs entités G3 aux représentants désignés des

#### 14. **Compliance Training**

(a) Every Designated Shareholder Representative shall, within 30 days after Closing and annually thereafter, receive training in respect of Bunge's obligations under these Terms and Conditions, which shall include training related to Bunge's Code of Conduct, competition law compliance, the Minority Shareholder Confidentiality Protocol, and the reporting of any breach of such requirements.

(b) All Bunge Canada personnel with responsibilities related to Grain marketing, sales, purchasing or other competitive matters, and all Bunge personnel with direct management responsibility for Bunge Canada's Grain business, shall, within 30 days after Closing and annually thereafter, receive training in respect of Bunge's obligations under these Terms and Conditions, which shall include training related to Bunge's Code of Conduct, competition law compliance, the Minority Shareholder Confidentiality Protocol, and the reporting of any breach of such requirements.

#### 15. **Altona Area and Nipawin Area Divestitures**

(a) Bunge shall use commercially reasonable efforts to complete the Divestitures.

(b) During the Initial Sale Period, Bunge shall use commercially reasonable efforts to complete the Divestitures in accordance with the provisions of this section and Confidential Appendix 5 and subject to the Minister's approval in accordance with section 17.

(c) During the Initial Sale Period, Bunge shall provide a written report every 30 days to the Minister and the Monitor, describing the progress of its efforts to implement the Divestitures. The report shall include a description of contacts, negotiations, due diligence and offers regarding the Divestiture Assets, the name, address and phone number of all parties contacted and of prospective Purchasers who have come forward. Bunge shall, within 5 Business Days, respond to any request by the Minister for additional information regarding the status of Bunge's efforts to complete the Divestitures. An officer or other duly authorized representative of Bunge shall certify that the information provided in any such response has been examined and is, to the best of that individual's knowledge and belief, correct and complete in all material respects.

actionnaires que si le PDG des entités G3 fournit une autorisation écrite permettant la divulgation de ces informations.

#### 14. **Formation à la conformité**

(a) Chaque représentant désigné des actionnaires recevra, dans les 30 jours suivant la clôture et annuellement par la suite, une formation sur les obligations de Bunge en vertu des présentes conditions, qui comprendra une formation sur le code de conduite de Bunge, le respect du droit de la concurrence, le protocole de confidentialité des actionnaires minoritaires et le signalement de tout manquement à ces exigences.

(b) Tous les membres du personnel de Bunge Canada exerçant des responsabilités liées au marketing, aux ventes, à l'approvisionnement ou à d'autres questions de concurrence dans le secteur des grains, ainsi que tous les membres du personnel de Bunge exerçant des responsabilités de gestion directe dans le secteur des grains de Bunge Canada, devront, dans les 30 jours suivant la clôture et annuellement par la suite, recevoir une formation sur les obligations de Bunge en vertu des présentes conditions, qui comprendra une formation relative au Code de conduite de Bunge, le respect du droit de la concurrence, le protocole de confidentialité des actionnaires minoritaires et le signalement de tout manquement à ces exigences.

#### 15. **Dessaisissements des régions d'Altona et de Nipawin**

(a) Bunge devra déployer des efforts commercialement raisonnables pour mener à bien les dessaisissements.

(b) Pendant la période de vente initiale, Bunge doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions du présent article et de l'annexe confidentielle 5, sous réserve de l'approbation du ministre en vertu de l'article 17.

(c) Pendant la période de vente initiale, Bunge doit transmettre au ministre et au contrôleur tous les 30 jours un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport doit comprendre une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Bunge devra, dans un délai de 5 jours ouvrables, répondre à toute demande de renseignements supplémentaires formulée par le ministre sur les efforts qu'elle déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Un responsable ou un autre représentant dûment autorisé de Bunge devra certifier que les informations fournies dans cette réponse ont été examinées et sont, à sa connaissance, correctes et complètes à tous égards importants.



**16. Divestiture Trustee Sale Process**

(a) In the event that Bunge fails to complete all or part of the Divestitures during the Initial Sale Period, the Minister shall appoint a Divestiture Trustee to complete the Divestitures. Such appointment may be made at any time prior to the expiry of the Initial Sale Period or on such later date as the Minister determines.

(b) During the Divestiture Trustee Sale Period, the Divestiture Trustee shall complete the Divestitures in accordance with the provisions in Appendix 6 and subject to the Minister's approval in accordance with section 17.

**17. Approval of Divestitures**

(a) The Divestitures shall be made to one or multiple Purchasers and may proceed only with the prior approval of the Minister in accordance with this section and with Appendix 7. For greater certainty, if a Divestiture is a notifiable transaction, nothing in these Terms and Conditions affects the operation of Part IX of the *Competition Act* or the *Canada Transportation Act*.

(b) In exercising discretion to determine whether to approve a proposed Divestiture, the Minister shall take into account the likely impact of the Divestiture on competition and may consider any factor related to the public interest that the Minister considers relevant. Prior to granting approval, the Minister must also be satisfied that:

(i) the proposed Purchaser is fully independent of and operates at arm's length from Bunge;

(ii) Bunge will have no direct or indirect interest in the Divestiture Assets following the Divestiture;

(iii) the proposed Purchaser is committed to continuing to operate the Divestiture Assets;

(iv) the proposed Purchaser has the managerial, operational and financial capability to compete effectively in canola origination in the vicinity of Altona, Manitoba and/or Nipawin, Saskatchewan; and

(v) the proposed Purchaser will

(A) if the Minister grants approval during the Initial Sale Period, complete the Divestiture prior to the expiry of the Initial Sale Period or such additional period(s) as may be authorized by the Minister; or

(B) if the Minister grants approval during the Divestiture Trustee Sale Period, complete the Divestiture during the Divestiture Trustee Sale Period.

**16. Processus de vente par le fiduciaire du dessaisissement**

(a) Dans l'éventualité où Bunge ne procède pas au dessaisissement partiel ou total pendant la période de vente initiale, le ministre nomme un fiduciaire du dessaisissement chargé de procéder au dessaisissement. Cette nomination peut être faite en tout temps avant l'expiration de la période de vente initiale ou à une date ultérieure déterminée par le ministre.

(b) Au cours de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement doit procéder aux dessaisissements conformément aux dispositions de l'annexe 6 et sous réserve de l'approbation du ministre conformément à l'article 17.

**17. Approbation du dessaisissement**

(a) Le dessaisissement doit être effectué en faveur d'un acquéreur ou plusieurs acquéreurs et est subordonné à l'approbation préalable du ministre conformément au présent article et à l'annexe 7. Il demeure entendu que, si le dessaisissement est une transaction devant faire l'objet d'un avis, aucune disposition des présentes conditions n'affecte l'application de la partie IX de la *Loi sur la concurrence* ou de la *Loi sur les transports au Canada*.

(b) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il convient d'approuver un projet de dessaisissement, le ministre prend en compte l'impact probable du dessaisissement sur la concurrence et peut prendre en considération tout facteur lié à l'intérêt public qui lui semble pertinent. Avant d'accorder son autorisation, le ministre doit aussi être d'avis de ce qui suit :

(i) l'acquéreur proposé est totalement indépendant de Bunge et n'a aucun lien de dépendance avec Bunge;

(ii) Bunge n'aura aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement après le dessaisissement;

(iii) l'acquéreur proposé s'engage à continuer à exploiter les actifs visés par le dessaisissement;

(iv) l'acquéreur proposé a la capacité, sur le plan de la gestion, de l'exploitation et des ressources financières, d'exercer une concurrence efficace sur le marché du canola dans les environs d'Altona (Manitoba) ou de Nipawin (Saskatchewan);

(v) l'acquéreur proposé procédera au dessaisissement :

(A) avant l'expiration de la période de vente initiale, si le ministre donne son approbation pendant cette période ou de toute autre période supplémentaire autorisée par le ministre;

(B) pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, si le ministre donne son approbation pendant cette période.

#### 18. Hold Separate

(a) Prior to or at Closing, the Minister shall appoint a Hold Separate Manager, responsible for managing and operating the Divestiture Assets independently of Bunge during the Hold Separate Period in accordance with Appendix 8.

(b) During the Hold Separate Period, Bunge shall:

(i) hold the Divestiture Assets separate, apart and independent of Bunge and its affiliates and shall confer on the Hold Separate Manager all rights and powers necessary to conduct the business of the Divestiture Assets;

(ii) not exercise direction or control over, or influence directly or indirectly, the Divestiture Assets or the Hold Separate Manager; and

(iii) take no action that interferes with or impedes, directly or indirectly, the Hold Separate Manager's duties and responsibilities.

#### 19. Transitional Support

(a) Bunge, or the Divestiture Trustee on behalf of Bunge, shall enter into such agreements to supply such transitional services requested by a Purchaser and approved by the Minister as are reasonably necessary to ensure the effectiveness of Divestiture Assets for up to one year following the completion of the Divestiture.

#### 20. Employees that Operate the Divestiture Assets

(a) Bunge (during the Initial Sale Period), the Divestiture Trustee (during the Divestiture Trustee Sale Period) and the Hold Separate Manager (for the Hold Separate Employees) shall provide to any prospective Purchaser, the Monitor and the Minister information relating to the employees whose responsibilities involve the operation of the Divestiture Assets, to enable such Purchaser to make decisions regarding offers of employment to such employees. A Purchaser shall have the option of offering employment to or retaining any of the employees whose responsibilities involve the operation of any of the Divestiture Assets. The Monitor shall review the information provided to ensure that it

#### 18. Séparation des éléments d'actif

(a) Au plus tard à la clôture, le ministre nomme un gestionnaire des éléments d'actif séparés qui sera chargé de gérer et d'exploiter les éléments d'actif visés par le dessaisissement de façon indépendante de Bunge durant la période de séparation des éléments d'actif conformément à l'annexe 8.

(b) Pendant la période de séparation des éléments d'actif, Bunge :

(i) conserve les éléments d'actif visés par le dessaisissement de façon distincte et indépendante de Bunge et ses filiales et confère au gestionnaire des éléments d'actif séparés tous les droits et pouvoirs nécessaires à la conduite des activités liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement;

(ii) n'exerce aucune direction ni aucun contrôle sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement ou le gestionnaire des éléments d'actif séparés, ni aucune influence directe ou indirecte sur ces derniers;

(iii) ne prend aucune mesure qui perturbe ou entrave, directement ou indirectement, les fonctions et les obligations du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

#### 19. Soutien transitoire

(a) Bunge, ou le fiduciaire du dessaisissement au nom de Bunge, conclut les ententes suivantes en vue de fournir des services transitoires demandés par un acquéreur et approuvés par le ministre, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer l'efficacité des éléments d'actif visés par le dessaisissement pendant une période pouvant aller jusqu'à un an après le dessaisissement.

#### 20. Employés exploitant les éléments d'actif visés par le dessaisissement

(a) Bunge (pendant la période de vente initiale), le fiduciaire du dessaisissement (pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement) et le gestionnaire des éléments d'actif séparés (pour les employés liés aux éléments d'actif séparés) communiquent à tout acquéreur potentiel, au contrôleur et au ministre des renseignements sur les employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement, qui permettent à cet acquéreur de prendre des décisions quant aux offres d'emploi à présenter à ces employés. Un acquéreur aura la possibilité d'embaucher un des employés dont les fonctions concernent le fonctionnement de l'un des

is sufficient to enable a Purchaser to make such decisions.

(b) Bunge shall:

(i) not interfere, directly or indirectly, with any negotiations by a Purchaser to employ any employees whose responsibilities involve the operation of the Divestiture Assets;

(ii) not offer any incentive to such employees to decline employment with a Purchaser or to accept other employment with Bunge;

(iii) remove any impediment that may deter such employees from accepting employment with a Purchaser;

(iv) waive any non-compete or confidentiality provisions of employment or other contracts that could impair the ability of such employees to be employed by a Purchaser; and

(v) pay or transfer to the employees subsequently employed by a Purchaser all current and accrued bonuses, pensions and other current and accrued benefits to which such employees were entitled to for the period of time they were employed by Bunge or Viterra.

(c) For a period of one year following completion of the Divestiture, Bunge shall not, without the prior written consent of the Minister, directly or indirectly solicit or employ any Persons employed in connection with the Divestiture Assets who has accepted an offer of employment with a Purchaser unless such Person's employment has been terminated by the Purchaser. Nothing in these Terms and Conditions shall restrict the solicitation or employment by Bunge of any Person who is solicited by advertising placed in a newspaper, trade journal, through a web site or via other media of general circulation which is not directed at or focused on Persons employed in connection with the Divestiture Assets.

## 21. Truck-Dependent Canola Oil Customers

(a) Bunge will supply bulk canola oil to each Qualified Customer at its Qualified Location(s) from any of Bunge's or Viterra's facilities in response to orders to purchase in accordance with Bunge's or Viterra's standard sales contract terms, up to its 2023 purchase

éléments d'actif visés par le dessaisissement, ou de le conserver. Le contrôleur vérifie si les renseignements communiqués sont suffisants pour permettre à l'acquéreur de prendre de telles décisions.

(b) Bunge :

(i) s'abstient d'intervenir, directement ou indirectement, dans les négociations entamées par un acquéreur en vue d'embaucher des employés dont les fonctions concernent le fonctionnement des éléments d'actif visés par le dessaisissement;

(ii) s'abstient d'inciter ces employés à refuser de travailler pour l'acquéreur ou à accepter de travailler pour Bunge;

(iii) élimine tout obstacle susceptible de dissuader ces employés d'accepter un emploi auprès de l'acquéreur;

(iv) renonce à l'application de toute clause de non-concurrence ou de confidentialité contenue dans un contrat de travail ou tout autre contrat qui serait susceptible de compromettre la possibilité pour ces employés d'être embauchés par l'acquéreur;

(v) verse aux employés embauchés ultérieurement par l'acquéreur ou transfère pour leur compte la totalité des primes pour services actuels ou antérieurs, des pensions et des autres prestations en cours de versement ou constituées, auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés au service de Bunge ou Viterra.

(c) Pendant une période d'un an suivant la réalisation du dessaisissement, Bunge ne sollicite pas ni n'embauche, sans le consentement préalable écrit du ministre, directement ou indirectement, les services de personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et qui ont accepté un emploi auprès de l'acquéreur, sauf si elles ont été licenciées par ce dernier. Nulle disposition des présentes conditions ne restreint la sollicitation ou l'embauche par Bunge de toute personne sollicitée par le biais d'une publicité placée dans un journal, une revue spécialisée, sur un site Web ou par le biais d'autres médias de grande diffusion, qui ne s'adresse pas ou ne vise pas les personnes dont l'emploi est lié aux éléments d'actif visés par le dessaisissement.

## 21. Clients de l'huile de canola tributaires des camions

(a) Bunge doit fournir à chaque client admissible, à son (ses) site(s) admissible(s), des produits d'huile de canola en vrac en réponse à des commandes d'achat conformément aux conditions des contrats de vente standard de Bunge ou Viterra, jusqu'à concurrence de

volume (in MT) annually during the 2025–2029 calendar years, at a price no higher than:

(i) the price for soybean oil futures (product code ZL), converted to Canadian Dollars, for the Qualified Customer's requested month of delivery as traded on the Chicago Board of Trade, plus

(ii) the Qualified Customer's average Basis at the Qualified Location during 2023 (inclusive of any fees and adjustments, exclusive of freight cost), multiplied by the Consumer Price Index for the month of June of the year prior to the purchase year (e.g. 2024, for purchases in 2025) divided by the Consumer Price Index for June 2023, in accordance with Confidential Appendix 9.

(b) The Qualified Customer may obtain delivery from Bunge to the Qualified Location at standard truck freight rates or may arrange for its own delivery.

(c) For greater certainty, Bunge and the Qualified Customer will continue to have their rights and obligations under the applicable standard sales contract terms, including Bunge's rights and remedies upon non-payment or non-performance by the Qualified Customer.

## General Terms

### 22. Monitor

(a) Bunge shall appoint a Monitor who is acceptable to the Minister and shall enter into an Implementation and Monitoring Agreement that is acceptable to the Minister.

(b) Closing shall not occur until the Minister and Bunge have entered into the Implementation and Monitoring Agreement. The Implementation and Monitoring Agreement shall come into force at and subject to Closing.

(c) Bunge shall comply with the provisions of the Implementation and Monitoring Agreement.

(d) The Implementation and Monitoring Agreement shall be subject to any agreement between the Minister and Bunge to vary, amend, or supplement any provisions of the Implementation and Monitoring Agreement.

### 23. Reporting and Compliance

(a) Bunge shall provide the Minister, the Commissioner and the Monitor with a written report, annually within

son volume d'achat annuel de 2023 (en tonnes métriques) au cours des années civiles 2025-2029, à un prix qui n'est pas plus élevé que :

(i) le prix des contrats à terme sur l'huile de soja (code produit ZL), converti en dollars canadiens, pour le mois de livraison demandé par le client admissible, tel que négocié sur la bourse de commerce de Chicago;

(ii) la base moyenne du client admissible sur le site admissible en 2023 (y compris tous les frais et ajustements, à l'exclusion des frais de transport), multipliée par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année précédant l'année d'achat (par exemple, 2024, pour les achats en 2025), divisée par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin 2023, conformément à l'annexe confidentielle 9.

(b) Le client admissible peut se faire livrer par Bunge à l'emplacement admissible à des taux de fret routier standard ou prendre en charge la livraison par ses propres moyens.

(c) Il est entendu que Bunge et le client admissible continueront d'avoir leurs droits et obligations en vertu des conditions du contrat de vente standard applicable, y compris les droits et recours de Bunge en cas de non-paiement ou d'inexécution de la part du client admissible.

## Dispositions générales

### 22. Contrôleur

(a) Bunge devra nommer un contrôleur jugé acceptable par le ministre et conclure un accord de mise en œuvre et de surveillance jugé acceptable par le ministre.

(b) La clôture ne doit avoir lieu que lorsque le ministre et Bunge auront conclu l'accord de mise en œuvre et de surveillance. L'accord de mise en œuvre et de surveillance doit entrer en vigueur au moment et sous réserve de la clôture.

(c) Bunge doit se conformer aux dispositions de l'accord de mise en œuvre et de surveillance.

(d) L'accord de mise en œuvre et de surveillance doit être soumis à tout accord entre le ministre et Bunge visant à modifier, amender ou compléter toute disposition de l'accord de mise en œuvre et de surveillance.

### 23. Présentation de rapports et conformité

(a) Bunge doit fournir au ministre, au commissaire et au contrôleur un rapport écrit, chaque année dans les

90 days after the anniversary of the Closing, outlining Bunge's adherence to these Terms and Conditions during the previous year, together with such additional information as may be reasonably requested by the Minister, the Commissioner or the Monitor, to enable them to determine the manner and extent that Bunge has implemented these Terms and Conditions. Such written reports shall be certified as being complete and accurate in all material respects by an officer of Bunge Global SA to the best of such officer's knowledge and belief.

(b) Bunge's annual report to the Minister, the Commissioner and the Monitor shall provide information about any changes in Bunge's direct or indirect ownership interest in the G3 Entities. For greater certainty, if a change in ownership interest in the G3 Entities meets the threshold for a notifiable transaction under the *Competition Act*, nothing in these Terms and Conditions affects the operation of Part IX of the *Competition Act* or the *Canada Transportation Act*.

(c) Within 30 days following Closing, and following any new appointment, Bunge shall provide all directors of G3 Global, as well as all Designated Shareholder Representatives, Bunge Canada management and Bunge personnel with direct management oversight of Bunge Canada, with a copy of these Terms and Conditions and information about the process for reporting compliance issues to Bunge's Global Ethics and Compliance team (including through [Bunge's Helpline online reporting tool](#)) and the Monitor.

(d) Bunge's Global Ethics and Compliance team will commence an investigation within 5 Business Days of receiving any complaints regarding compliance with these Terms and Conditions including the Minority Shareholder Confidentiality Protocol.

(e) Bunge shall notify the Monitor within 5 Business Days of receipt of any complaint regarding compliance with these Terms and Conditions including the Minority Shareholder Confidentiality Protocol, as well as the outcome of its investigation of the complaint, including actions taken or planned to be taken by Bunge to address any breach that is determined to have occurred.

(f) Bunge shall notify the Monitor within 5 Business Days regarding any changes to the Bunge-nominated Independent Directors appointed to the G3 Entities. For clarity, this shall include notification of (i) compensation arrangements; (ii) any nomination or re-nomination of any Bunge-nominated directors for one or more of the G3 Entities; (iii) any replacement of a Bunge-nominated director or election of a new Bunge-nominated director; and (iv) any resignation by a Bunge-nominated director. In the event that Bunge acts to remove or otherwise replace an Independent Director, Bunge shall advise the Monitor regarding the

90 jours suivant l'anniversaire de la clôture, décrivant l'adhésion de Bunge aux présentes conditions au cours de l'année précédente, ainsi que toute information supplémentaire pouvant être raisonnablement demandée par le ministre, le commissaire ou le contrôleur, afin de leur permettre de déterminer la manière dont Bunge a mis en œuvre les présentes conditions et la mesure dans laquelle elle les a mises en œuvre. Ces rapports écrits doivent être certifiés exhaustifs et exacts à tous égards importants par un dirigeant de Bunge Global SA, au mieux de ses connaissances et de ses convictions.

(b) Le rapport annuel de Bunge au ministre, au commissaire et au contrôleur doit fournir des informations sur toute modification de la participation directe ou indirecte de Bunge dans les entités G3. Il est entendu que si un changement de participation dans les entités G3 atteint le seuil d'une transaction devant faire l'objet d'un avis en vertu de la *Loi sur la concurrence*, aucune disposition des présentes conditions n'affecte l'application de la partie IX de la *Loi sur la concurrence* ou de la *Loi sur les transports au Canada*.

(c) Dans les 30 jours suivant la clôture, et après toute nouvelle nomination, Bunge doit fournir à tous les administrateurs de G3 Global, ainsi qu'à tous les représentants désignés des actionnaires, à la direction de Bunge Canada et au personnel de Bunge chargé de superviser la gestion directe de Bunge Canada, une copie des présentes conditions et des informations concernant le processus de signalement des problèmes de conformité à l'équipe de l'éthique et de la conformité mondiale de Bunge (y compris par le biais de [l'outil de signalement en ligne de l'assistance téléphonique de Bunge](#) [disponible en anglais seulement]) ainsi qu'au contrôleur.

(d) L'équipe de l'éthique et de la conformité mondiale de Bunge entamera une enquête dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de toute plainte concernant le respect des présentes conditions, y compris le protocole de confidentialité des actionnaires minoritaires.

(e) Bunge doit informer le contrôleur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de toute plainte concernant le respect des présentes conditions, y compris le protocole de confidentialité des actionnaires minoritaires, ainsi que le résultat de son enquête relative à la plainte, y compris les mesures prises ou prévues par Bunge pour remédier à toute violation jugée comme étant survenue.

(f) Bunge doit notifier au contrôleur, dans un délai de 5 jours ouvrables, tout changement concernant les administrateurs indépendants nommés par Bunge au sein des entités G3. À des fins de clarté, cela comprendra la notification : (i) des accords de rémunération;

manner in which the Independent Director has failed to fulfill the duties required of a director under Applicable Laws, has ceased to meet the requirements to be an Independent Director, has elected to resign, or has otherwise become unable to serve as a director of one or more of the G3 Entities as contemplated by section 10(f) above.

(g) Bunge shall notify the Monitor of the manner in which the Designated Shareholder Representatives have exercised Bunge's shareholder approval rights in relation to any matters requiring unanimous approval by G3 Global's shareholders and provide copies of all G3 Confidential Information received in relation to such decisions within 5 Business Days of the exercise of such rights.

(h) Bunge shall notify the Minister and the Commissioner in writing, at least five days before the implementation of any decision that would reasonably be expected to have a material adverse impact on Bunge's ability to fulfill these Terms and Conditions.

(i) Bunge shall not, for a period of 10 years after the date when the Divestitures are completed, directly or indirectly acquire any interest in the Divestiture Assets, without prior written approval of the Minister.

(j) For a period of two years after the date when the Divestitures are completed, Bunge shall not, without providing advance written notification to the Commissioner in the manner described in this section, directly or indirectly:

(A) acquire any canola seed origination assets or shares of, or any other interest in, any canola seed origination business at a Canadian location less than 250 kilometres straight-line distance from Bunge's canola processing facility at Altona, Manitoba or Nipawin, Saskatchewan; or

(B) consummate any merger or other combination relating to a canola seed origination business at a Canadian location less than 250 kilometres straight-line distance from Bunge's canola processing facility at Altona, Manitoba, or Nipawin, Saskatchewan.

(ii) de toute nomination ou reconduction d'un administrateur nommé par Bunge pour une ou plusieurs entités G3; (iii) de tout remplacement d'un administrateur nommé par Bunge ou de l'élection d'un nouvel administrateur nommé par Bunge; (iv) de toute démission d'un administrateur nommé par Bunge. Dans le cas où Bunge agit pour révoquer ou autrement remplacer un administrateur indépendant, Bunge doit informer le contrôleur de la manière dont l'administrateur indépendant n'a pas rempli les fonctions exigées d'un administrateur en vertu des lois applicables, a cessé de remplir les conditions requises pour être un administrateur indépendant, a choisi de démissionner ou est devenu incapable d'exercer les fonctions d'administrateur d'une ou de plusieurs entités G3 comme prévu à l'article 10(f) ci-dessus.

(g) Bunge doit aviser le contrôleur de la manière dont les représentants désignés des actionnaires ont exercé les droits d'approbation des actionnaires de Bunge concernant toute question nécessitant l'approbation unanime des actionnaires de G3 Global et fournir des copies de tous les renseignements confidentiels de G3 reçus en rapport avec ces décisions dans les cinq jours ouvrables suivant l'exercice de ces droits.

(h) Bunge doit notifier par écrit au ministre et au commissaire, au moins cinq jours avant la mise en œuvre de toute décision qui pourrait raisonnablement avoir un impact négatif important sur la capacité de Bunge à respecter les présentes conditions.

(i) Pendant une période de 10 ans à compter de la date à laquelle les dessaisissements sont réalisés, Bunge ne peut acquérir, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'accord écrit préalable du ministre.

(j) Pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle les dessaisissements ont été réalisés, Bunge ne peut, sans en avoir préalablement avisé le commissaire par écrit de la manière décrite dans le présent alinéa, directement ou indirectement :

(A) acquérir des éléments d'actif ou des actions auprès d'une entreprise d'achat de graines de canola, ou tout autre intérêt dans une telle entreprise, dans un emplacement situé au Canada à moins de 250 kilomètres en ligne droite de l'usine de transformation du canola de Bunge à Altona (Manitoba) ou à Nipawin (Saskatchewan);

(B) procéder à une fusion ou à tout autre arrangement relatif à une entreprise d'achat de graines de canola dans un emplacement situé au Canada à moins de 250 kilomètres en ligne droite de l'usine de transformation du canola de Bunge à Altona (Manitoba) ou à Nipawin (Saskatchewan).

If a transaction described in (A) or (B) is one for which notice is not required under section 114 of the *Competition Act*, Bunge shall supply to the Commissioner the information described in section 16 of the *Notifiable Transactions Regulations* at least 30 days before completing such transaction. Bunge shall certify such information in the same manner as would be required if section 118 of the *Competition Act* applied. The Commissioner may accept a competitive impact brief from Bunge instead of such information. The Commissioner may, within 30 days after receiving the information described in this section, request that Bunge supply additional information that is relevant to the Commissioner's assessment of the transaction. In the event that the Commissioner issues such a request for additional information, Bunge shall supply information to the Commissioner in the form specified by the Commissioner and shall not complete such transaction until at least 30 days after Bunge has supplied all such requested information in the form specified by the Commissioner.

#### 24. Delegation to the Commissioner

(a) The Minister may delegate his or her rights, powers and duties set out in any of the following provisions of these Terms and Conditions to the Commissioner:

- (i) Receipt of written reports describing the progress of Bunge's effort to implement the Divestitures and requests for additional information, as set out in section 15(c);
- (ii) Appointment of the Divestiture Trustee, as set out in section 16(a), and the powers of the Minister in relation to the Divestiture Trustee Sales process set out in Confidential Appendix 5 and Appendix 6;
- (iii) Approvals for an extension of the Initial Sale Period as set out in Confidential Appendix 5;
- (iv) Approvals of Divestitures, Purchasers and extensions, as set out in section 17, and the powers of the Minister in relation to the approval process set out in Confidential Appendix 5 and Appendix 7;
- (v) Appointment of the Hold Separate Manager, as set out in section 18(a), and the powers of the Minister throughout the hold separate process set out in Appendix 8;
- (vi) Approval of agreements for the supply of transitional services to Purchasers by Bunge as set out in section 19;
- (vii) Receipt of information relating to the employees whose responsibilities involve the operation of any of the Divestiture Assets set out in section 20(a);

Si une transaction décrite à (A) ou (B) en est une pour laquelle un avis n'est pas requis en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la concurrence*, Bunge doit communiquer au commissaire les renseignements décrits à l'article 16 du *Règlement sur les transactions* devant faire l'objet d'un avis au moins 30 jours avant la conclusion de la transaction. Bunge doit attester ces renseignements comme s'ils étaient visés à l'article 118 de la *Loi sur la concurrence*. Le commissaire peut accepter un mémoire de Bunge sur les répercussions concurrentielles au lieu de ces renseignements. Le commissaire peut, dans les 30 jours suivant la réception des renseignements décrits au présent article, demander à Bunge de fournir des renseignements supplémentaires qui sont pertinents pour son évaluation de la transaction. Si le commissaire lui adresse une telle demande de renseignements supplémentaires, Bunge doit transmettre les renseignements sous la forme que le commissaire a indiquée et ne conclut pas la transaction avant au moins 30 jours suivant la date à laquelle Bunge a fourni tous les renseignements ainsi demandés par le commissaire.

#### 24. Délégation de pouvoirs au commissaire

(a) Le ministre peut déléguer au commissaire ses droits, pouvoirs et obligations énoncés dans l'une des dispositions suivantes des présentes conditions :

- (i) Réception de rapports écrits décrivant l'avancement des efforts de Bunge pour réaliser les dessaisissements et les demandes de renseignements complémentaires, conformément à l'article 15(c);
- (ii) Nomination du fiduciaire du dessaisissement, conformément à l'article 16(a), et pouvoirs du ministre concernant le processus de vente par le fiduciaire du dessaisissement, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe confidentielle 5 et l'annexe 6;
- (iii) Approbation de la prolongation de la période de vente initiale, conformément à l'annexe confidentielle 5;
- (iv) Approbation des dessaisissements, des acheteurs, et des prolongations conformément à l'article 17, et pouvoirs du ministre concernant la procédure d'approbation décrite dans l'annexe confidentielle 5 et l'annexe 7;
- (v) Nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, comme prévu à l'article 18(a), et pouvoirs du ministre tout au long de la procédure de séparation des éléments d'actif, tels que prévus à l'annexe 8;
- (vi) Approbation par Bunge des accords relatifs à la fourniture de services transitoires aux acheteurs, conformément à l'article 19;

(viii) Consent to solicitation or employment by Bunge of any Persons employed in connection with the Divestiture Assets who have accepted an offer of employment with a Purchaser as set out in section 20(c); and

(ix) Approval of a direct or indirect acquisition of any interest in the Divestiture Assets by Bunge within 10 years of completion of the Divestitures as set out in section 23(i).

(b) The Minister shall give Bunge and the Commissioner, as well as the Monitor and if applicable the Divestiture Trustee and the Hold Separate Manager, 10 business days' written notice before delegating any of her rights, powers and duties to the Commissioner pursuant to section 24(a) and such notice shall specify the rights, powers and duties to be delegated.

(c) The Commissioner shall advise Bunge and the Minister, as well as the Monitor and if applicable the Divestiture Trustee and the Hold Separate Manager, in writing whether he accepts and will exercise the delegated rights, powers and duties in accordance with the Terms and Conditions within 5 business days after receipt of the notice referenced in section 24(b).

(d) Where the Minister delegates any of her rights, powers and duties to the Commissioner pursuant to section 24(a), the Minister may:

(i) withdraw such delegation of rights, powers and duties by giving written notice to Bunge and the Commissioner, as well as the Monitor and if applicable the Divestiture Trustee and the Hold Separate Manager; and

(ii) upon receipt of a written request from Bunge, reconsider any decision of the Commissioner made pursuant to a right, power or duty delegated to him by the Minister and the Minister may in writing confirm, vary or rescind the decision.

(vii) Réception des informations relatives aux employés dont les fonctions concernent l'exploitation de l'un des éléments d'actif visés par le dessaisissement, conformément à l'article 20(a);

(viii) Consentement à la sollicitation ou à l'embauche par Bunge de toute personne employée en rapport avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement qui a accepté une offre d'emploi auprès d'un acheteur, conformément à l'article 20(c);

(ix) Approbation par Bunge de l'acquisition directe ou indirecte de tout intérêt dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement dans les 10 ans suivant la réalisation des dessaisissements, conformément à l'article 23(i).

(b) Le ministre doit donner à Bunge et au commissaire, ainsi qu'au contrôleur et, le cas échéant, au fiduciaire du dessaisissement et au gestionnaire des éléments d'actif séparés, un préavis écrit de 10 jours ouvrables avant de déléguer l'un de ses droits, pouvoirs et fonctions au commissaire conformément à l'article 24(a) et ce préavis doit spécifier les droits, pouvoirs et fonctions à déléguer.

(c) Le commissaire doit aviser par écrit Bunge et le ministre, ainsi qu'au contrôleur et, le cas échéant, au fiduciaire du dessaisissement et au gestionnaire des éléments d'actif séparés, de son acceptation et de son intention d'exercer les droits, pouvoirs et devoirs délégués conformément aux conditions dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de l'avis mentionné à l'article 24(b).

(d) Lorsque le ministre délègue l'un de ses droits, pouvoirs et fonctions au commissaire en vertu de l'article 24(a), le ministre peut :

(i) retirer cette délégation de droits, de pouvoirs et d'obligations en donnant un avis écrit à Bunge et au commissaire, ainsi qu'au contrôleur et, le cas échéant, au fiduciaire du dessaisissement et au gestionnaire des éléments d'actif séparés;

(ii) à la réception d'une demande écrite de Bunge, réexaminer toute décision du commissaire prise en vertu d'un droit, d'un pouvoir ou d'une fonction qui lui a été délégué par le ministre, et le ministre peut, par écrit, confirmer, modifier ou annuler la décision.

## Appendix 1 – Definitions

The following definitions shall apply to these Terms and Conditions.

“**Act**” means the *Canada Transportation Act* (Canada).

## Annexe 1 – Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions.

« **accord de mise en œuvre et de surveillance** » désigne l'accord de mise en œuvre et de surveillance



“**Affiliate**” means, in respect of a Person, any other Person controlling, controlled by or under common control with such first Person, whether directly or indirectly and “control” means directly or indirectly holding securities or other interests:

(i) in a Person that is a corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation, or

(ii) in a Person that is not a corporation entitling the holder to receive more than 50% of the profits of the Person or more than 50% of the Person’s assets on dissolution.

“**Altona Area Elevators**” means Viterra Canada’s primary grain elevators located in Fannystelle, Tucker, Beausejour, and Winnipeg (“Coulter”), Manitoba.

“**Applicable Law**” means any applicable federal, tribal, state, local, foreign or multinational statute, code, rule, regulation, requirement, order, decree or ordinance or other pronouncement of any domestic or foreign governmental authority having the effect of law, including common law.

“**Basis**” means the difference between the cash price in Canadian Dollars for canola oil paid by a customer (inclusive of any fees and adjustments, exclusive of freight cost) and the price for soybean oil futures (product code ZL), converted to Canadian Dollars, for the month of delivery as traded on the Chicago Board of Trade.

“**Bunge**” means Bunge Global SA and its Affiliates.

“**Bunge Canada**” means Bunge’s business operations in Canada and, following Closing, shall include the business operations of Viterra Canada. For the avoidance of doubt, references to Bunge Canada do not include the purchases, sale or export of Grains or products derived from Grains by Bunge’s non-Canadian affiliates.

“**Business Day**” means any day other than a Saturday, a Sunday, a statutory holiday in the Provinces of Saskatchewan, Ontario, Quebec, British Columbia or Alberta or any day on which banks are not open for business in the City of Regina, Saskatchewan, the City of Vancouver, British Columbia or the City of Toronto, Ontario.

“**Closing**” means the closing of the Transaction.

“**Commissioner**” means the Commissioner of Competition, appointed under section 7 of the *Competition Act*.

“**Confidential Information**” means competitively sensitive, proprietary and all other information that is

entre le ministre et Bunge qui prévoit la mise en œuvre et la surveillance des conditions, à conclure avant la clôture, avec ses modifications successives.

« **acquéreur** » désigne la personne qui acquiert les éléments d’actif visés par le dessaisissement conformément aux présentes conditions et à une ou plusieurs ententes relatives au dessaisissement

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui :

(i) n’est pas employé par Bunge;

(ii) est libre de tout intérêt commercial ou autre relation qui pourrait raisonnablement être perçu comme entravant matériellement sa capacité d’agir dans l’intérêt supérieur des Entités G3;

(iii) ne détient pas, directement ou indirectement, collectivement 1 % ou plus des droits de vote de tous les titres émis et en circulation de Bunge;

(iv) n’a pas été employé par Bunge et n’a pas agi en tant qu’agent de Bunge au cours des cinq dernières années précédant la nomination de cet administrateur par Bunge en tant qu’« administrateur indépendant »;

(v) n’a pas de membre de sa famille immédiate (conjoint, frère ou sœur, parent ou enfant) employé par Bunge ou ayant été employé par Bunge au cours des cinq dernières années précédant la nomination de l’administrateur par Bunge en tant qu’« administrateur indépendant ».

« **affilié** » signifie toute personne qui contrôle une autre personne, qui est contrôlée par autre personne ou qui est sous contrôle commun avec une autre personne, que ce soit de façon directe ou indirecte et « contrôle » se rapporte au fait de détenir directement ou indirectement des titres ou d’autres intérêts :

(i) au sein d’une personne morale à laquelle sont associées plus de 50 % des voix pouvant être exprimées afin d’élire les administrateurs de la société;

(ii) au sein d’une personne qui n’est pas une société autorisant le titulaire à recevoir plus de 50 % des bénéfices de la personne morale ou plus de 50 % de ses actifs lors de sa dissolution.

« **base** » désigne la différence entre le prix au comptant en dollars canadiens de l’huile de canola payé par un client (y compris tous les frais et ajustements, à l’exclusion des frais de fret) et le prix des contrats à terme sur l’huile de soja (code produit ZL), converti en dollars canadiens, pour le mois de livraison, tel que négocié sur la bourse de commerce de Chicago.

not in the public domain, and that is owned by or pertains to a Person or a Person's business, and includes, but is not limited to, manufacturing, operations and financial information, customer lists, price lists, contracts, cost and revenue information, marketing methods, patents, technologies, processes, or other trade secrets.

“**Designated Shareholder Representatives**” has the meaning set out in Confidential Appendix 3.

“**Divestitures**” means the sale, conveyance, transfer, assignment or other disposal of the Divestiture Assets to one or more Purchasers pursuant to these Terms and Conditions and with the prior approval of the Minister, such that Bunge will have no direct or indirect interest in the Divestiture Assets.

“**Divestiture Agreement**” means one or more binding and definitive agreements between Bunge and one or more Purchasers to implement the Divestitures pursuant to these Terms and Conditions and subject to the prior approval of the Minister.

“**Divestiture Assets**” means (i) the Altona Area Elevators and (ii) the Nipawin Area Elevators and, in respect of any particular Altona Area Elevator or Nipawin Area Elevator, includes all rights, titles and interests in and to all assets and properties, used to operate that elevator in the ordinary course of business as a grain handling facility in accordance with past practice including: (a) all real property owned, leased or otherwise held by Viterra or Bunge, as the case may be, and used to operate that elevator; (b) all personal property, including supplies and parts, owned, leased or otherwise held by Viterra or Bunge, as the case may be, and used to operate that elevator; (c) all rights of Viterra or Bunge, as the case may be, relating to that elevator under any contract entered into with customers, suppliers, sales representatives, distributors, agents, personal property lessors, personal property lessees, licensors, licensees, consignors and consignees, and joint venture partners; (d) any transferable governmental approvals, consents, licenses, permits, waivers, or other transferable authorizations held by Viterra or Bunge, as the case may be, and used to operate that specific elevator; (e) any transferable rights of Viterra or Bunge, as the case may be, relating to that specific elevator under any warranty and guarantee, express or implied; (f) all books, records, and files held by Viterra or Bunge, as the case may be, relating only to that elevator reasonably necessary to operate that elevator on a going forward basis; and (g) all existing customer and vendor lists held by Viterra or Bunge, as the case may be, and used in the operation of that elevator.

“**Divestiture Process Agreement**” means the agreement described in Appendix 6 of these Terms and Conditions.

« **Bunge** » désigne Bunge Global SA et ses sociétés affiliées.

« **Bunge Canada** » désigne les activités commerciales de Bunge au Canada et, après clôture, devra comprendre les activités commerciales de Viterra Canada. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence à Bunge Canada ne couvre pas l'achat, la vente ou l'exportation des grains ou des produits dérivés des grains par les sociétés affiliées non canadiennes de Bunge.

« **clients admissibles** » désigne les clients, y compris les sociétés affiliées, qui (i) ont acheté de l'huile de canola en vrac auprès de Bunge ou de Viterra en 2023 et (ii) ont acheté pour moins de 15 millions de dollars canadiens de produits auprès de Bunge et de Viterra en 2023.

« **clôture** » s'entend de la clôture de la transaction.

« **commissaire** » désigne le commissaire de la concurrence, nommé en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la concurrence*.

« **conditions** » désigne les présentes conditions, telles qu'elles sont définies par le gouverneur en conseil lors de l'approbation de la transaction, conformément au paragraphe 53.2(7) de la Loi, avec ses modifications successives apportées conformément au paragraphe 53.2(8) de la Loi.

« **contrôleur** » désigne la personne nommée par Bunge conformément aux dispositions de l'accord de mise en œuvre et de surveillance (ou tout suppléant nommé à cette fin), ainsi que tout employé, agent ou autre personne agissant au nom ou pour le compte du contrôleur, afin de surveiller et de contrôler le niveau de conformité de Bunge aux conditions et à l'accord de mise en œuvre et de surveillance.

« **convention d'actionnaires de G3 Global** » prend le sens qui lui est donné à l'annexe confidentielle 3.

« **cultures spécialisées** » désigne la moutarde, l'alpiste, le lin, les pois, les lentilles, l'avoine, le seigle et les haricots.

« **dessaisissement** » désigne la vente, le transport, le transfert, la cession ou toute autre forme d'aliénation des éléments d'actif visés par le dessaisissement à un acquéreur ou plus, conformément aux présentes conditions et avec l'approbation préalable du ministre, de manière à ce que Bunge n'ait aucun intérêt direct ou indirect à l'égard des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

« **documents** » désigne les « documents » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.

“**Divestiture Trustee**” means the Person appointed pursuant to section 16 of these Terms and Conditions (or any substitute appointed thereto) and any employees, agents or other Persons acting for or on behalf of the Divestiture Trustee.

“**Divestiture Trustee Sale**” means the Divestitures to be conducted by the Divestiture Trustee pursuant to section 16 and Appendix 7 of these Terms and Conditions.

“**Divestiture Trustee Sale Period**” means the period that commences at the expiry of the Initial Sale Period and ends at the time set out in Confidential Appendix 5 to these Terms and Conditions.

“**G3 Canada**” means G3 Canada Limited.

“**G3 Entities**” means G3 Global and its Subsidiaries, including G3 Canada and G3TV.

“**G3 Global**” means G3 Global Holdings Limited Partnership and G3 Global Holdings GP Inc., the general partner of G3 Global Holdings Limited Partnership.

“**G3 Global SHA**” has the meaning set out in Confidential Appendix 3.

“**G3TV**” and “**G3 Terminal Vancouver**” means G3 Terminal Vancouver Limited Partnership and G3 Terminal Vancouver GP Inc., the general partner of G3 Terminal Vancouver Limited Partnership.

“**Grains**” means grains handled by grain elevators, including unprocessed canola and other oilseeds, and pulses. It does not include products transformed in processing facilities.

“**His Majesty**” means His Majesty in Right of Canada as represented by the Minister.

“**Hold Separate Employees**” means those employees of Bunge and Viterra who are employed primarily in connection with the Divestiture Assets.

“**Hold Separate Manager**” means the Person appointed pursuant to section 18 of these Terms and Conditions (or any substitute appointed thereto) to manage the operation of the Divestiture Assets, and any employees, agents or other Persons acting for or on behalf of the Hold Separate Manager.

“**Hold Separate Period**” means the period that commences at Closing and ends upon the completion of the Divestitures.

“**Implementation and Monitoring Agreement**” means the implementation and monitoring agreement between the Minister and Bunge, providing for the implementation and monitoring of these Terms and

« **éléments d’actif visés par le dessaisissement** » désigne (i) les silos de la région d’Altona et (ii) les silos de la région de Nipawin et comprend, relativement à un silo particulier de la région d’Altona ou de la région de Nipawin, tous les droits, titres et intérêts liés à tous les actifs et biens utilisés pour exploiter ce silo dans le cours normal des activités à titre d’installation de manutention du grain conformément aux pratiques antérieures, y compris : (a) tous les biens immobiliers possédés, loués ou autrement détenus par Viterra ou Bunge, selon le cas, et utilisés pour exploiter ce silo; (b) tous les biens personnels, y compris les fournitures et les pièces, possédés, loués ou autrement détenus par Viterra ou Bunge, selon le cas, et utilisés pour exploiter ce silo; (c) tous les droits de Viterra ou de Bunge, selon le cas, relatifs à ce silo en vertu de tout contrat conclu avec des clients, des fournisseurs, des représentants commerciaux, des distributeurs, des agents, des bailleurs de biens personnels, des preneurs à bail de biens personnels, des concédants de licence, des titulaires de licence, des consignateurs et des consignataires, et des partenaires de coentreprise; (d) les approbations, consentements, licences, permis, renonciations ou autres autorisations gouvernementales transférables détenus par Viterra ou Bunge, selon le cas, et utilisés pour exploiter ce silo particulier; (e) les droits transférables de Viterra ou Bunge, selon le cas, relatifs à ce silo particulier en vertu de toute garantie, expresse ou implicite; (f) tous les livres, registres et dossiers détenus par Viterra ou Bunge, selon le cas, se rapportant uniquement à ce silo et raisonnablement nécessaires à l’exploitation de ce silo sur une base continue; (g) toutes les listes de clients et de fournisseurs existantes détenues par Viterra ou Bunge, selon le cas, et utilisées dans le cadre de l’exploitation de ce silo.

« **emplacements admissibles** » désigne les emplacements des clients admissibles au Canada qui ont été livrés uniquement par camion directement de la raffinerie de Bunge à Hamilton (Ontario) ou de la raffinerie de Viterra à Bécancour (Québec) au cours de l’année 2023, tel qu’il est indiqué dans l’annexe confidentielle 9 :

(a) qui n’avaient pas d’accès ferroviaire en 2023;

(b) où le volume total des achats d’huile de canola en vrac auprès de la raffinerie de Hamilton de Bunge et de la raffinerie de Bécancour de Viterra en 2023 était plus de deux fois supérieures au volume total de ses achats d’huile de soja ou d’autres huiles végétales auprès de toute installation de Bunge ou de Viterra à cet emplacement en 2023;

(c) qui n’ont pas été inclus dans un processus d’approvisionnement en produits d’huile végétale auprès de Bunge ou de Viterra pour 2023 incluant l’un ou l’autre des emplacements du client admissible à l’extérieur du Canada.

Conditions to be entered into prior to the Closing, as amended from time to time.

“**Independent Director**” means a director who:

- (i) is not employed by Bunge;
- (ii) is free from any business interest or other relationship that could reasonably be perceived to interfere materially with his or her ability to act in the best interest of the G3 Entities;
- (iii) is not a beneficial holder, directly or indirectly, collectively of 1% or more of the votes of all issued and outstanding securities of Bunge;
- (iv) has not been employed by Bunge and has not acted as an agent for Bunge in the most recent five years prior to such director’s nomination by Bunge to serve as an “Independent Director”; and
- (v) does not have an immediate family member (that is, a spouse, sibling, parent or child) who is employed by Bunge or who has been employed by Bunge in the most recent five years prior to such director’s nomination by Bunge to serve as an “Independent Director”.

“**Initial Sale Period**” means the period that commences at Closing and ends at the time set out in Confidential Appendix 5 of these Terms and Conditions.

“**Management Agreement**” means the agreement described in Appendix 8 of these Terms and Conditions.

“**Minister**” means the Minister of Transport.

“**Minority Shareholder Confidentiality Protocol**” has the meaning described at Confidential Appendix 4 of these Terms and Conditions.

“**Monitor**” means the Person appointed by Bunge pursuant to the provisions of the Implementation and Monitoring Agreement (or any substitute appointed thereto), and any employees, agents or other Persons acting for or on behalf of the Monitor, to oversee and monitor Bunge’s compliance with these Terms and Conditions and the Implementation and Monitoring Agreement.

“**Nipawin Area Elevators**” means (i) Viterra Canada’s primary grain elevator located in Valparaiso, Saskatchewan, and (ii) Bunge Canada’s primary grain elevator located in Dixon, Saskatchewan.

“**Person**” means any individual, corporation, limited liability company, partnership, joint venture, association, joint-stock company, trust, unincorporated

« **employés liés aux éléments d’actif séparés** » désigne les employés de Bunge et de Viterra dont les fonctions sont liées aux éléments d’actif séparés.

« **entente relative au dessaisissement** » désigne l’entente définitive et contraignante conclue entre Bunge et un acquéreur ou plus pour réaliser le dessaisissement, conformément aux présentes conditions et sous réserve de l’approbation préalable du ministre.

« **entente relative au processus de dessaisissement** » désigne l’entente décrite à l’annexe 6 des présentes conditions.

« **entente sur la gestion** » désigne l’entente décrite dans l’annexe 8 des présentes conditions.

« **entités G3** » désigne G3 Global et ses filiales, y compris G3 Canada et G3TV.

« **fiduciaire du dessaisissement** » désigne la personne nommée conformément à l’article 16 des présentes conditions (ou tout remplaçant désigné de cette personne) et tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du fiduciaire du dessaisissement.

« **filiale** » désigne une personne contrôlée, directement ou indirectement, par une autre personne, lorsque le contrôle a la signification qui lui est attribuée dans la définition du terme « affilié » dans les présentes.

« **G3 Canada** » désigne G3 Canada Limited.

« **G3 Global** » désigne G3 Global Holdings Limited Partnership et G3 Global Holdings GP inc., commandité de G3 Global Holdings Limited Partnership.

« **G3TV** » et « **G3 Terminal Vancouver** » désigne G3 Terminal Vancouver Limited Partnership et G3 Terminal Vancouver GP inc., commandité de G3 Terminal Vancouver Limited Partnership.

« **gestionnaire des éléments d’actif séparés** » désigne la personne nommée conformément à l’article 18 des présentes conditions (ou tout remplaçant désigné de cette personne) pour gérer l’exploitation des éléments d’actif visés par le dessaisissement, ainsi que tout employé, mandataire ou autre personne agissant pour le compte du gestionnaire des éléments d’actif séparés.

« **grains** » signifie les grains manipulés par les silos à grains, y compris le canola et les autres graines oléagineuses non transformés, ainsi que les légumineuses. Le terme ne couvre pas les produits transformés dans les installations de traitement.

organization or government or any agency or political subdivision thereof.

“**Purchaser**” means one or more Persons that acquire Divestiture Assets pursuant to these Terms and Conditions and to one or more Divestiture Agreements.

“**Qualified Customers**” are the customers, including any affiliates, who (i) purchased bulk canola oil from Bunge or Viterra in 2023 and (ii) purchased less than C\$15 million of products from Bunge and Viterra in 2023.

“**Qualified Locations**” are those locations in Canada of Qualified Customers that received delivery only by truck directly from the Bunge refinery in Hamilton, Ontario or the Viterra refinery in Becancour, Quebec during 2023, as set out in Confidential Appendix 9:

(a) that did not have rail access in 2023;

(b) at which the total volume of bulk canola oil purchases from Bunge’s Hamilton refinery and Viterra’s Becancour refinery in 2023 was more than twice the volume of its total purchases of soy or other vegetable oils from any Bunge or Viterra facility at that location in 2023;

(c) that were not included in a process to procure vegetable oil products from Bunge or Viterra for 2023 that included any of the Qualified Customer’s locations outside of Canada.

“**Records**” means “records” within the meaning of subsection 2(1) of the *Competition Act*.

“**Sellers**” means Danelo Limited, CPPIB Monroe Canada, Inc., Venus Investment Limited Partnership, Ocorian Limited and the Viterra Employee Benefit Trust.

“**Specialty Crops**” means mustard, canary seed, flax, peas, lentils, oats, rye, and beans.

“**Subsidiary**” means in respect of a Person, any other Person controlled by such first Person, whether directly or indirectly, and includes a Subsidiary of that Subsidiary, where control has the meaning ascribed thereto in the definition of “Affiliate” herein.

“**Terms and Conditions**” means the terms and conditions, as specified by the Governor in Council in approving the Transaction, in accordance with section 53.2(7) of the Act, as amended from time to time, pursuant to section 53.2(8) of the Act.

“**Third Parties**” means any Person other than the Minister, Commissioner, Monitor, Hold Separate Manager, Divestiture Trustee, Bunge or a Purchaser.

« **jour ouvrable** » s’entend de tout jour autre qu’un samedi, un dimanche, un jour férié dans les provinces de Saskatchewan, de l’Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l’Alberta, ou de tout jour où les banques ne sont pas ouvertes pour faire affaire dans la ville de Regina (Saskatchewan), la ville de Vancouver (Colombie-Britannique) ou la ville de Toronto (Ontario).

« **Loi** » S’entend de la *Loi sur les transports au Canada*.

« **loi applicable** » désigne toute loi fédérale, tribale, étatique, locale, étrangère ou multinationale, tout code, toute règle, tout règlement, toute exigence, tout ordre, tout décret, toute ordonnance ou toute autre déclaration d’une autorité gouvernementale nationale ou étrangère ayant force de loi, y compris le droit commun.

« **ministre** » désigne le ministre des Transports.

« **période de séparation des éléments d’actif** » désigne la période qui commence à la clôture et qui se termine au moment de la réalisation du dessaisissement.

« **période de vente initiale** » désigne la période qui commence à la clôture et qui se termine au moment prévu à l’annexe confidentielle 5 des présentes conditions.

« **période de vente par le fiduciaire du dessaisissement** » désigne la période qui commence à l’expiration de la période de vente initiale et se termine à la date indiquée dans l’annexe confidentielle 5 des présentes conditions.

« **personne** » désigne une personne physique, société, société à responsabilité limitée, société de personnes, coentreprise, association, société par actions, société en fiducie, organisation ou gouvernement non constitué en société ou organisme ou subdivision politique de ce dernier.

« **protocole de confidentialité des actionnaires minoritaires** » s’entend au sens de l’annexe confidentielle 4 des présentes conditions.

« **renseignements confidentiels** » désigne les renseignements sensibles de nature concurrentielle, exclusive ou autre qui ne sont pas déjà du domaine public et qui appartiennent à une personne ou à son entreprise ou portent sur cette personne ou son entreprise, notamment les renseignements concernant la fabrication, les opérations et les questions financières, les listes de clients, les listes de prix, les contrats, les renseignements relatifs aux coûts et aux revenus, les méthodes de mise en marché, les brevets, les technologies, les procédés ou les autres secrets commerciaux.

“**Transaction**” means the proposed acquisition by Bunge of Viterra pursuant to a Business Combination Agreement dated June 13, 2023, between Bunge Limited, Viterra Limited and the Sellers.

“**Viterra**” means Viterra Limited and its Affiliates.

“**Viterra Canada**” means Viterra’s business operations in Canada.

“**Viterra Port Terminals**” means, collectively, Viterra’s interests in the Cascadia Terminal in Vancouver, the Pacific Terminal in Vancouver, the Prince Rupert Grain Terminal in Prince Rupert, two port terminal facilities in Thunder Bay, and one port terminal facility in Montréal.

« **représentants désignés des actionnaires** » prend le sens qui lui est donné à l’annexe confidentielle 3.

« **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre.

« **silos de la région d’Altona** » désigne les silos à grains primaires de Viterra Canada situés à Fannystelle, Tucker, Beausejour et Winnipeg (« Coulter »), au Manitoba.

« **silos de la région de Nipawin** » signifie (i) le silo céréalier principal de Viterra Canada situé à Valparaiso (Saskatchewan) et (ii) le silo céréalier principal de Bunge Canada situé à Dixon (Saskatchewan).

« **terminaux portuaires de Viterra** » désigne, collectivement, les intérêts de Viterra dans le terminal Cascadia à Vancouver, le Terminal Pacific à Vancouver, le Terminal céréalier de Prince Rupert à Prince Rupert, deux terminaux portuaires à Thunder Bay et un terminal portuaire à Montréal.

« **tiers** » désigne toute autre personne que le ministre, le commissaire, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d’actif séparés, le fiduciaire du dessaisissement, Bunge ou un acquéreur.

« **transaction** » désigne l’acquisition proposée par Bunge de Viterra conformément à un accord de regroupement d’entreprises daté du 13 juin 2023 entre Bunge Limited, Viterra Limited et les vendeurs.

« **vendeurs** » désigne Danelo Limited, CPPIB Monroe Canada, inc., Venus Investment Limited Partnership, Ocorian Limited et le trust de secours d’employés de Viterra.

« **vente par le fiduciaire du dessaisissement** » désigne le dessaisissement auquel le fiduciaire du dessaisissement est censé procéder en vertu de l’article 16 et de l’annexe 7 aux présentes conditions.

« **Viterra** » désigne Viterra Limited et ses sociétés affiliées.

« **Viterra Canada** » désigne les activités commerciales de Viterra au Canada.

## APPENDIX 2 – INTERPRETATION

The Terms and Conditions shall be interpreted according to the following provisions, unless the context requires a different meaning:

(a) obligations of Bunge provided for in the Terms and Conditions shall be deemed to include the obligation to cause Bunge’s Subsidiaries to perform the obligations, as applicable;

## ANNEXE 2 – INTERPRÉTATION

Les conditions doivent être interprétées conformément aux dispositions suivantes, à moins que le contexte n’exige un sens différent :

(a) Les obligations de Bunge prévues dans les conditions sont réputées comprendre l’exigence de faire en sorte que les filiales de Bunge s’acquittent de leurs obligations, le cas échéant;

(b) all headings and references used in the Terms and Conditions are for convenience of reference only, shall not constitute a part of the Terms and Conditions, and shall not be taken into consideration in the interpretation of, or affect the meaning of, the Terms and Conditions;

(c) references to any Applicable Law, including any statutes or other Applicable Law specifically referred to herein, whether or not amendments or successors to such Applicable Law are referred to herein, are to be construed as references to that Applicable Law as from time to time amended or to any Applicable Law covering the same or similar subject matter from time to time replacing, extending, consolidating or amending the same;

(d) references to a statute shall include all regulations, by-laws, ordinances and orders made under or pursuant to the statute;

(e) references to Persons shall include their successors and assigns. References to a public organization shall include their successors and assigns, and if a public organization ceases to exist or ceases to perform its functions without a successor or assign, references to such public organization shall be deemed to include a reference to any public organization or any organization or entity which has taken over either or both the functions and responsibilities of such public organization;

(f) references containing terms such as:

(i) “hereof”, “herein”, “hereto”, “hereinafter”, and other terms of like import are not limited in applicability to the specific provision within which such references are set forth but instead refer to the Terms and Conditions taken as a whole; and

(ii) “includes” and “including”, whether or not used with the words “without limitation” or “but not limited to”, shall not be deemed limited by the specific enumeration of items but shall, in all cases, be deemed to be without limitation and construed and interpreted to mean “includes without limitation” and “including without limitation”;

(g) where the Terms and Conditions states that an obligation shall be performed “no later than” or “within” or “by” a stipulated date or event which is a prescribed number of days after a stipulated date or event, the latest time for performance shall be 5:00 p.m. E.T. on the last day for performance of the obligation concerned, or, if that day is not a Business Day, 5:00 p.m. E.T. on the next Business Day;

(h) where the Terms and Conditions states that an obligation shall be performed “on” a stipulated date, the

(b) Tous les titres et les renvois mentionnés dans les conditions sont fournis à titre de référence seulement, ne doivent pas faire partie des conditions et ne doivent pas être pris en considération dans l’interprétation des présentes conditions ni influencer sur leur signification;

(c) Les références à toute loi applicable, y compris les lois ou autres lois applicables spécifiquement mentionnées dans les présentes, que les modifications ou successeurs de cette loi applicable soient ou non mentionnés dans les présentes, doivent être interprétées comme des références à cette loi applicable telle que modifiée de temps à autre ou à toute loi applicable couvrant le même sujet ou un sujet similaire, remplaçant, étendant, consolidant ou modifiant de temps à autre cette loi applicable;

(d) Les références à une loi doivent comprendre tous les règlements, arrêtés, ordonnances et décrets pris en vertu ou en application de cette loi;

(e) Les références aux personnes comprennent leurs successeurs et ayants droit. Les références à un organisme public doivent comprendre ses successeurs et ses ayants droit, et si un organisme public cesse d’exister ou cesse de remplir ses fonctions sans avoir de successeur ou d’ayant droit, les références à cet organisme public sont réputées comprendre une référence à tout organisme public ou à tout organisme ou entité qui a repris les fonctions et les responsabilités de cet organisme public ou les deux;

(f) Les références contenant des termes comme :

(i) «les présent(e)s », « aux présentes », « de celle-ci » et « ci-après » et d’autres termes similaires ne sont pas limitées dans leur applicabilité à la disposition spécifique dans laquelle ces références sont énoncées, mais font plutôt référence aux Conditions dans leur ensemble;

(ii) « comprend », « y compris », qu’ils soient accompagnés ou non des mots « sans s’y limiter » ou « sans limitation » ne doivent pas être réputées limitées par les éléments énumérés. Elles doivent, dans tous les cas, être réputées sans limitation et comprises et interprétées de façon à signifier « comprend sans limitation » et « y compris, sans s’y limiter »;

(g) Lorsque les présentes conditions stipulent qu’une obligation doit être exécutée « au plus tard le », « dans les » ou « d’ici le » pour une date ou un événement stipulé, soit un nombre prescrit de jours après une date ou un événement stipulé, la dernière heure d’exécution est 17 h H.E. le dernier jour d’exécution de l’obligation concernée, ou, si ce jour n’est pas un jour ouvrable, 17 h H.E. le jour ouvrable suivant;

(h) Lorsque les conditions stipulent qu’une obligation doit être exécutée « à » une date stipulée, la dernière

latest time for performance shall be 5:00 p.m. E.T. on that day, or, if that day is not a Business Day, 5:00 p.m. E.T. on the next Business Day;

(i) any reference to time of day or date means the local time or date in Ontario;

(j) unless otherwise indicated, time periods will be strictly construed;

(k) whenever the terms “will” or “shall” are used in the Terms and Conditions in relation to Bunge they shall be construed and interpreted as synonymous and to read “Bunge shall”; and

(l) unless otherwise stated, any time a party’s approval, consent, authorization or other exercise of discretion is required, such approval, consent, authorization or discretion shall be exercised reasonably and communicated in a timely manner.

#### **APPENDIX 6 – DIVESTITURE TRUSTEE SALES PROCESS**

1. Within 5 Business Days after the appointment of the Divestiture Trustee, Bunge shall submit to the Minister for approval the terms of a proposed Divestiture Process Agreement with the Divestiture Trustee and the Minister that confers on the Divestiture Trustee all rights and powers necessary to permit the Divestiture Trustee to implement the Divestitures.

2. Within 5 Business Days after receipt of the proposed Divestiture Process Agreement referred to in paragraph 1 of this Appendix 6, the Minister shall advise Bunge whether or not the Minister approves the terms of the proposed Divestiture Process Agreement. If the Minister does not approve the terms of the proposed Divestiture Process Agreement, the Minister shall prescribe alternative terms that Bunge shall incorporate into a final Divestiture Process Agreement with the Divestiture Trustee and the Minister.

3. Without limiting the Minister’s discretion to require additional terms, Bunge consents to the following terms and conditions regarding the Divestiture Trustee’s rights, powers and duties, and shall include such terms in the Divestiture Process Agreement:

(a) The Divestiture Trustee shall complete the Divestitures as expeditiously as possible, and in any event prior to expiry of the Divestiture Trustee Sale Period.

(b) The Divestiture Trustee shall use reasonable efforts to negotiate terms and conditions for the Divestitures that are as favourable to Bunge as are reasonably available at that time; however, the Divestitures shall not be subject to any minimum price. The Divestiture

heure de l’exécution est 17 h H.E. le jour même, ou, si ce jour n’est pas un jour ouvrable, 17 h H.E. le jour ouvrable suivant;

(i) Toute référence à l’heure du jour ou à la date signifie l’heure ou la date locale en Ontario;

(j) Sauf indication contraire, les délais seront interprétés strictement;

(k) Chaque fois que les termes « devra » ou « doit » sont utilisés dans les conditions à l’égard de Bunge, ils doivent être interprétés comme synonymes et se lire « Bunge doit »;

(l) Sauf indication contraire, chaque fois que l’approbation, le consentement, l’autorisation ou tout autre exercice du pouvoir discrétionnaire d’une partie est requis, cette approbation, ce consentement, cette autorisation ou ce pouvoir discrétionnaire sont exercés de façon raisonnable et communiqués en temps opportun.

#### **ANNEXE 6 – PROCESSUS DE VENTE PAR LE FIDUCIAIRE DU DESSAISSEMENT**

1. Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du fiduciaire du dessaisissement, Bunge doit soumettre à l’approbation du ministre les conditions d’un projet d’entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le ministre, et visant à conférer au fiduciaire du dessaisissement tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre d’effectuer le dessaisissement.

2. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet de l’entente relative au processus de dessaisissement visé au paragraphe 1 de la présente annexe 6, le ministre doit aviser Bunge de sa décision d’en approuver ou non les conditions. Si le ministre n’approuve pas les conditions du projet d’entente relative au processus de dessaisissement, il impose d’autres conditions que Bunge doit intégrer à la version finale de l’entente relative au processus de dessaisissement devant être conclue avec le fiduciaire du dessaisissement et le ministre.

3. Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du ministre d’imposer d’autres conditions, Bunge doit consentir aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, les pouvoirs et les devoirs du fiduciaire du dessaisissement et les inclure dans l’entente relative au processus de dessaisissement :

(a) Le fiduciaire du dessaisissement réalise le dessaisissement aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, avant l’expiration de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

(b) Le fiduciaire du dessaisissement déploie des efforts raisonnables pour négocier des conditions relatives au dessaisissement les plus favorables à Bunge qui soient



Trustee's opinion of what constitutes favourable terms and conditions and what constitutes reasonably available terms and conditions is subject to review and approval by the Minister.

(c) Subject to oversight and approval by the Minister, the Divestiture Trustee shall have full and exclusive authority during the Divestiture Trustee Sale Period:

(i) to complete the Divestitures in accordance with the provisions of section 16 of the Terms and Conditions and this Appendix 6;

(ii) to solicit interest in possible Divestitures by whatever process or procedure the Divestiture Trustee believes is suitable to allow a fair opportunity for one or more prospective good faith Purchasers to offer to acquire the Divestiture Assets, and for greater certainty, in determining whether to pursue negotiations with a prospective Purchaser, may have regard to the approval criteria in section 17 of the Terms and Conditions;

(iii) to enter into one or more Divestiture Agreements with one or more Purchasers that will be legally binding on Bunge;

(iv) to negotiate reasonable commercial covenants, representations, warranties and indemnities to be included in a Divestiture Agreement; and

(v) to employ, at the expense of Bunge, such consultants, accountants, legal counsel, investment bankers, business brokers, appraisers, and other representatives and assistants as the Divestiture Trustee believes are necessary to carry out the Divestiture Trustee's duties and responsibilities.

(vi) Where any Person makes a good faith inquiry respecting a possible purchase of Divestiture Assets, the Divestiture Trustee shall notify such Person that the Divestiture is being made and shall provide to such Person a copy of these Terms and Conditions, with the exception of the provisions hereof that are confidential under these Terms and Conditions.

(vii) Where, in the opinion of the Divestiture Trustee, a Person has a good faith interest in purchasing Divestiture Assets and has executed a confidentiality agreement, in a form satisfactory to the Minister, with the Divestiture Trustee protecting any Confidential Information that such Person may receive in the course of its due diligence review of the Divestiture Assets, the Divestiture Trustee shall:

(A) promptly provide to such Person all information respecting the Divestiture Assets that is determined by the Divestiture Trustee to be relevant and appropriate;

raisonnablement envisageables au moment où elles sont négociées; cependant, le dessaisissement ne fait l'objet d'aucun prix minimal. L'opinion du fiduciaire du dessaisissement quant à ce qui constitue des conditions favorables et des conditions qu'il est raisonnablement possible d'obtenir est assujettie à l'examen et à l'approbation du ministre.

(c) Sous réserve de la surveillance et de l'approbation du ministre, le fiduciaire du dessaisissement dispose du pouvoir complet et exclusif de faire ce qui suit pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement :

(i) réaliser le dessaisissement conformément aux dispositions de l'article 16 des présentes conditions et de l'annexe 6;

(ii) susciter l'intérêt à l'égard d'un dessaisissement possible de quelque façon ou selon quelque procédure que le fiduciaire du dessaisissement juge souhaitable pour donner une occasion juste à un ou plusieurs acquéreurs potentiels de bonne foi d'offrir d'acquérir les éléments d'actif visés par le dessaisissement, et il est entendu que, pour décider s'il faut poursuivre les négociations avec un acquéreur potentiel, il peut tenir compte des critères d'approbation énoncés à l'article 17 des conditions;

(iii) conclure une entente de dessaisissement, avec un acquéreur ou plusieurs acquéreurs, qui sera juridiquement contraignante pour Bunge;

(iv) négocier les engagements, assertions, garanties et indemnités devant faire partie d'une entente de dessaisissement, lesquels sont raisonnables sur le plan commercial;

(v) embaucher, aux frais de Bunge, les consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants que le fiduciaire du dessaisissement juge nécessaires pour remplir ses fonctions et obligations.

(vi) Lorsqu'une personne présente de bonne foi une demande d'information concernant un achat éventuel des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement doit l'aviser que le dessaisissement est en cours de réalisation et lui remettre une copie des présentes conditions, à l'exception des dispositions qui sont confidentielles en vertu des présentes.

(vii) Si, de l'avis du fiduciaire du dessaisissement, une personne manifeste un intérêt de bonne foi à acheter les éléments d'actif visés par le dessaisissement et qu'elle signe une entente de confidentialité satisfaisante, de l'avis du ministre, afin de protéger

(B) permit such Person to make reasonable inspection of the Divestiture Assets and of all financial, operational or other non-privileged Records and information, including Confidential Information, that may be relevant to the Divestiture; and

(C) give such Person as full and complete access as is reasonable in the circumstances to the personnel involved in managing the Divestiture Assets.

(viii) The Divestiture Trustee shall have no obligation or authority to operate or maintain the Divestiture Assets.

(ix) The Divestiture Trustee shall provide to the Minister and to the Monitor, within 14 days after the later of the Divestiture Trustee's appointment and the commencement of the Divestiture Trustee Sale Period and thereafter every 30 days, a written report describing the progress of the Divestiture Trustee's efforts to complete the Divestitures. The report shall include a description of contacts, negotiations, due diligence and offers regarding the Divestiture Assets, the name, address and phone number of all parties contacted and of prospective Purchasers who have come forward. The Divestiture Trustee shall, within 3 Business Days, respond to any request by the Minister for additional information regarding the status of the Divestiture Trustee's efforts to complete the Divestiture. The Divestiture Trustee shall notify Bunge and the Minister immediately upon the signing of any letter of intent or agreement in principle relating to the Divestiture Assets and shall provide to Bunge a copy of any executed Divestiture Agreement upon receipt of the Minister's approval of the Divestiture contemplated in such Divestiture Agreement.

(d) Bunge shall not be involved in the Divestitures process during the Divestiture Trustee Sale Period or in any negotiations with prospective Purchasers undertaken by the Divestiture Trustee, nor will Bunge have contact with prospective Purchasers during the Divestiture Trustee Sale Period.

(e) Subject to any legally recognized privilege, Bunge and the Hold Separate Manager shall provide to the Divestiture Trustee full and complete access to all personnel, Records, information (including Confidential Information) and facilities relating to the Divestiture Assets, to enable the Divestiture Trustee to conduct its own investigation of the Divestiture Assets and to provide access and information to prospective Purchasers.

(f) Bunge shall take no action that interferes with or impedes, directly or indirectly, the Divestiture Trustee's efforts to complete the Divestitures.

les renseignements confidentiels que cette personne peut recevoir dans le cadre de sa vérification diligente des éléments d'actif visés par le dessaisissement, le fiduciaire du dessaisissement doit :

(A) fournir dans les plus brefs délais à cette personne tous les renseignements sur les éléments d'actif visés par le dessaisissement qu'il juge pertinents et appropriés;

(B) permettre à cette personne d'effectuer une inspection raisonnable des éléments d'actif visés par le dessaisissement et de tous les renseignements et documents non privilégiés de nature financière, opérationnelle ou autre, y compris les renseignements confidentiels, pouvant être pertinents quant au dessaisissement;

(C) donner à cette personne un accès aussi complet que possible dans les circonstances au personnel qui participe à la gestion des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

(viii) Le fiduciaire du dessaisissement n'a ni l'obligation ni le pouvoir d'exploiter ou de conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

(ix) Le fiduciaire du dessaisissement transmet au ministre et au contrôleur, dans les 14 jours suivant le dernier en date des événements suivants : la nomination du fiduciaire du dessaisissement et le début de la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, et par la suite, tous les 30 jours, un rapport écrit décrivant la progression de ses efforts pour réaliser le dessaisissement. Le rapport doit comprendre une description des contacts, des négociations, de la diligence raisonnable et des offres touchant les éléments d'actif visés par le dessaisissement ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toutes les personnes contactées et des acquéreurs potentiels qui se sont manifestés. Le fiduciaire du dessaisissement devra, dans un délai de 3 jours ouvrables, répondre à toute demande de renseignements supplémentaires formulée par le ministre sur les efforts que le fiduciaire du dessaisissement déploie en vue de réaliser le dessaisissement. Le fiduciaire du dessaisissement doit aviser Bunge et le ministre dès la signature d'une lettre d'intention ou d'une entente de principe relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement et remet à Bunge un exemplaire de toute entente de dessaisissement signée lorsqu'il obtient l'approbation du ministre quant au dessaisissement prévu dans cette entente de dessaisissement.

(d) Bunge ne peut participer au processus de dessaisissement pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement ni à une négociation avec des acquéreurs potentiels menée par le fiduciaire du dessaisissement. Bunge ne peut non plus communiquer avec des

(g) Bunge and the Hold Separate Manager shall fully and promptly respond to all requests from the Divestiture Trustee and shall provide all information the Divestiture Trustee may request. Bunge shall identify an individual who shall have primary responsibility for fully and promptly responding to such requests from the Divestiture Trustee on behalf of Bunge.

(h) Bunge will do all such acts and execute all such documents, and will cause the doing of all such acts and the execution of all such documents as are within its power to cause the doing or execution of, as may be reasonably necessary to ensure that the Divestiture Assets are divested in the Divestiture Trustee Sale Period and that agreements entered into by the Divestiture Trustee are binding upon and enforceable against Bunge.

(i) Bunge shall be responsible for all reasonable fees and expenses properly charged or incurred by the Divestiture Trustee in the course of carrying out the Divestiture Trustee's duties and responsibilities under these Terms and Conditions. The Divestiture Trustee shall serve without bond or security and shall account for all fees and expenses incurred. Bunge shall pay all reasonable invoices submitted by the Divestiture Trustee within 30 days after receipt and, without limiting this obligation, Bunge shall comply with any agreement it reaches with the Divestiture Trustee regarding interest on late payments. In the event of any dispute:

(i) such invoice shall be subject to the approval of the Minister; and

(ii) Bunge shall promptly pay any invoice approved by the Minister. Any outstanding monies owed to the Divestiture Trustee by Bunge shall be paid out of the proceeds of the Divestitures.

(j) Bunge shall indemnify the Divestiture Trustee and the Minister, and hold the Divestiture Trustee and the Minister harmless, against any losses, claims, damages, liabilities or expenses arising out of, or in connection with, the performance of the Divestiture Trustee's duties, including all reasonable fees of counsel and other expenses incurred in connection with the preparation or defence of any claim, whether or not resulting in any liability, except to the extent that such losses, claims, damages, liabilities, or expenses result from malfeasance, gross negligence or bad faith by the Divestiture Trustee.

(k) If the Minister determines that the Divestiture Trustee has ceased to act or has failed to act diligently, the Minister may remove the Divestiture Trustee and appoint a substitute Divestiture Trustee. The provisions of these Terms and Conditions respecting the Divestiture Trustee shall apply in the same manner to any substitute Divestiture Trustee.

acquéreurs potentiels pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement.

(e) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, Bunge et le gestionnaire des éléments d'actif séparés doivent donner au fiduciaire du dessaisissement un accès complet à l'ensemble du personnel, des documents, des renseignements (y compris les renseignements confidentiels) et des installations liés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement afin que le fiduciaire du dessaisissement puisse effectuer sa propre inspection des éléments d'actif visés par le dessaisissement, en faciliter l'accès aux acquéreurs potentiels et leur fournir des renseignements.

(f) Bunge ne doit prendre aucune mesure susceptible d'entraver ou de compromettre, directement ou indirectement, les efforts que déploie le fiduciaire du dessaisissement pour réaliser le dessaisissement.

(g) Bunge et le gestionnaire des éléments d'actif séparés doivent répondre entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du fiduciaire du dessaisissement et lui communiquer les renseignements qu'il demande. Bunge doit désigner une personne à laquelle incombe en premier lieu la responsabilité de répondre entièrement et dans les plus brefs délais en son nom aux demandes du fiduciaire du dessaisissement.

(h) Bunge doit faire toute démarche et signer tout document, et faire en sorte que soit faite toute démarche ou que soit signé tout document dont elle peut assurer l'accomplissement ou la signature, qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir que le dessaisissement des éléments d'actif visés par le dessaisissement ait lieu pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement et que les ententes conclues par le fiduciaire du dessaisissement lient Bunge et soient exécutoires contre elle.

(i) Bunge est responsable de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par le fiduciaire du dessaisissement dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités aux termes des présentes conditions. Le fiduciaire du dessaisissement agit sans caution ni garantie et doit rendre compte de tous les frais et de toutes les dépenses qui sont engagés. Bunge doit payer toutes les factures raisonnables soumises par le fiduciaire du dessaisissement dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, Bunge doit se conformer à toute entente conclue avec le fiduciaire du dessaisissement concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend :

(i) ces factures sont soumises à l'approbation du ministre;

(l) Bunge may require the Divestiture Trustee and each of the Divestiture Trustee's consultants, accountants, legal counsel, investment bankers, business brokers, appraisers, and other representatives and assistants to sign an appropriate confidentiality agreement in a form satisfactory to the Minister; provided, however, that such agreement shall not restrict the Divestiture Trustee from providing any information to the Minister.

(m) The Minister may require the Divestiture Trustee and each of the Divestiture Trustee's consultants, accountants, legal counsel, investment bankers, business brokers, appraisers, and other representatives and assistants to sign an appropriate confidentiality agreement relating to materials and information the Divestiture Trustee may receive from the Minister in connection with the performance of the Divestiture Trustee's duties.

(n) Notwithstanding any term of these Terms and Conditions, the rights, powers and duties of the Divestiture Trustee under these Terms and Conditions shall not expire until the Divestitures are completed.

(ii) Bunge doit acquitter sans délai toute facture approuvée par le ministre. Toute somme due par Bunge au fiduciaire du dessaisissement est payée à même le produit du dessaisissement.

(j) Bunge doit indemniser le fiduciaire du dessaisissement et le ministre et les exonérer de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du fiduciaire du dessaisissement.

(k) Si le ministre détermine que le fiduciaire du dessaisissement a cessé d'agir ou n'a pas agi avec diligence, le ministre peut démettre le fiduciaire du dessaisissement et nommer un fiduciaire du dessaisissement remplaçant. Les dispositions des présentes conditions concernant le fiduciaire du dessaisissement s'appliquent de la même façon à tout fiduciaire du dessaisissement remplaçant.

(l) Bunge peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée d'une manière jugée satisfaisante par le ministre. Il est toutefois entendu que cette entente n'empêche aucunement le fiduciaire du dessaisissement de communiquer tout renseignement au ministre.

(m) Le ministre peut demander au fiduciaire du dessaisissement et à chacun de ses consultants, comptables, conseillers juridiques, courtiers en valeurs mobilières, courtiers commerciaux, évaluateurs et autres représentants et assistants de signer une entente de confidentialité appropriée concernant les documents et les renseignements que le fiduciaire du dessaisissement peut recevoir du ministre dans l'exercice de ses fonctions.

(n) Nonobstant toute disposition des présentes conditions, les droits, les pouvoirs et les obligations du fiduciaire du dessaisissement prévus par les présentes subsistent jusqu'à ce que le dessaisissement soit réalisé.

## APPENDIX 7 – APPROVAL OF DIVESTITURES

1. Bunge, during the Initial Sale Period, or the Divestiture Trustee, during the Divestiture Trustee Sale Period, (the “**Divestiture Applicant**”) shall comply with the process

## ANNEXE 7 – APPROBATION DU DESSAISISSEMENT

1. Bunge, pendant la période de vente initiale, ou le fiduciaire de dessaisissement, pendant la période de vente par le fiduciaire de dessaisissement (le « **demandeur au**

in this Appendix 7 for seeking and obtaining a decision of the Minister regarding approval of a proposed Divestiture.

(a) The Divestiture Applicant shall promptly:

(i) inform the Minister of any negotiations with a prospective Purchaser that may lead to a Divestiture; and

(ii) forward to the Minister copies of any agreement that is signed with a prospective Purchaser, including non-binding expressions of interest.

(b) The Divestiture Applicant shall immediately notify the Minister that it intends to enter a Divestiture Agreement with a prospective Purchaser, or has entered into an agreement that, if approved by the Minister, will be a Divestiture Agreement within the meaning of these Terms and Conditions. If the Divestiture Applicant has entered into or intends to enter into more than one agreement in respect of the Divestiture Assets, the Divestiture Applicant shall identify the agreement in respect of which it seeks the Minister's approval and the remainder of this Part shall apply only to that agreement unless the Divestiture Applicant designates a substitute agreement.

(c) The notice described in paragraph 1(b) of this Appendix 7 shall be in writing and shall include: the identity of the proposed Purchaser; the details of the proposed Divestiture Agreement and any related agreements; and information concerning whether and how the proposed Purchaser would, in the view of the Divestiture Applicant, likely satisfy the approval terms contained in this Appendix 7 of these Terms and Conditions.

(d) Within 14 days following receipt of the notice described in paragraph 1(b) of this Appendix 7, the Minister may request additional information concerning the proposed Divestiture from any or all of Bunge, the Monitor, the Hold Separate Manager, the prospective Purchaser and, in the Divestiture Trustee Sale Period, the Divestiture Trustee. These Persons shall each provide any additional information requested from them. When they have provided a complete response to the Minister's request, these Persons shall comply with the following procedures:

(i) the Divestiture Trustee shall provide written confirmation to the Minister that the Divestiture Trustee has provided to the Minister all additional information requested from the Divestiture Trustee;

(ii) the Monitor shall provide written confirmation to the Minister that the Monitor has provided to the Minister all additional information requested from the Monitor;

**titre du dessaisissement** ») doit se conformer au processus décrit dans la présente annexe 7 pour demander une décision du ministre relativement à son approbation du dessaisissement proposé.

(a) Le demandeur au titre du dessaisissement doit faire ce qui suit dans les plus brefs délais :

(i) informer le ministre de toute négociation avec un acquéreur potentiel qui est susceptible de mener à un dessaisissement;

(ii) transmettre au ministre des copies de toute entente relative à un dessaisissement qui est signée par un acquéreur potentiel, y compris toute déclaration d'intérêt non contraignante.

(b) Le demandeur au titre du dessaisissement informe sans délai le ministre de son intention de conclure une entente de dessaisissement avec un acquéreur potentiel, ou de la conclusion d'une entente qui, si elle est approuvée par le ministre, constituerait une entente de dessaisissement au sens des présentes conditions. Si le demandeur au titre du dessaisissement a conclu ou entend conclure plus d'une entente relativement aux mêmes éléments d'actif visés par le dessaisissement, il doit préciser l'entente à l'égard de laquelle il sollicite l'approbation du ministre et le reste de la présente partie ne s'applique qu'à cette entente, à moins que le demandeur au titre du dessaisissement ne désigne une entente de remplacement.

(c) L'avis décrit à l'alinéa 1(b) de la présente annexe 7 doit être donné par écrit et fournir l'identité de l'acquéreur potentiel, les détails du projet d'entente de dessaisissement et de toute entente connexe, ainsi que des renseignements sur la façon dont l'acquéreur potentiel satisferait, de l'avis du demandeur au titre du dessaisissement, aux conditions prévues dans la présente annexe 7 des présentes conditions générales.

(d) Dans les 14 jours suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa 1(b) de la présente annexe 7, le ministre peut demander des renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de Bunge, du contrôleur, du gestionnaire des éléments d'actif séparés, de l'acquéreur potentiel et, pendant la période de vente par le fiduciaire du dessaisissement, du fiduciaire du dessaisissement. Ces personnes sont tenues de donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète à la requête du ministre, ces personnes doivent respecter la procédure suivante :

(i) le fiduciaire du dessaisissement doit faire parvenir au ministre une confirmation écrite attestant que le fiduciaire du dessaisissement lui a fourni tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;

(iii) an officer or other duly authorized representative of Bunge shall certify that the additional information provided by Bunge in response to the Minister's request has been examined and is, to the best of that individual's knowledge and belief, correct and complete in all material respects;

(iv) an officer or other duly authorized representative of the Hold Separate Manager shall certify that the additional information provided by the Hold Separate Manager in response to the Minister's request has been examined and is, to the best of that individual's knowledge and belief, correct and complete in all material respects; and

(v) an officer or other duly authorized representative of the prospective Purchaser shall certify that the additional information provided by the prospective Purchaser in response to the Minister's request has been examined and is, to the best of that individual's knowledge and belief, correct and complete in all material respects.

(e) The date on which the last of the Divestiture Trustee, the Monitor, Bunge, the Hold Separate Manager and the prospective Purchaser provides to the Minister a confirmation or certification required under this section is the "**First Reference Date**".

(f) Within 7 days after the First Reference Date, the Minister may request further additional information concerning a proposed Divestiture from any or all of the Persons identified in paragraph 1(b) of this Appendix 7. These Persons shall each provide any further additional information requested from them. When they have provided a complete response to the Minister's request, if any, these Persons shall comply with the procedures outlined in paragraph 1(d) of this Appendix 7, in regard to the further additional information provided. The date on which the last of the Divestiture Trustee, Bunge, the Monitor, the Hold Separate Manager and the prospective Purchaser provides to the Minister a confirmation or certification required under this section is the "**Second Reference Date**".

(g) The Minister shall notify the Divestiture Applicant of the approval of, or the objection to, the proposed Divestiture as soon as possible, and in any event within 14 days after

(i) the date on which the Minister receives the notice described in paragraph 1(b) of this Appendix 7;

(ii) if the Minister requests any additional information under paragraph 1(d) of this Appendix 7, within 14 days after the First Reference Date; or

(iii) if the Minister requests further additional information under paragraph 1(f) of this Appendix 7, within 14 days after the Second Reference Date.

(ii) le contrôleur fait parvenir au ministre une confirmation écrite attestant qu'il a fourni au ministre tous les renseignements supplémentaires qui lui avaient été demandés;

(iii) un responsable ou un autre représentant dûment autorisé de Bunge devra certifier que les informations supplémentaires fournies par Bunge dans la réponse au ministre ont été examinées et sont, à sa connaissance, correctes et complètes à tous égards importants;

(iv) un responsable ou un autre représentant dûment autorisé du gestionnaire des éléments d'actif séparés devra certifier que les informations supplémentaires fournies par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans la réponse au ministre ont été examinées et sont, à sa connaissance, correctes et complètes à tous égards importants;

(v) un responsable ou un autre représentant dûment autorisé de l'acquéreur potentiel devra certifier que les informations supplémentaires fournies par l'acquéreur potentiel dans la réponse au ministre ont été examinées et sont, à sa connaissance, correctes et complètes à tous égards importants.

(e) La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, le fiduciaire du dessaisissement, Bunge, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au ministre la confirmation ou l'attestation requise au présent article est la « **première date de référence** ».

(f) Dans les sept jours ouvrables suivant la première date de référence, le ministre peut demander d'autres renseignements supplémentaires sur le dessaisissement proposé auprès de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'alinéa 1(b) de la présente annexe 7. Ces personnes doivent alors donner tout renseignement supplémentaire qui leur est demandé. Lorsqu'elles ont donné une réponse complète au ministre, le cas échéant, ces personnes doivent suivre la procédure prévue à l'alinéa 1(d) de la présente annexe 7 relativement aux autres renseignements supplémentaires fournis. La date à laquelle la dernière des personnes suivantes, soit le fiduciaire du dessaisissement, Bunge, le contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'acquéreur potentiel, remet au ministre la confirmation ou l'attestation requise au présent article est la « **seconde date de référence** ».

(g) Le ministre avise le demandeur au titre du dessaisissement qu'il approuve le dessaisissement proposé, ou s'y oppose, aussitôt que possible et dans tous les cas au plus tard 14 jours suivant :

(i) la date à laquelle le ministre reçoit l'avis prévu à l'alinéa 1(b) de la présente annexe 7;

(h) The Minister's determination as to whether to approve a proposed Divestiture shall be in writing.

(ii) si le ministre demande des renseignements supplémentaires conformément à l'alinéa 1(d) de la présente annexe 7, dans les 14 jours suivant la première date de référence;

(iii) si le ministre demande des renseignements supplémentaires conformément à l'alinéa 1(f) de la présente annexe 7, dans les 14 jours suivant la seconde date de référence.

(h) Le ministre consigne par écrit la décision qu'il prend au sujet de l'approbation du dessaisissement proposé.

2. It shall be a condition in any Divestiture Agreement (whether negotiated by Bunge or by the Divestiture Trustee) that Bunge shall, as a condition of closing, obtain any consents and waivers from Third Parties that are necessary to permit the assignment to, and assumption by, a Purchaser of all material contracts, approvals and authorizations relating to the Divestiture Assets; provided, however, that Bunge may satisfy this requirement by certifying that the Purchaser has executed agreements directly with one or more Third Parties which make such assignment and assumption unnecessary.

2. Toute entente de dessaisissement (qu'elle soit négociée par Bunge ou par le fiduciaire du dessaisissement) doit contenir une condition de clôture obligeant Bunge à obtenir les consentements et renoncations de tierces parties qui sont nécessaires pour permettre la cession à un acquéreur de l'ensemble des contrats, approbations et autorisations d'importance incluses dans les éléments d'actif visés par le dessaisissement et leur prise en charge par l'acquéreur, étant entendu, cependant, que Bunge peut satisfaire à cette exigence en attestant que l'acquéreur a signé des ententes directement avec une tierce partie ou plusieurs d'entre elles, rendant une telle cession et prise en charge inutile.

#### **APPENDIX 8 – HOLD SEPARATE MANAGER**

1. Within 5 Business Days after the appointment of the Hold Separate Manager, Bunge shall submit to the Minister for approval the terms of a proposed Management Agreement with the Hold Separate Manager and the Minister that confers on the Hold Separate Manager all rights and powers necessary to permit the Hold Separate Manager to manage and operate the Divestiture Assets independently of Bunge during the Hold Separate Period in accordance with these Terms and Conditions.

2. Within 5 Business Days after receipt of the proposed Management Agreement referred to in paragraph 1 of this Appendix 8, the Minister shall advise Bunge whether or not the Minister approves the terms of the proposed Management Agreement. If the Minister does not approve the terms of the proposed Management Agreement, the Minister shall prescribe alternative terms for the Management Agreement that Bunge shall incorporate into a final Management Agreement with the Hold Separate Manager and the Minister.

3. Without limiting the Minister's discretion to require additional terms, Bunge consents to the following terms and conditions regarding the Hold Separate Manager's

#### **ANNEXE 8 – GESTIONNAIRE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF SÉPARÉS**

1. Dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d'actif séparés, Bunge doit soumettre à l'approbation du ministre les conditions d'un projet d'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le ministre, et visant le transfert au gestionnaire des éléments d'actif séparés de tous les droits et pouvoirs nécessaires pour lui permettre de gérer et d'exploiter les éléments d'actif visés par le dessaisissement, de façon indépendante de Bunge pendant la période de séparation des éléments d'actif, conformément aux présentes conditions.

2. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du projet d'entente sur la gestion visé au paragraphe 1 de la présente annexe 8, le ministre doit aviser Bunge de sa décision d'approuver ou non les conditions du projet d'entente sur la gestion proposé. Si le ministre n'approuve pas les conditions du projet d'entente sur la gestion, il impose d'autres conditions que Bunge doit intégrer à la version finale de l'entente sur la gestion devant être conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés et le ministre.

3. Sans restreindre le pouvoir discrétionnaire du ministre d'imposer d'autres conditions, Bunge consent aux conditions suivantes en ce qui concerne les droits, pouvoirs et

rights, powers and duties, and shall include such terms in the Management Agreement:

(a) The Hold Separate Manager shall report solely and exclusively to the Monitor.

(b) The Hold Separate Manager shall not have any involvement with, or receive any Confidential Information respecting, the businesses or assets of Bunge other than in respect of the Divestiture Assets.

(c) Subject to the oversight of the Monitor, the Hold Separate Manager shall manage and maintain the operation of the Divestiture Assets independently and separately from Bunge, in the regular and ordinary course of business and in accordance with past practice and shall use commercially reasonable efforts to ensure the ongoing economic viability, marketability and competitiveness of the Divestiture Assets.

(d) Without limiting the generality of paragraph 3(c) of this Appendix 8, the Hold Separate Manager shall:

(i) maintain and hold the Divestiture Assets in good condition and repair, normal wear and tear excepted, and to standards at least equal to those that existed prior to the date of these Terms and Conditions;

(ii) take all commercially reasonable steps to honour all customer and purchaser contracts and to maintain quality and service standards for customers of and suppliers to the Divestiture Assets at least equal to those that existed prior to the date of these Terms and Conditions;

(iii) not knowingly take or allow to be taken any action that adversely affects the competitiveness, operations, financial status or value of the Divestiture Assets;

(iv) not alter or cause to be altered, to any material extent, the management of the Divestiture Assets as it existed prior to the date of these Terms and Conditions, except with the prior approval of the Monitor;

(v) not terminate or alter any employment, salary or benefit agreements, as they existed at the date of these Terms and Conditions, for Persons employed in connection with the Divestiture Assets, except with the prior approval of the Monitor;

(vi) ensure that the Divestiture Assets are staffed with sufficient employees to ensure their viability and competitiveness, including by replacing any departing employees with other qualified employees subject to the prior approval of the Monitor; and

(vii) maintain inventory levels and payment terms consistent with the practices of Viterra Canada that

devoirs du gestionnaire des éléments d'actif séparés et les inclut à l'entente sur la gestion :

(a) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés relève uniquement et exclusivement du contrôleur.

(b) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne reçoit aucun renseignement confidentiel et n'a aucun lien avec les entreprises ou les éléments d'actif de Bunge autres que ceux reliés aux éléments d'actif visés par le dessaisissement.

(c) Sous réserve de la supervision du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés doit gérer et conserver l'exploitation des éléments d'actif visés par le dessaisissement de façon indépendante et distincte de Bunge, dans le cours ordinaire des affaires et conformément aux pratiques antérieures, et fournir des efforts raisonnables du point de vue commercial pour maintenir la viabilité et le potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif visés par le dessaisissement.

(d) Sans restreindre la généralité de l'alinéa 3(c) de la présente annexe 8, le gestionnaire des éléments d'actif séparés doit :

(i) conserver les éléments d'actif visés par le dessaisissement en bon état, sous réserve de l'usure normale, selon des normes au moins aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient avant la conclusion des présentes conditions;

(ii) prendre toutes les mesures commercialement raisonnables pour honorer tous les contrats des clients et pour maintenir, dans ses rapports avec les clients pour ce qui est des éléments d'actif visés par le dessaisissement, des normes de qualité et de service au moins aussi rigoureuses que celles qui existaient avant la date des présentes conditions;

(iii) s'abstenir de prendre sciemment ou de permettre sciemment que soient prises des mesures propres à nuire à la compétitivité, aux activités d'exploitation, à la situation financière ou à la valeur des éléments d'actif visés par le dessaisissement;

(iv) ne pas modifier ou faire modifier, dans une mesure importante, la gestion des biens cédés telle qu'elle existait avant la date des présentes conditions, sauf avec l'approbation préalable du contrôleur;

(v) s'abstenir de modifier ou de résilier les ententes relatives à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux qui existaient à la date des présentes conditions à l'égard des employés dont les fonctions sont liées aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, sans l'approbation préalable du contrôleur;



existed with respect to the Divestiture Assets prior to the date of these Terms and Conditions.

(e) Bunge shall provide sufficient financial resources, including general funds, capital funds, working capital and reimbursement for any operating, capital or other losses, to permit the Hold Separate Manager to comply with its obligations under this Appendix 8. The Hold Separate Manager, subject to the prior approval of the Monitor, may request funds at any time, and Bunge shall comply with any such request. If the Monitor believes that Bunge has not provided, is not providing or will not provide sufficient financial and other resources under this section, the Monitor shall forthwith refer the matter to the Minister, who shall make a final determination respecting the financial and other resources that Bunge must provide. Bunge shall comply with any determination made by the Minister on this issue.

(f) The Hold Separate Manager shall have no financial interests affected by Bunge's revenues, profits or profit margins, except that Bunge shall provide to the Hold Separate Manager reasonable incentives to undertake this position. The Monitor shall determine the type and value of such incentives, which shall include continuation of all employee benefits, and such additional incentives as the Monitor determines may be necessary to assure the continuation and prevent any diminution of the viability, marketability and competitiveness of the Divestiture Assets.

(g) In addition to those Persons employed in connection with the Divestiture Assets on the Closing Date, the Hold Separate Manager may employ such other Persons as the Monitor believes are necessary to assist the Hold Separate Manager in managing and operating the Divestiture Assets.

(h) Subject to any legally recognized privilege, the Hold Separate Manager shall provide to the Monitor full and complete access to all personnel, Records, information (including Confidential Information) and facilities relevant to monitoring Bunge's compliance with these Terms and Conditions.

(i) The Hold Separate Manager shall fully and promptly respond to all requests from the Monitor and, subject to any legally recognized privilege, shall provide all information the Monitor may request.

(vi) veiller à ce que les éléments d'actif visés par le dessaisissement soient dotés d'un personnel suffisant pour assurer leur viabilité et leur capacité concurrentielle, notamment en remplaçant les employés qui partent par d'autres employés qualifiés, sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur;

(vii) maintenir des niveaux de stock et des conditions de paiement conformes aux pratiques de Viterra Canada qui existaient, relativement aux éléments d'actif visés par le dessaisissement, avant la date des présentes.

(e) Bunge doit fournir les ressources financières suffisantes, notamment un fonds d'administration générale, un fonds de capital, un fonds de roulement et un fonds de remboursement à l'égard des pertes d'exploitation, en capital ou autres, afin de permettre au gestionnaire des éléments d'actif séparés de remplir ses obligations en vertu de la présente annexe 8. Sous réserve de l'approbation préalable du contrôleur, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut en tout temps demander des fonds et Bunge doit se conformer à une telle demande. Si le contrôleur estime que Bunge n'a pas fourni, ne fournit pas ou ne fournira pas des ressources financières suffisantes, ou d'autres ressources, conformément au présent article, il renvoie sans délai la question au ministre, qui prend une décision finale concernant les ressources financières et les autres ressources que Bunge doit fournir. Bunge est tenu de se conformer à toute décision rendue par le ministre sur cette question.

(f) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés ne doit posséder aucun intérêt financier sur lequel les revenus, les bénéfices ou les marges bénéficiaires de Bunge peuvent avoir une incidence, à l'exception des incitatifs raisonnables que Bunge propose au gestionnaire des éléments d'actif séparés afin de le motiver à assumer cette fonction. Le contrôleur décide du type et de la valeur de ces incitatifs, parmi lesquels doivent figurer le maintien de tous les avantages sociaux et tout autre incitatif qui, à son avis, peut être nécessaire pour assurer le maintien de la viabilité et du potentiel commercial et concurrentiel des éléments d'actif visés par le dessaisissement et en empêcher la diminution.

(g) Outre les personnes employées en lien avec les éléments d'actif visés par le dessaisissement à la date de clôture, le gestionnaire des éléments d'actif séparés peut employer toute autre personne qui, de l'avis du contrôleur, est nécessaire pour aider le gestionnaire des éléments d'actif séparés à gérer et à exploiter les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

(h) Sous réserve de tout privilège reconnu légalement, le gestionnaire des éléments d'actif séparés doit donner au contrôleur un accès complet à tous les employés,

4. Bunge shall be responsible for all reasonable fees and expenses properly charged or incurred by the Hold Separate Manager in the course of carrying out the Hold Separate Manager's duties under these Terms and Conditions. The Hold Separate Manager shall serve without bond or security and shall account for all fees and expenses incurred. Bunge shall pay all reasonable invoices submitted by the Hold Separate Manager within 30 days after receipt and, without limiting this obligation, Bunge shall comply with any agreement it reaches with the Hold Separate Manager regarding interest on late payments. In the event of any dispute:

(a) such invoice shall be subject to the approval of the Minister; and

(b) Bunge shall promptly pay any invoice approved by the Minister.

5. Bunge shall indemnify the Hold Separate Manager and hold the Hold Separate Manager harmless against any losses, claims, damages, liabilities or expenses arising out of, or in connection with, the performance of the Hold Separate Manager's duties, including all reasonable fees of counsel and other expenses incurred in connection with the preparation or defence of any claim, whether or not resulting in any liability, except to the extent that such losses, claims, damages, liabilities, or expenses result from malfeasance, gross negligence or bad faith by the Hold Separate Manager.

6. If the Minister determines that the Hold Separate Manager has ceased to act or has failed to act diligently, the Minister may remove the Hold Separate Manager and appoint a substitute Hold Separate Manager. The provisions of the Terms and Conditions respecting the Hold Separate Manager shall apply in the same manner to any substitute Hold Separate Manager.

7. Bunge and the Hold Separate Manager shall jointly implement, and at all times during the Hold Separate Period maintain in operation, a system, as approved by the Monitor in consultation with the Minister, of access and data controls to prevent unauthorized access to or

documents et renseignements (y compris les renseignements confidentiels) qui peuvent lui être utiles pour s'assurer que Bunge se conforme aux présentes conditions.

(i) Le gestionnaire des éléments d'actif séparés doit répondre entièrement et dans les plus brefs délais à toutes les demandes du contrôleur et, sous réserve de tout privilège reconnu légalement, lui communiquer les renseignements qu'il demande.

4. Bunge doit acquitter tous les frais et dépenses raisonnables dûment facturés ou engagés par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans l'exercice de ses fonctions au titre des présentes conditions. Le gestionnaire des éléments d'actif séparés doit exercer ses fonctions sans caution ni sûreté et rendre compte de tous les frais et dépenses engagés. Bunge doit payer toutes les factures raisonnables soumises par le gestionnaire des éléments d'actif séparés dans les 30 jours suivant leur réception et, sans que soit limitée cette obligation, Bunge doit se conformer à toute entente conclue avec le gestionnaire des éléments d'actif séparés concernant les intérêts sur les paiements en retard. En cas de différend :

(a) ces factures sont soumises à l'approbation du ministre;

(b) Bunge doit acquitter sans délai toute facture approuvée par le ministre.

5. Bunge doit indemniser le gestionnaire des éléments d'actif séparés et l'exonérer de toute responsabilité à l'égard des pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlant de l'exercice de ses fonctions, y compris tous les honoraires juridiques raisonnables et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation ou de la contestation de toute réclamation, qu'il en résulte ou non une déclaration de responsabilité, sauf dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, obligations ou dépenses découlent de la malveillance, d'une négligence grossière ou de la mauvaise foi du gestionnaire des éléments d'actif séparés.

6. Si le ministre détermine que le gestionnaire des éléments d'actif séparés a cessé d'agir ou n'a pas agi avec diligence, le ministre peut démettre le gestionnaire des éléments d'actif séparés et nommer un gestionnaire des éléments d'actif séparés remplaçant. Les dispositions des présentes conditions concernant le gestionnaire des éléments d'actif séparés s'appliquent de la même façon à tout gestionnaire des éléments d'actif séparés remplaçant.

7. Durant la période de séparation des éléments d'actif, Bunge et le gestionnaire des éléments d'actif séparés doivent, conjointement et en tout temps, mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle des accès et des données, approuvé par le contrôleur en consultation

dissemination of Confidential Information. The system shall include the following protocols:

(a) The Monitor shall approve all proposed communications between the Hold Separate Manager and Bunge before such communications occur.

(b) Those employees of Bunge who are not employed in connection with the operation of the Divestiture Assets (“**Bunge Continuing Employees**”) shall not receive, have access to or use any Confidential Information respecting the Divestiture Assets. If any Bunge Continuing Employee possesses Confidential Information respecting the Divestiture Assets as of the date of these Terms and Conditions, such Person shall, within 5 Business Days following appointment of the Hold Separate Manager,

(i) deliver any Records containing such Confidential Information to the Hold Separate Manager (or, at the Hold Separate Manager’s option, destroy such Records) along with a signed statement confirming that the Person is no longer in possession of any Records containing Confidential Information respecting the Divestiture Assets; and

(ii) submit to the Monitor a signed statement confirming that the Person undertakes not to share any Confidential Information respecting the Divestiture Assets with any of Bunge’s Continuing Employees.

(c) Notwithstanding paragraph 7(b) of this Appendix 8, the Designated Shareholder Representatives may receive aggregate financial and operational information relating to the Divestiture Assets only to the extent necessary to comply with securities laws, prepare financial and regulatory reports, tax returns, administer employee benefits, defend litigation and comply with these Terms and Conditions. Any such information shall be:

(i) reviewed by the Monitor prior to its receipt by any Designated Shareholder Representatives;

(ii) maintained in a separate confidential file that is accessible only to the Designated Shareholder Representatives; and

(iii) used only for the purposes set forth in this Appendix 8.

(d) In relation to aggregate financial and operational information relating to the Divestiture Assets that the Designated Shareholder Representatives have obtained in accordance with paragraph 7(c) of this Appendix 8, a Designated Shareholder Representative may share such information with other members of Bunge who are not Designated Shareholder Representatives and who are not employees of Bunge Canada engaged in

avec le ministre, pour empêcher l’accès non autorisé aux renseignements confidentiels ou leur diffusion non autorisée concernant les éléments d’actif visés par le dessaisissement. Le système doit comprendre les protocoles suivants :

(a) Le contrôleur doit approuver toutes les communications proposées entre le gestionnaire des éléments d’actif séparés et Bunge avant la réalisation de cette communication.

(b) Les employés de Bunge dont les fonctions ne sont pas liées à l’exploitation des éléments d’actif visés par le dessaisissement (« **employés permanents de Bunge** ») ne doivent pas recevoir des renseignements confidentiels concernant les éléments d’actif visés par le dessaisissement, y accéder ou les utiliser. Si l’un des employés permanents de Bunge a en sa possession, à la date des présentes conditions, des renseignements confidentiels concernant les éléments d’actif visés par le dessaisissement, cette personne doit, dans les cinq jours ouvrables suivant la nomination du gestionnaire des éléments d’actif séparés,

(i) remettre les documents contenant ces renseignements confidentiels au gestionnaire des éléments d’actif séparés (ou, au choix du gestionnaire des éléments d’actif séparés, détruire ces documents) accompagnés d’une déclaration signée confirmant qu’elle n’est plus en possession des documents contenant des renseignements confidentiels concernant les éléments d’actif visés par le dessaisissement;

(ii) présenter au contrôleur une déclaration signée confirmant qu’elle s’engage à ne partager aucun des renseignements confidentiels concernant les éléments d’actif visés par le dessaisissement avec des employés permanents de Bunge.

(c) Nonobstant l’alinéa 7(b) de la présente annexe 8, le personnel désigné de Bunge peut recevoir des renseignements cumulatifs de nature financière et opérationnelle concernant les éléments d’actif visés par le dessaisissement uniquement dans la mesure nécessaire pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, rédiger des états financiers et des rapports réglementaires, rédiger des déclarations de revenus ou des déclarations fiscales, administrer des avantages sociaux, présenter une défense à l’occasion d’un litige, et se conformer aux présentes conditions. De tels renseignements doivent :

(i) être examinés par le contrôleur avant qu’un représentant désigné des actionnaires ne les reçoive;

(ii) être conservés dans un dossier confidentiel distinct auquel seul le représentant désigné des actionnaires a accès;

Grain origination or Grain marketing activities, only to the extent necessary for Bunge to comply with securities laws, prepare financial and regulatory reports, tax returns, administer employee benefits, defend litigation and comply with these Terms and Conditions, and such Bunge personnel who are not Designated Shareholder Representatives and who are not employees of Bunge Canada engaged in Grain origination or Grain marketing activities shall be permitted to receive and use such information for these identified purposes.

(e) Neither the Hold Separate Manager nor any Hold Separate Employee shall receive, have access to or use any Confidential Information relating to the businesses or assets of Bunge other than the Divestiture Assets.

(iii) être utilisés uniquement aux fins énoncées dans la présente annexe 8.

(d) En ce qui concerne les informations financières et opérationnelles globales relatives aux éléments d'actif visés par le dessaisissement que les représentants désignés des actionnaires ont obtenues conformément à l'alinéa 7(c) de la présente annexe 8, un représentant désigné des actionnaires peut partager ces informations avec d'autres membres de Bunge qui ne sont pas des représentants désignés des actionnaires et qui ne sont pas des employés de Bunge Canada engagés dans des activités d'achat ou de commercialisation du grain, uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre à Bunge de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, de préparer des rapports financiers et réglementaires, des déclarations fiscales, d'administrer les avantages sociaux, de se défendre en cas de litige et de se conformer aux présentes conditions générales, et les membres du personnel de Bunge qui ne sont pas des représentants désignés des actionnaires et qui ne sont pas des employés de Bunge Canada engagés dans des activités d'achat ou de commercialisation du grain seront autorisés à recevoir et à utiliser ces informations à ces fins identifiées.

(e) Ni le gestionnaire des éléments d'actif séparés ni aucun employé lié aux éléments d'actif séparés ne doit recevoir, avoir accès ou utiliser des informations confidentielles concernant les activités ou les actifs de Bunge, sauf en ce qui concerne les éléments d'actif visés par le dessaisissement.

---

**INDEX****COMMISSIONS****Canada Energy Regulator**

Application to export electricity to the United States as a border accommodation Grand Trunk Western Railroad Company .....	155
--	-----

**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act Voluntary de-registration.....	156
--	-----

**Canadian International Trade Tribunal**

Appeals Notice No. HA-2024-016.....	156
Finding Concrete reinforcing bar.....	158

**Public Service Commission**

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Paterson, Bryan James) .....	158
Permission and leave granted (Wythe, Dean).....	159
Permission granted (Vaters, Lawrence).....	159

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Significant New Activity Notice No. 21912.....	128
--	-----

**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication after assessment of the substances in the 14 Terpene and Terpenoid Substances Group specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	135
Publication of supplemental material after updated draft screening assessment of melamine, CAS RN 108-78-1, specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) .....	145

**Privy Council Office**

Appointment opportunities.....	151
--------------------------------	-----

**ORDERS IN COUNCIL****Transport, Dept. of**

Canada Transportation Act Order approving the acquisition of Viterra Limited by Bunge Global SA .....	161
--	-----

**INDEX****AVIS DU GOUVERNEMENT**

<b>Conseil privé, Bureau du</b>	
Possibilités de nominations .....	151
<b>Environnement, min. de l'</b>	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 21912 .....	128
<b>Environnement, min. de l', et min. de la Santé</b>	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation des substances du groupe de 14 terpènes et terpénoïdes inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] .....	135
Publication de documents supplémentaires suivant la mise à jour de l'ébauche d'évaluation préalable sur la mélamine, NE CAS 108-78-1, qui figure sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] .....	145

**COMMISSIONS**

<b>Agence du revenu du Canada</b>	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Retrait volontaire de l'agrément .....	156

**COMMISSIONS (suite)**

<b>Commission de la fonction publique</b>	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Vaters, Lawrence) .....	159
Permission et congé accordés (Paterson, Bryan James) .....	158
Permission et congé accordés (Wythe, Dean).....	159
<b>Régie de l'énergie du Canada</b>	
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis à titre de service frontalier	
Grand Trunk Western Railroad Company .....	155
<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b>	
Appels	
Avis n° HA-2024-016.....	156
Conclusions	
Barres d'armature pour béton.....	158

**DÉCRETS**

<b>Transports, min. des</b>	
Loi sur les transports au Canada	
Décret agréant l'acquisition par Bunge	
Global SA de Viterra Limited .....	161